

DÉPARTEMENT DU GARD

# COMMUNE DE SAINT-BONNET-DU-GARD

## RÉVISION DU P.O.S. VALANT ÉLABORATION DU P.L.U.

- 1 -

### RAPPORT DE PRÉSENTATION / TOME 2

DOSSIER ARRÊT DE PROJET

Prescription par D.C.M. du 26/06/2012  
Arrêt du projet par D.C.M. du 24/01/2019  
Approbation par D.C.M. du

*Avec le concours de.*

#### **Mairie de Saint-Bonnet-du-Gard**

Hôtel de ville  
Place de la Fontaine  
30210 Saint-Bonnet-du-Gard  
Tél. 04.66.37.20.11  
Fax. 04.66.37.17.34  
[communedestbonnet@wanadoo.fr](mailto:communedestbonnet@wanadoo.fr)

#### **Urba.pro Urbanisme et projets**

15 rue Jules Vallès  
Résidence le Saint-Marc  
34200 SETE  
Tel.04.67.53.73.45  
Fax.04.67.58.37.31  
[urba.pro@groupelamo.fr](mailto:urba.pro@groupelamo.fr)

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 3. Les choix retenus pour établir le projet et les motifs de la délimitation des zones.....</b>	<b>4</b>
<b>I/ Les choix d'aménagement et de développement.....</b>	<b>5</b>
1. L'évolution de la tache urbaine et du PLU : le bilan .....	5
1.1. Rappel du POS avant le 27 mars 2017 .....	5
1.2. Le PLU en projet.....	9
2. Les objectifs de compatibilité .....	12
2.1. Le SCoT Uzège - Pont du Gard .....	12
2.2. Le PLH intercommunal de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard .....	17
3. Les objectifs de la commune .....	18
3.1. Les perspectives d'évolution à l'horizon 2030 .....	18
3.2. L'estimation des besoins en logements.....	18
<b>II/ La mise en œuvre et les justifications du P.A.D.D. ....</b>	<b>19</b>
1. La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme .....	19
1.1. Maîtriser le développement démographique à l'horizon 2030.....	19
1.2. Organiser et sécuriser les déplacements .....	20
1.3. Projets urbains.....	20
1.4. Projet de loisirs .....	20
1.5. Diversifier les types d'habitat .....	21
1.6. Développement économique .....	21
1.7. Développement des communications numériques.....	21
1.8. Carte de synthèse des orientations en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme .....	22
2. Préserver l'activité agricole .....	23
2.1. Préserver l'unité de la plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard .....	23
2.2. Limiter la consommation du foncier agricole .....	23
2.3. Préserver et renforcer l'économie agricole .....	23
2.4. Carte de synthèse des orientations en matière de prévention de l'activité agricole .....	24
3. Préserver les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales.....	25
3.1. Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique .....	25
3.2. Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales .....	25
3.3. Préserver les caractéristiques paysagères du territoire .....	26
3.4. Préserver les éléments paysagers, naturels et architecturaux .....	27
3.5. Carte de synthèse des orientations en matière de prévention des richesses environnementales, paysagères et patrimoniales .....	28
4. Prévenir les risques et les nuisances / Réduire les pressions exercées sur le territoire et améliorer les conditions de vie .....	29
4.1. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation.....	29
4.2. Lutter contre le risque incendie.....	29
4.3. Prendre en compte les nuisances .....	30
4.4. Préserver la qualité des eaux.....	30
4.5. Carte de synthèse en matière de prévention des risques et des nuisances.....	31
5. Les objectifs communaux chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain .....	32
5.1. Réduire les surfaces consommées au détriment de l'agriculture et des milieux naturels .....	32
5.2. Economiser l'espace en maîtrisant l'urbanisation .....	33
<b>III/ Cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du projet.....</b>	<b>34</b>
1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	34
1.1. Secteur de Village .....	36
1.2. Secteur Ferraud .....	39
2. Cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	42
2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....	42



2.2.	Compatibilité des OAP avec le PADD .....	43
<b>IV/</b>	<b>motifs de la délimitation des zones et les dispositions réglementaires.....</b>	<b>44</b>
1.	La définition des zones du P.L.U.....	44
1.1.	Définition des zones du PLU .....	44
1.2.	La structure du règlement .....	46
1.3.	Le projet réglementaire de la commune .....	47
2.	La réponse aux besoins d'habitat .....	53
2.1.	Les zones urbaines .....	53
2.2.	Les zones à urbaniser .....	62
3.	La réponse aux besoins de développement économique.....	66
4.	La préservation de l'environnement et du cadre de vie .....	70
4.1.	La préservation des zones agricoles : la zone A.....	70
4.2.	La préservation des espaces naturels : la zone N .....	76
5.	L'institution de zones urbaines ou à urbaniser dont l'urbanisation est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'ensemble soit à la réalisation d'équipements .....	82
6.	L'institution de zones urbaines faisant l'objet de servitudes .....	83
7.	Les autres dispositions du plan .....	83
7.1.	Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) .....	83
7.2.	Les emplacements réservés.....	85
7.4.	La prise en compte des risques et des nuisances .....	91
8.	La capacité d'accueil du PLU .....	98
8.1.	L'explication du calcul de la capacité d'accueil prévisionnelle .....	98
8.2.	Synthèse de la capacité d'accueil prévisionnelle .....	99
9.	Adéquation du PLU avec les réseaux .....	100
9.1.	Alimentation en eau potable .....	100
9.2.	Assainissement collectif.....	104
9.3.	Assainissement non collectif.....	109
	<b>PARTIE 4. Incidences prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement .....</b>	<b>110</b>
<b>I/</b>	<b>Articulation du plan avec les autres documents .....</b>	<b>111</b>
1.	Les documents supra-communaux s'imposant ou à prendre en compte dans le P.L.U. ....	111
1.1.	Les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard.....	111
1.2.	Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement.....	119
<b>II/</b>	<b>Analyse des perspective de l'Etat initial de l'Environnement .....</b>	<b>124</b>
1.	Méthodologie.....	124
2.	Résultats .....	125
<b>III/</b>	<b>Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.....</b>	<b>126</b>
1.	Les secteurs à enjeux paysagers .....	127
2.	Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité » .....	127
<b>IV/</b>	<b>Incidences de la mise en œuvre du plu sur l'environnement.....</b>	<b>129</b>
1.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » (SIC FR 9101395) et « Gorges du Gardon » (ZPS FR 9110081).....	130
2.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS .....	134
3.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue.....	136
4.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole.....	139
5.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les éléments remarquables du patrimoine .....	142
6.	Incidence du classement des zones AU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux 148	
7.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Espaces Boisés Classés (EBC) .....	153



<b>V/</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>153</b>
<b>VI/</b>	<b>Les autres incidences de la mise en œuvre du PLU .....</b>	<b>154</b>
1.	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement urbain et bâti .....	154
1.1.	Le rappel du projet.....	154
1.2.	Les incidences prévisibles .....	154
2.	Incidences prévisibles du PLU sur les risques et nuisances.....	156
3.	Incidences prévisibles du PLU sur la ressource et la qualité de l'eau.....	156
3.1.	Rappel du projet .....	156
3.2.	Les incidences prévisibles .....	156
4.	Incidences prévisibles du PLU sur les déplacements.....	157
5.	Incidences prévisibles du PLU sur la consommation de l'espace .....	157
5.1.	Le rappel du projet.....	157
5.2.	Les évolutions du zonage entre le POS et le PLU .....	157
5.3.	Les incidences négatives .....	158
5.4.	Les incidences positives .....	158
<b>VII/</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>160</b>
<b>VIII/</b>	<b>Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan .....</b>	<b>161</b>
1.	Généralités.....	161
1.	Mesure d'évitement .....	161
2.	Mesures de réduction .....	161
3.	Mesures de compensation .....	161
<b>IX/</b>	<b>Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme .....</b>	<b>162</b>
<b>PARTIE 5. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>		<b>164</b>
1.	Méthodologie.....	165
2.	Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement .....	166
3.	Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU .....	167
4.	Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement .....	168
5.	Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan .....	170
6.	Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme.....	170



# **PARTIE 3. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES**



# I/LES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

## 1. L'évolution de la tache urbaine et du PLU : le bilan

Pour la nomenclature, le présent P.L.U. repart de la base du P.O.S, tout en engageant un effort de simplification de la hiérarchie des zones (de la plus dense à la moins dense, ou par destination principale). Le nombre de zones ou de secteurs augmente mais ils sont regroupés en catégories plus claires. En effet, cette remise en ordre de la nomenclature s'est basée sur un travail d'observation du terrain, pour appuyer les règles du P.L.U. sur des réalités concrètes.

Depuis le 27 mars 2017, c'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard. Donc pour analyser la consommation d'espaces et le développement urbain depuis les 10 dernières années, c'est donc les limites de la tache urbaine qui ont été prises comme référence au travail d'analyse et non le POS.

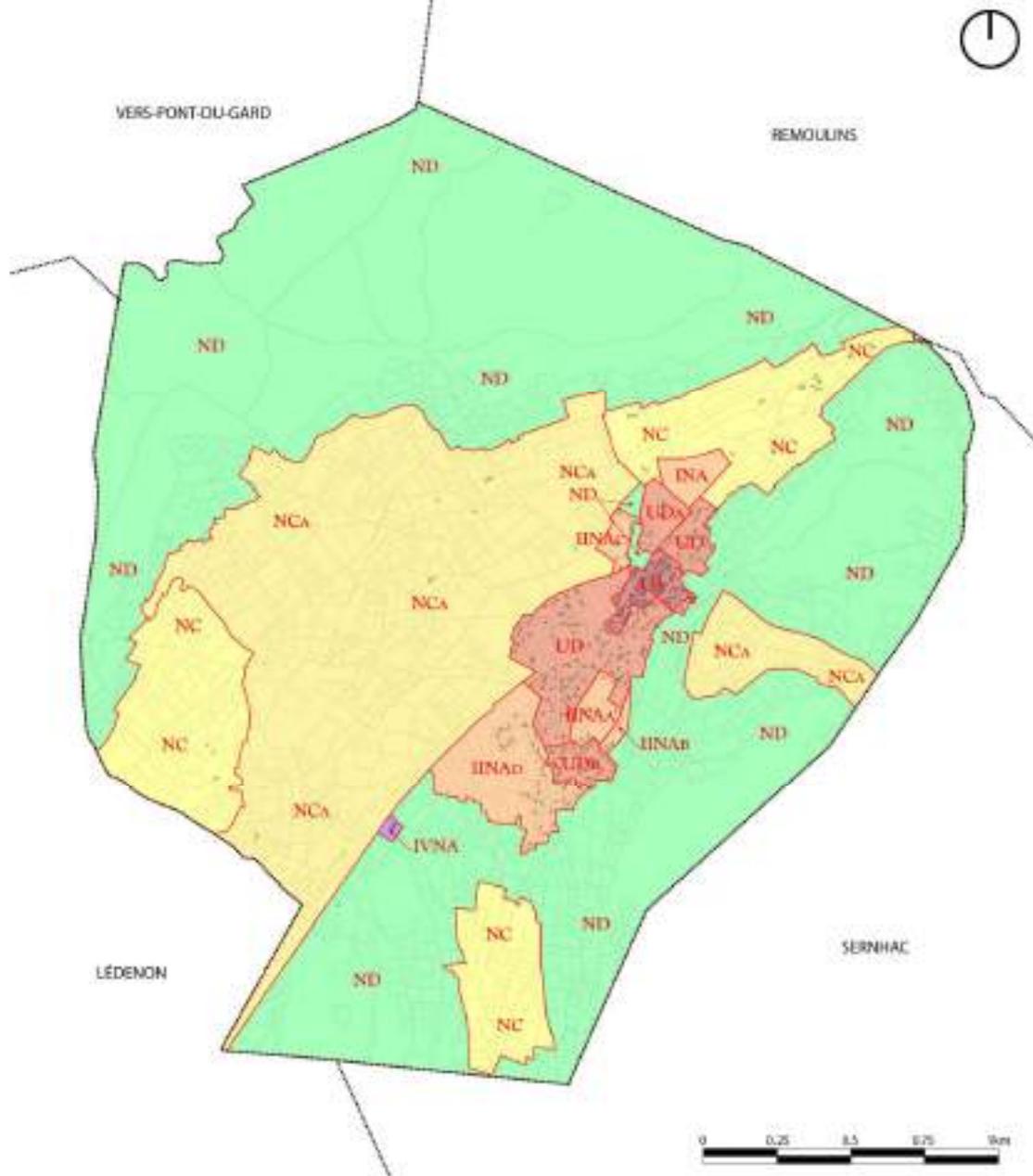
### 1.1. Rappel du POS avant le 27 mars 2017

#### a. Rappel des vocations et des surfaces du POS

Zones / Secteurs / Sous-secteur du POS	Superficie en hectares	%
UA	3,56	0,52
UD	19,40	2,84
UDA	2,64	0,39
UDD	0,25	0,04
<b>Total des zones urbaines</b>	<b>25,85 ha</b>	<b>3,78 %</b>
INA	2,78	0,41
IINA	-	-
IINAA	2,73	0,40
IINAB	0,79	0,12
IINAC	1,63	0,24
IINAD	14,44	2,11
IVNA	0,41	0,06
<b>Total des zones d'urbanisation future</b>	<b>22,77 ha</b>	<b>3,33 %</b>
NC	70,67	10,34
NCA	162,70	23,80
<b>Total des zones agricoles</b>	<b>233,37 Ha</b>	<b>34,14 %</b>
ND	401,61	58,75
<b>Total des zones naturelles</b>	<b>401,61 ha</b>	<b>58,75 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>683,60</b>	<b>100,00</b>



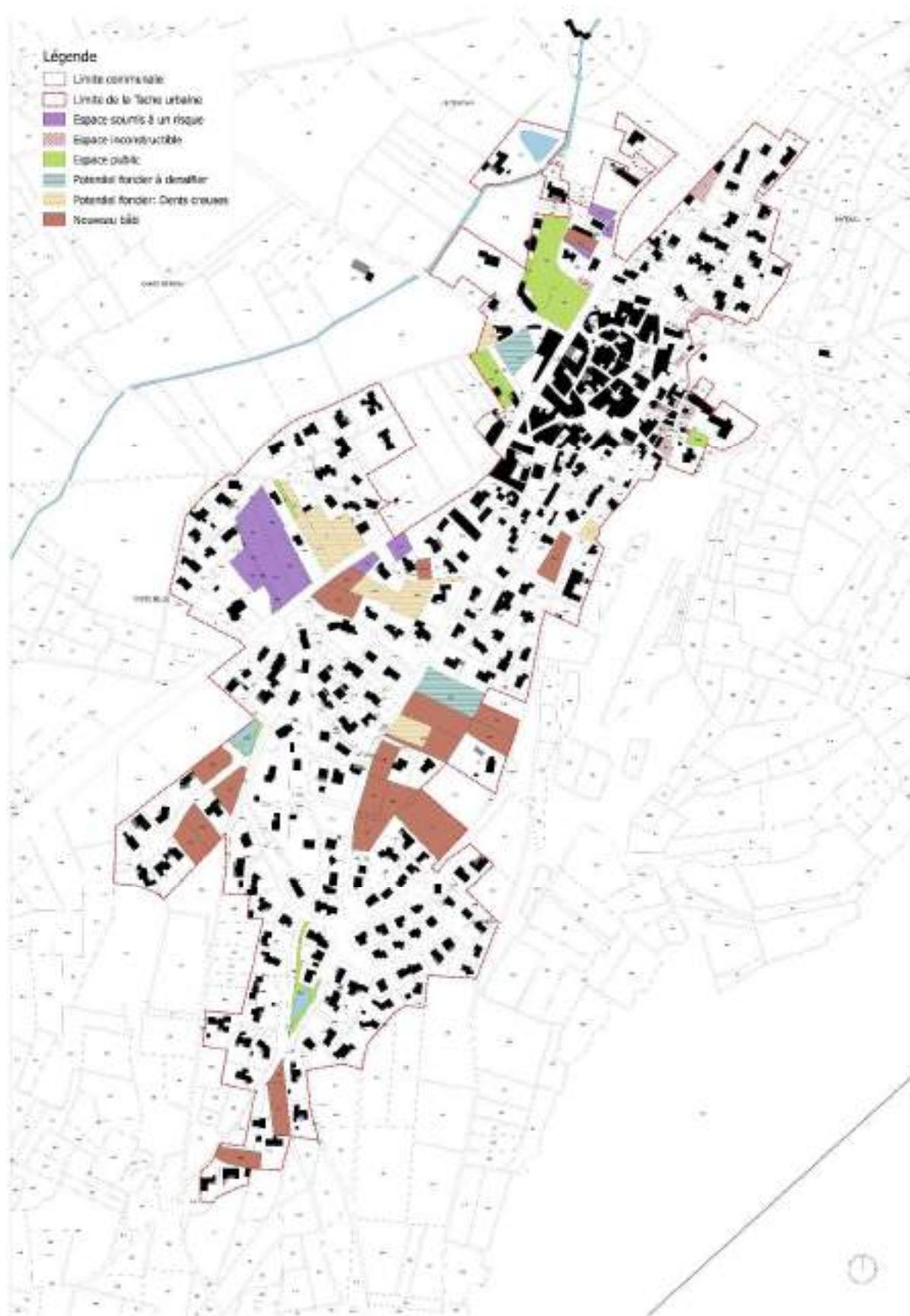
Figure 1. Le POS



Source. Urbapro 2017



b. Le potentiel foncier en fonction des limites de la tache urbaine depuis le 27 mars 2017



Source : BD carto, Urba.pro, 2018



Désignation Localisation	Disponibilités foncières		Densité moyenne (lgts/ha)	Surface urbanisable (-25% VDR)	Nombre de logements	Population potentielle (2,5)
	En m <sup>2</sup>	En ha				
Espaces soumis à un risque	8221	0,8221	/	/	/	/
Espaces inconstructibles (technique, succession, localisation)	1832,85	0,183285	/	/	/	/
Espaces publics	8791,05	0,879105	/	/	/	/
Nouvelles constructions	22551	2,2551	/	/	14	35
<b>Potentiel foncier à densifier</b>	<b>4292</b>	<b>0,4292</b>	<b>19</b>	<b>0,32</b>	<b>7</b>	<b>18</b>
En zone IINAA	2206	0,2206	18	0,17	3	8
En zone UD (1)	2086	0,2086	20	0,00	4	10
<b>Potentiel foncier : dents creuses</b>	<b>7925</b>	<b>0,7925</b>	<b>23</b>	<b>0,59</b>	<b>16</b>	<b>41</b>
En zone IINAA	1072	0,1072	18	0,08	2	5
En zone UD (1)	1540	0,154	20	0,00	3	8
En zone UD (2)	923	0,0923	20	0,00	2	5
En zone UD (3)	3595	0,3595	20	0,27	6	15
En zone UD (4)	388	0,0388	20	0,00	1	3
En zone IINAC	407	0,0407	40	0,00	2	5
TOTAL	53612,90	5,36				
<b>TOTAL réellement constructible</b>	<b>12217,00</b>	<b>1,22</b>	<b>21,00</b>	<b>0,92</b>	<b>23</b>	<b>59</b>

Les disponibilités foncières sont estimées à vingt-trois logements pour accueillir environ une soixantaine d'habitants. La construction de ces logements permettrait pour partie le renouvellement du parc de logements pour la population en place. La population totale serait alors à terme d'environ 920 habitants.

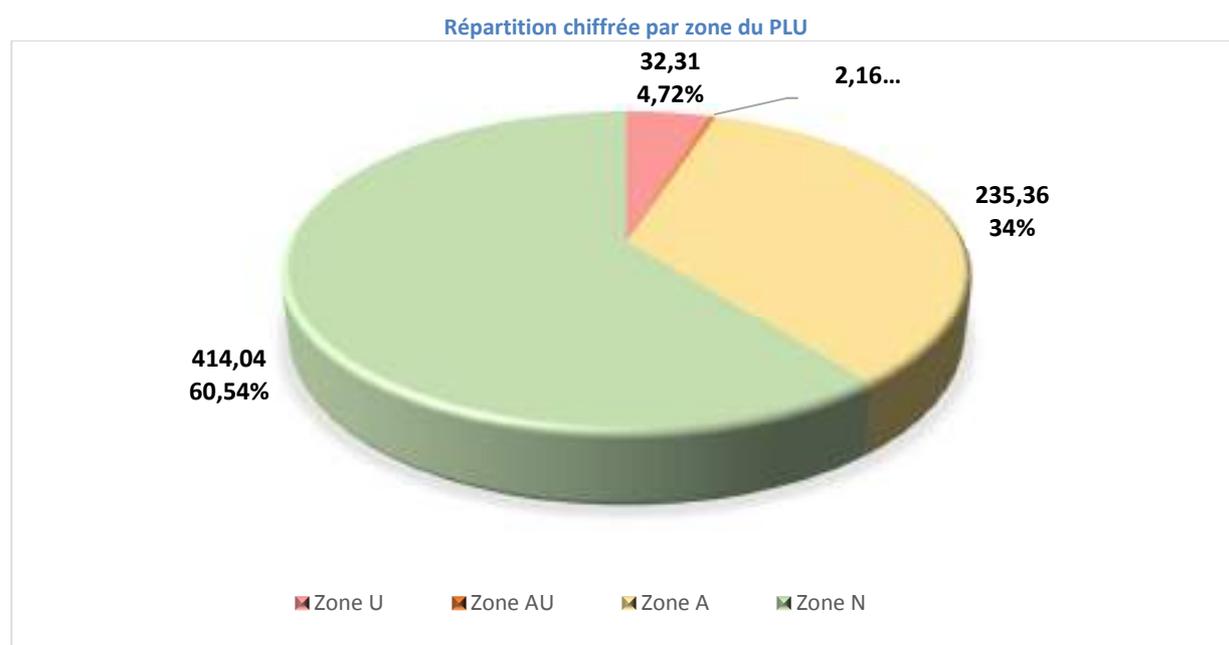
Cette analyse révèle un potentiel d'extension contenu et des possibilités de renouvellement urbain. Sur les 5,36 ha de disponibilités, seules 1,22ha le sont réellement. Près de 4 ha ne sont pas comptabilisés du fait que certains espaces sont soumis à des risques ou rendus inconstructibles par leur superficie, localisation ou problème technique et/ou administratif.



## 1.2. Le PLU en projet

### a. Vocations et surfaces du PLU

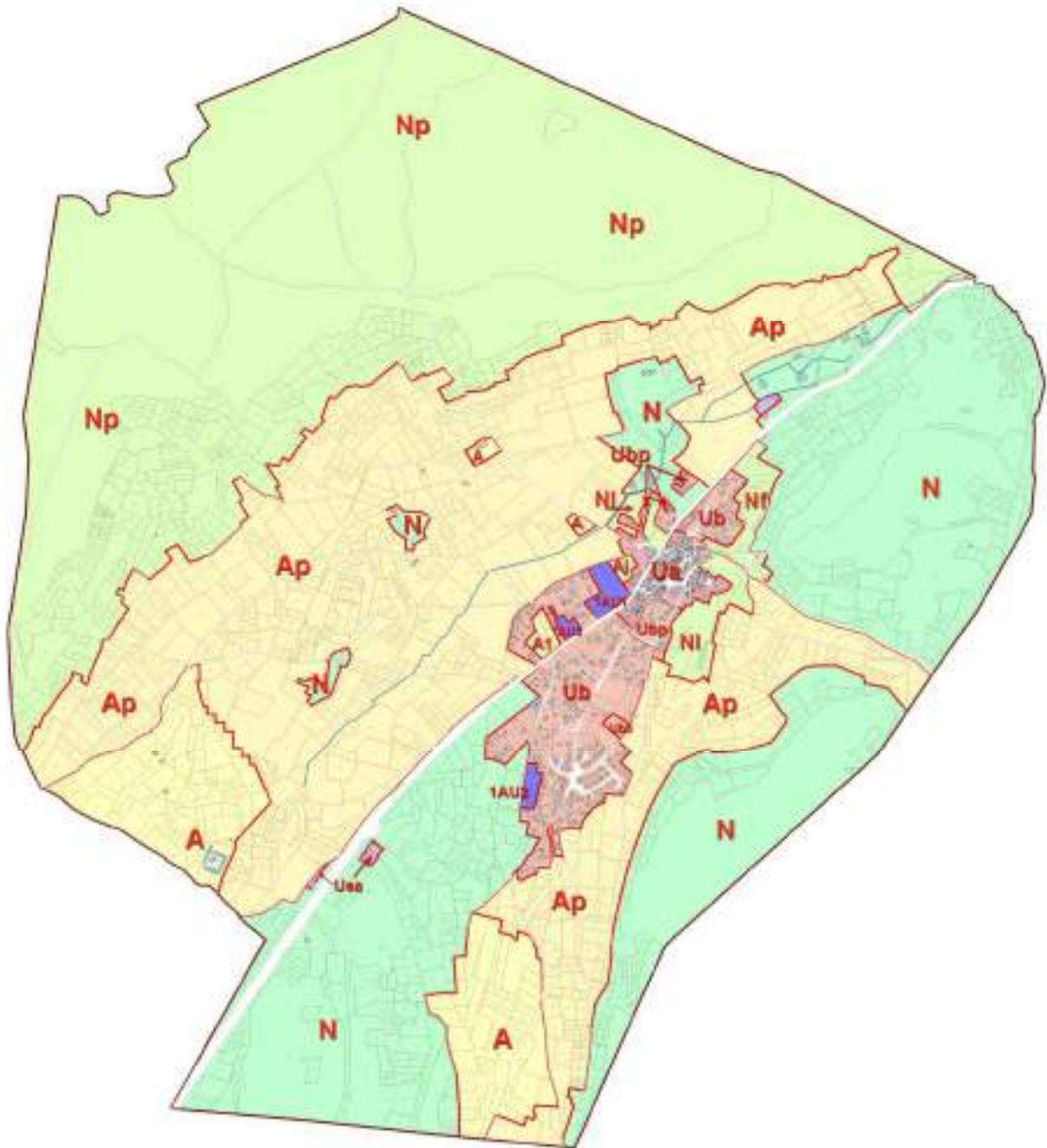
Zones / Secteurs / Sous-secteur du PLU	Superficie en hectares	%
Ua	5,02	0,73
Ub	24,00	3,51
Ubo	0,31	0,05
Ubp	2,36	0,35
Ue	0,26	0,04
Uea	0,36	0,05
<b>Total des zones urbaines</b>	<b>32,31 ha</b>	<b>4,72 %</b>
1AU	-	-
1AU1	1,23	0,18
1AU2	0,58	0,08
1AU3	0,36	0,05
<b>Total des zones à urbaniser</b>	<b>2,17 ha</b>	<b>0,32%</b>
A	36,73	5,37
Aj	0,41	0,06
Ap	198,23	28,99
<b>Total des zones agricoles</b>	<b>235,36 ha</b>	<b>34,42%</b>
N	183,29	26,8
Nf	3,35	0,49
Nl	5,77	0,84
Np	221,64	32,41
<b>Total des zones naturelles</b>	<b>414,04 ha</b>	<b>60,54 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>683,88 ha</b>	<b>100,00</b>



Source. Urbapro2017



Figure 2. Le projet de PLU (zonage simplifié)



Source. Urbapro 2017



### 1.3. La comparaison des surfaces entre la limite de la tache urbaine et les zones du P.L.U.

Zones	Lim Tache Urbaine	P.L.U.		Evolution entre Lim Tache urbaine et P.L.U.	
	Superficie en ha	Superficie en ha		En Ha	En %
Zones U	30,27	32,31	34,48	+4,21	+14
Zones AU		2,17			
Zones A	653,61	235,36	649,4	-4,21	+0,64
Zone N		414,04			
<b>Total commune</b>		<b>683,88</b>		-	-

Le POS prévoyait de doubler les zones urbaines par des zones d'urbanisation future. Cet équilibre a été bouleversé dans le cadre du PLU pour répondre aux objectifs des lois ALUR et Grenelle mais aussi pour répondre aux objectifs du SCoT. Les zones à urbaniser du PLU sont donc très limitées.

A l'intérieur des zones urbaines, le PLU privilégie une densification au fil de l'eau, tout en programmant des zones à urbaniser qui pourront être ouvertes à l'urbanisation lorsque la station d'épuration de Remoulins sera mise en service.

Les espaces urbanisés ont été augmentés de 4,21 ha avec :

- L'intégration des zones à urbaniser et équipées
- La soustraction des secteurs soumis à des risques naturels, (surtout en ce qui concerne le risque inondation par débordement en relation avec la définition des zones du PPRi et en ce qui concerne le risque inondation par ruissellement en relation avec les études Exzeco définies par les services de l'Etat, en absence d'études locales plus précises). Ces secteurs ont été reclassés majoritairement en zones naturelles.

Les zones naturelles et agricoles ont quant à elles été diminuées. Mais au regard des dernières réglementations, ont été rajoutés et pris en compte les espaces naturels sensibles (continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, etc.) et les zones à risques naturels.



## 2. Les objectifs de compatibilité

Le P.L.U. doit être compatible avec les prescriptions ou orientations des documents réglementaires établis à un échelon territorial supérieur, supra-communal :

- ◆ Le SRCAE / Le plan climat
- ◆ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée
- ◆ Le SRCE
- ◆ Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) Uzège Pont-du-Gard
- ◆ Le PLH intercommunal de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard

Par ailleurs, le P.L.U. prend en compte les servitudes d'utilité publique et les informations mise à disposition par les services de l'État au travers des "porter à connaissance".

Ici sont présentés uniquement les documents dont les orientations ont permis d'établir le projet de développement démographique de la commune. Les autres documents sont présentés dans la partie 4 du présent rapport de présentation.

### 2.1. Le SCoT Uzège - Pont du Gard

En application de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège-Pont-du-Gard approuvé le 15 février 2008. Pour cela, les dispositions du P.L.U. doivent s'apprécier au regard des différents chapitres du Document d'Orientations et d'Objectifs, c'est-à-dire en termes d'organisation générale de l'espace, de protection des espaces naturels et agricoles, de réinvestissement des espaces urbanisés et de maîtrise des extensions urbaines.

#### a. *Pour un territoire attractif*

- *Pour une valorisation des paysages*
- Pérenniser la singularité de village
- Maintenir les coupures vertes
- Conforter la qualité paysagère à l'échelle du territoire

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

La silhouette du village de Saint-Bonnet-du-Gard sera préservée. En effet, les évolutions urbaines prévues dans le P.L.U. visent la préservation et la mise en scène de cette silhouette en contenant le développement du village de Saint-Bonnet-du-Gard. Les espaces en continuité avec le centre historique de Saint-Bonnet-du-Gard seront densifiés. La progression du développement urbain le long des voies existantes sera limitée. Le noyau du village sera protégé en favorisant la densification de l'espace urbanisé. Enfin, la création du secteur Np (zone naturelle, secteur de protection paysagère) au nord-ouest de la ville est vouée à la protection paysagère et à la valorisation de la silhouette du village.

La coupure verte crée une véritable continuité écologique à l'entrée nord de la commune reliant les massifs de Marduel et de Ferraud jusqu'à la plaine agricole mais également jusqu'au nord de Saint-Bonnet-du-Gard reliant ainsi les massifs des Gorges du Gardon. A l'entrée sud de la commune une coupure verte assure la même continuité écologique.



Le présent P.L.U. vise également la protection et la valorisation des espaces à forte valeur écologique constituant des réservoirs de biodiversité. Ces espaces sont classés en zone naturelle ou agricole au zonage du P.L.U.

Le cours d'eau traversant le territoire communal et constituant la trame bleue, bénéficie de protection particulière et d'un zonage naturel ou agricole. Certaines structures naturelles ont été qualifiées de remarquables dans le diagnostic, le projet communal vise ainsi à les protéger. Il s'agit des Espaces Naturels Sensibles, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux et des sites Natura 2000, qui se superposent sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard.

Le P.L.U. œuvre en faveur du maintien de la qualité des entrées de ville et de la préservation des seuils paysagers de la plaine agricole et des massifs de Marduel et Ferraud. L'ensemble de ces espaces est classé en zone agricole ou naturelle au P.L.U. Les massifs ainsi que la plaine agricole bénéficient d'une protection renforcée dans le cadre du P.L.U. Afin de préserver la valeur paysagère de ces espaces (secteurs Np et Ap), il permet de renforcer la protection du cadre de vie exceptionnel en protégeant les sites remarquables tels que le massif de Marduel, le massif de Ferraud et les massifs des Gorges du Gardon. Le PLU de Saint-Bonnet-du-Gard assure ainsi une cohérence territoriale avec les communes voisines (par exemple, la zone Np des bois qui se poursuit sur la commune de Vers-Pont-du-Gard avec la zone N ; les zones A et Ap de la plaine agricole sud qui assurent la continuité agricole protégée entre Saint-Bonnet-du-Gard et Lédénon).

▪ *Pour une répartition stratégique des espaces à vocation économique*

- Définir une stratégie inter-S.Co.T.
- Disposer d'une réserve foncière en cohérence avec les besoins
- Structurer une offre sélective et hiérarchisée
- Favoriser l'insertion et la qualité des espaces à vocation économique
- Accompagner l'émergence d'un tourisme durable

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

Il s'agit d'affirmer le pôle de vie de la commune comme lieu de centralité. La zone d'activité locale sera structurée et son extension limitée et encadrée en faveur du développement des commerces aux abords de ceux existants. Des orientations d'aménagement et programmation sont instaurées afin d'assurer une bonne insertion paysagère, de mettre en place des règles strictes portant notamment sur l'aspect extérieur des constructions.

L'activité touristique et de loisirs est soutenue par diverses mesures. Le P.L.U. met en valeur le patrimoine bâti, les éléments de petit patrimoine mais également les sentiers de découverte.

▪ *Pour une stratégie de développement urbain*

- Optimiser le potentiel foncier
- Utiliser l'espace de façon économe

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

Le P.L.U. favorise la densification urbaine par la limitation des extensions urbaines pour une urbanisation prioritaire des dents creuses.

Le PLU favorise l'utilisation des espaces soumis à un risque élevé pour la création d'espaces publics ou la création d'aménagement de rétention des eaux.



Figure 1. Compatibilité du PLU avec le SCoT Uzège Pont du Gard

SAINT-BONNET-DU-GARD - PLAN LOCAL D'URBANISME  
Compatibilité avec le S.Co.T. Uzège Pont du Gard

	Ha	Représentation graphique
Superficie physiquement urbanisée en 2008	29,34	Trame pleine grise
Calcul des 15%	4,40	
Superficie consommée entre 2008 et 2017	3,87	Trame gris foncé
<b>Capacité d'urbanisation autorisée par le SCOT</b>	<b>0,53</b>	

Définition de l'enveloppe urbaine de 2017*	En ha	Représentation graphique
Superficie libre ou « dents creuses »	0,84	Trame hachurée orange
Superficie des espaces mutables ou densifiables	0,64	Trame hachurée bleue
Espaces publics (rues, places, ...)		Trame blanche
Espace inconstructible : espaces verts / publics, risques, accessibilité, ER...		Trame verte
<b>Sous total</b>	<b>1,48</b>	<b>Ha de potentiel foncier</b>

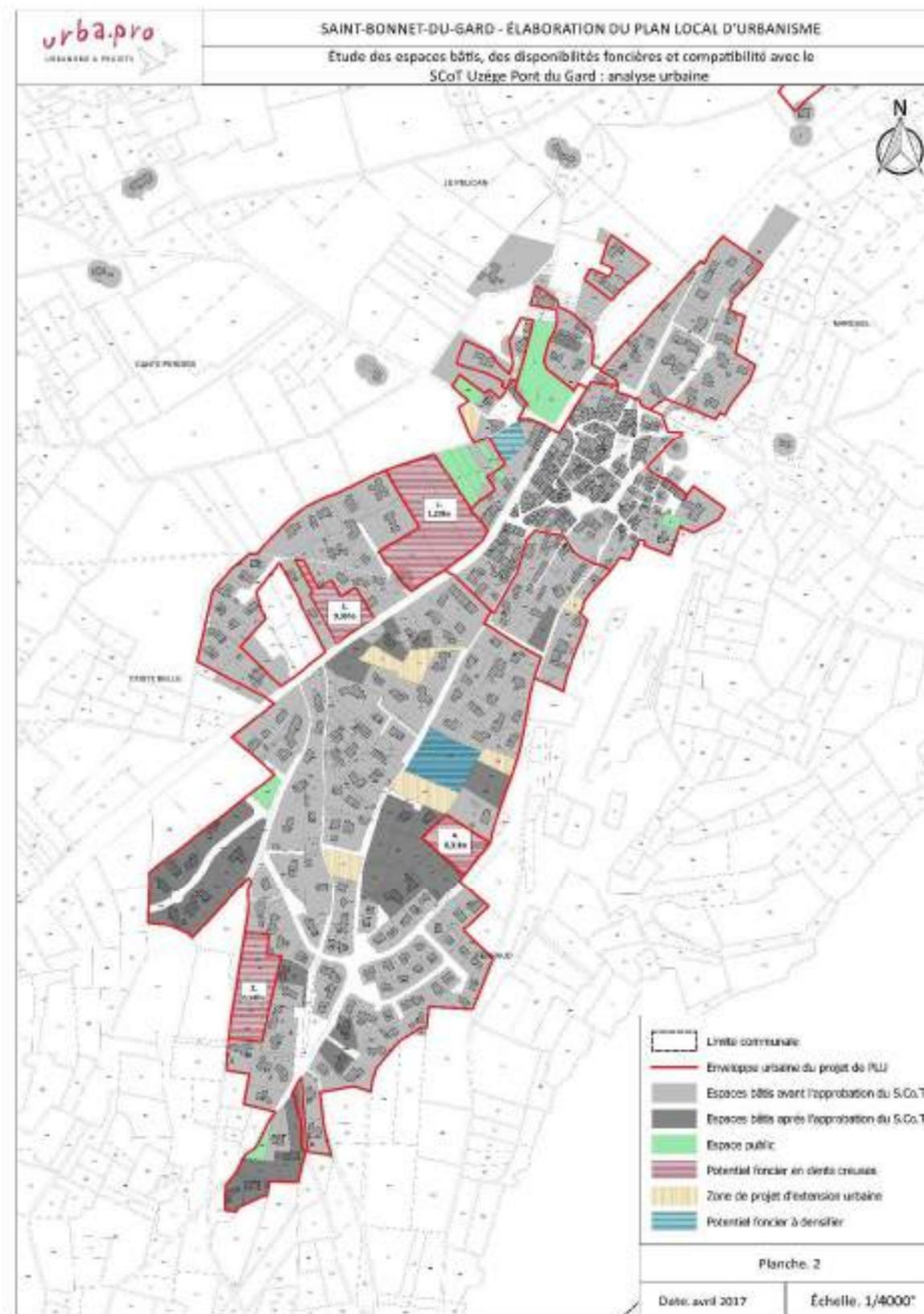
\* Zone U du PLU de Saint-Bonnet du Gard

<b>Capacité d'urbanisation des zones urbaines</b>	<b>1,48</b>
<b>Capacité d'urbanisation autorisée par le SCOT</b>	<b>0,53</b>
<b>Excédent par rapport au 15% du SCoT</b>	<b>+ 0,95</b>

L'excédent par rapport au SCoT représente 3,52% de la superficie physiquement urbanisée

Zone de projet d'extension urbaine soumise à autorisation du SCoT  
Saint-Bonnet du Gard dans le bassin de proximité de Remoulins

	En ha	Représentation graphique
Zone 1 - 1AU1	1,23	Trame hachurée rouge
Zone 2 - 1AU2	0,58	
Zone 3 - 1AU3	0,36	
Zone 4 - Ubo	0,31	
<b>Sous total</b>	<b>2,48</b>	<b>Ha de potentiel foncier en extension urbaine</b>



Source. Urbapro 2018



### b. Pour un territoire solidaire

#### ▪ Pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes

- Œuvrer pour l'accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Développer les solidarités territoriales

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

Le projet vise le renforcement du territoire et de son positionnement sur le réseau de transport d'informations à haut et très haut débit.

La solidarité sur la commune repose sur une offre favorisant l'accès aux services, équipements publics, équipements sportifs et de loisirs, commerces de proximité.

#### ▪ Pour une diversification des types d'habitat et des modes d'habiter

- Soutenir une offre diversifiée de logements
- Intégrer des offres spécifiques dans les programmes urbains
- Promouvoir une approche globale de la politique d'habitat

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T. Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

Les orientations d'aménagement et de programmation complétées par les règles du P.L.U. doivent permettre d'inverser la tendance actuelle en termes d'habitat. L'enjeu est de diversifier les formes urbaines et les tailles des logements pour répondre au projet démographique de la commune et aux besoins des catégories de population. Dans les secteurs de projet, le P.L.U. favorise la densification et la mixité sociale en fixant des objectifs de création minimums de logements sociaux à atteindre.

#### ▪ Pour un engagement partagé dans la prévention des risques

- Définir les conditions d'une gestion globale des risques majeurs
- Réduire et anticiper les nuisances
- Préserver la qualité de l'air et lutter contre les changements climatiques

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T. Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

Laisser libre cours au débordement du cours d'eau de Saint-Bonnet-du-Gard, les zones de débordement sont prises en compte dans les pièces réglementaires du P.L.U. Les zones non bâties et soumises au risque inondation sont reclassées en zones agricoles ou naturelles.

La maîtrise et la gestion du risque de ruissellement pluvial, s'engage par des prescriptions dans le plan de zonage et le règlement, mises en œuvre en s'appuyant sur la doctrine départementale de gestion de l'urbanisme en zone inondable.

Pour lutter contre le risque incendie, la zone d'interface le village et le massif de Marduel, à la limite sud-est du noyau villageois, est maintenues sous la création de la zone Nf qui permet uniquement les travaux de débroussaillage. Les zones agricoles, pare-feu naturel, sont maintenues également entre le massif et le village de Saint-Bonnet-du-Gard. Enfin, il s'agira de faire respecter sur toute la commune, les obligations légales de débroussaillage au sein des secteurs urbains en contact avec les zones boisées.

Les autres risques et nuisances sont identifiés et pris en compte. Pour exemple, le risque de mouvement de terrain lié aux argiles est pris en compte par des prescriptions spéciales pour les nouvelles constructions jointes au P.L.U. Les terrains soumis au risque de mouvement de terrain deviennent inconstructibles.



### *c. Pour un territoire durable*

#### ▪ *Pour la pérennité d'une agriculture dynamique et respectueuse de son environnement*

- Favoriser la pérennité et la transmission des exploitations agricoles
- Affirmer la place et le rôle des espaces agricoles structurants

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T. Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

L'activité agricole est soutenue et les espaces agricoles productifs sont protégés. En effet, les espaces à fort potentiel agricole sont préservés de toute nouvelle construction, notamment la plaine agricole. Également, le projet vise à limiter l'étalement urbain afin de lutter contre la consommation des espaces agricoles notamment (création de la zone A et du secteur Ap à constructibilité limitée).

Le PLU maintient également une zone agricole classique pour permettre aux agriculteurs présents et ceux voulant s'installer de le faire dans un secteur particulier en dehors des zones de protection paysagère ou de protection agronomique.

#### ▪ *Pour la gestion durable des ressources naturelles*

- S'engager dans une gestion équilibrée de la ressource en eau
- Sauvegarder et valoriser les milieux naturels et la biodiversité

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T. Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

Le développement prévu dans le présent projet de P.L.U. est en adéquation avec la ressource en eau potable. La municipalité souhaite poursuivre les efforts de développement des réseaux d'assainissement et doit être raccordé avec la nouvelle station d'épuration de Remoulins pour répondre aux besoins d'extension des réseaux.

Le présent P.L.U. vise la protection et la valorisation des espaces à forte valeur écologique constituant des réservoirs de biodiversité (secteur Natura 2000, massif de Marduel et les bois du nord de la commune). Le cours d'eau traversant le territoire communal constitue la trame bleue. Ces espaces sont classés en zone naturelle ou agricole au zonage du P.L.U.

#### ▪ *Pour une organisation de la mobilité*

- Organiser la mobilité et les déplacements

Le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec le S.Co.T. Uzège-Pont-du-Gard, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

Le projet vise l'organisation et la sécurisation des déplacements, notamment tranquilliser la traversée de la route départementale D6086. Il vise également à réduire la place de l'automobile dans le cœur de vie, il s'agit d'un projet de piétonisation du centre ancien.



## 2.2. Le PLH intercommunal de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard

Le **Programme local de l'habitat (PLH)** a été introduit par la loi du 7 janvier 1983 « relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État », pour permettre aux communes de fixer de manière prévisionnelle pour 5 ans leurs priorités en matière d'habitat. Par la suite, la « loi d'orientation pour la ville » (LOV) du 13 juillet 1991, le PLH devient un outil de prospective. Il devient compétence obligatoire des communautés d'agglomération et des nouvelles communautés urbaines avec la loi du 12 juillet 1999. L'année suivante, la « loi Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 renforce la place du PLH dans l'ordonnancement juridique de l'urbanisme par une obligation de compatibilité avec le SCOT et l'obligation de compatibilité des PLU et des cartes communales avec le PLH.

A travers son P.L.H. la Communauté de Commune du Pont du Gard prend en compte quatre enjeux de territoire :

- Intégrer l'évolution du territoire
- Favoriser la production de logements publics et privés à prix maîtrisé
- Accompagner le vieillissement de la population
- Prendre en compte les enjeux du Grenelle de l'Environnement

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
<b>1. Produire des logements dans un souci d'équilibre territorial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la capacité à produire des logements sur l'ensemble du territoire (1 700 logements sur 6 ans, soit 280/an)</li> <li>- Renforçant le rôle de pôle structurant du pôle urbain et des bourgs secondaires</li> </ul>	Production d'environ une centaine de logements d'ici 2030 (avec le point mort pris en compte).
<b>2. Maîtriser la ressource foncière et l'étalement urbain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier le développement urbain dans le tissu urbain existant</li> <li>- Prévention et de résorption de la vacance des logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Economiser l'espace en limitant les extensions urbaines.</li> <li>- Valorisation du centre-ancien pour insister à la résorption de la vacance.</li> <li>- Urbanisation prioritaire des dents creuses dans le tissu urbain existant.</li> </ul>
<b>3. Améliorer les conditions de vie dans l'existant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'habitat indigne et la précarité énergétique sont une priorité</li> <li>- Agir sur le parc privé ancien afin de développer une politique d'amélioration (lutte contre la vacance des logements ; développer le logement locatif privé à loyer maîtrisé ; maintenir à domicile les personnes âgées ; problème de la l'insalubrité et de l'indignité de l'habitat)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'installation durable des populations.</li> <li>- Imposer une mixité sociale dans les zones à urbaniser.</li> </ul>
<b>4. Assurer une diversification de l'offre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un rééquilibrage territorial de l'offre en logement social</li> <li>- Pour chaque commune membre un objectif de 30% de logement en PLAI et de 70% de logement en PLUS.</li> </ul>	Production de 5 à 7 logements sociaux sur le nouveau parc de logements, soit 16 % à 20 % du nouveau parc
<b>5. Garantir l'accès et le maintien au logement pour tous</b>	Amélioration de la réponse en logement pour ces différentes catégories de population	Proposer différentes typologies d'habitat
<b>6. Rendre le PLH opérationnel</b>	Mettre en place un observatoire de l'habitat	Echelle intercommunale

**Au regard de ces dispositions, le P.L.U. de Saint-Bonnet-du-Gard est compatible avec les orientations du P.L.H. de la Communauté de Communes du Pont du Gard.**



### 3. Les objectifs de la commune

#### 3.1. Les perspectives d'évolution à l'horizon 2030

La commune de Saint-Bonnet-du-Gard se situe dans le Pays Uzège-Pont-du-Gard couvert par un S.Co.T., avec lequel le P.L.U. doit être compatible et dont les objectifs de croissance sont les suivants :

- ♦ Une croissance démographique à + 2.2% maximum par commune.
- ♦ Un développement urbain limité à 15% de l'espace bâti à la date d'approbation du S.Co.T. avec une capacité de développement supplémentaire pour les pôles de proximité auxquels appartient la commune de Saint-Bonnet-du-Gard.

Sans aller à rechercher le maximum de 2,2% d'accroissement annuel moyen autorisé par le S.Co.T., la commune vise un objectif plus mesuré de 1,2% d'accroissement annuel moyen. Cette limite correspond à la volonté de la commune de renforcer le caractère villageois et tisser le lien social avec les nouveaux arrivants en évitant de devenir une commune résidentielle. La commune de Saint-Bonnet-du-Gard compte 861 habitants, en 2014. **Aussi, à l'horizon 2030, la population communale atteindrait près de 1019 habitants, soit 158 habitants supplémentaires.**

#### 3.2. L'estimation des besoins en logements

Pour permettre l'accueil de 158 habitants supplémentaires d'ici 15 ans environ, la commune doit prévoir la réalisation minimale de 63 logements nouveaux. Cependant, l'estimation des besoins en logements doit être nuancée. Cela ne s'établit pas de façon mathématique par une augmentation du nombre de résidences principales en fonction du nombre de populations nouvelles à accueillir. En effet quatre mécanismes de consommation du parc absorbent une partie des logements à construire.

La commune doit prévoir la construction de logements pour continuer à loger la population en place et répondre ainsi aux phénomènes de :

- ♦ Renouvellement ou amélioration du parc de logements (changement de destination le plus souvent),
- ♦ Desserrement des ménages (baisse du nombre moyen de personnes par résidence principale),
- ♦ D'exclusion de certaines catégories de population (jeunes et plus de 60 ans)
- ♦ Variation du parc de logements vacants,
- ♦ Variation du parc de logements secondaires.

**La production minimale de 80 logements peut être ramenée à un besoin compris entre 72 et 90 logements à produire en prenant en compte l'ensemble des phénomènes cités au-dessus.** (Cf. Analyse du phénomène de renouvellement urbain (p47) – partie 2 Habitat et logement – du tome 1 rapport de présentation).



# II/ LA MISE EN ŒUVRE ET LES JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

## 1. La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Le projet de développement durable (P.A.D.D.) exprime les éléments du projet politique communal élaboré à partir du diagnostic du P.L.U.

Le P.A.D.D. détermine ainsi le projet municipal d'organisation et de développement du territoire communal. L'analyse des diagnostics socio-économique, urbain, environnemental et paysager, a permis de faire émerger les atouts et les faiblesses du territoire.

La prise en compte de ces éléments permet de construire le projet d'aménagement et de développement durables autour de plusieurs principes :

Principe n°1 : La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Principe n°2 : La maîtrise de l'évolution de l'actif agricole

Principe n°3 : La maîtrise de l'évolution de l'environnement, du paysage et le devenir du patrimoine communal

Principe n°4 : La prévention des risques et des pollutions

Les parties qui suivent ont pour objectif d'expliquer et de justifier les choix retenus pour élaborer le P.L.U. Ils sont exposés à travers les orientations du P.A.D.D.

### 1.1. Maîtriser le développement démographique à l'horizon 2030

#### a. *Le projet démographique communal*

- Rappel du diagnostic

Le projet démographique des élus doit s'inscrire pleinement dans les objectifs du S.Co.T. de maîtriser le développement démographique pour permettre d'intégrer les nouvelles populations au tissu local tout en permettant un renouvellement de la population nécessaire au maintien des équipements publics.

- Orientations du P.A.D.D. associées

Sans aller à rechercher le maximum de 2,2% d'accroissement annuel moyen autorisé par le S.Co.T., la commune vise un objectif plus mesuré de 1,2% d'accroissement annuel moyen. Cette limite correspond à la volonté de la commune de renforcer le caractère villageois et tisser le lien social avec les nouveaux arrivants en évitant de devenir une commune uniquement résidentielle.

En plus d'accueillir de nouveaux habitants, la commune souhaite également offrir un parcours résidentiel complet aux habitants actuels de Saint-Bonnet-du-Gard. Cette volonté se traduit en offrant un maximum de diversité dans l'habitat (locatif privé, social, accession, etc.) pour satisfaire aux besoins des différentes catégories d'habitants selon leur périodes de vie (célibat, couple, famille, etc.).



## 1.2. Organiser et sécuriser les déplacements

- Rappel du diagnostic

Les abords des voies principales traversant le village sont perfectibles. Le diagnostic révèle l'absence de traitement des abords de voies et de leur sécurisation. Également, de nombreux espaces sont actuellement dédiés au stationnement. Il s'agit pour la majorité d'espaces publics reconvertis en parking. Ce phénomène met en exergue l'inadéquation entre les besoins en stationnement et l'offre sur le territoire.

- Orientations du P.A.D.D. associées

La problématique communale en matière de déplacement se concentre sur six aspects :

- Tranquilliser la traversée de la route départementale D6086
- Revoir la circulation autour des équipements publics
- Valoriser et mettre en scène les entrées de ville existantes
- Réduction de la place de l'automobile dans le cœur de vie
- Poursuite des aménagements en faveur des modes doux
- Promotion des modes alternatifs aux véhicules motorisés

## 1.3. Projets urbains

- Rappel du diagnostic

Deux secteurs urbains sont identifiés sur la commune, le cœur de ville et l'habitat pavillonnaire. De manière générale certains secteurs sont non pourvus d'espaces publics et la zone urbaine compte très peu de lieu de rencontres et ne propose aucun parc ou espace de détente.

Saint-Bonnet-du-Gard appartient à un territoire multipolarisé et influencé par les agglomérations voisines. De plus en plus la commune devient un lieu de résidence pour les actifs de la commune.

- Orientations du P.A.D.D. associées

Dans son projet urbain, la ville suit trois axes :

- Utiliser les espaces soumis à un risque élevé pour la création d'espaces publics et aménager le secteur ouest du centre-ancien : parcours de santé ...
- Affirmer le pôle de vie de la commune comme lieu de centralité, se réappropriier l'espace public dans le centre-ancien.
- Promouvoir un projet de développement des commerces aux abords de ceux existants. Création d'une petite zone de commerce de proximité proche de la mairie.

## 1.4. Projet de loisirs

- Rappel du diagnostic

C'est en piémont du massif de Marduel et proche des Gorges du Gardon que la ville perchée de Saint-Bonnet-du-Gard apparaît dans un environnement naturel exceptionnel. A raison d'une fréquentation touristique 15,51 % de la fréquentation du massif du Gardon, l'attractivité touristique de la commune se base sur le potentiel paysagé et environnemental de la commune.

- Orientations du P.A.D.D. associées

Le projet développé par la municipalité est d'aménager des espaces verts en vue de créer un parcours de santé.

Il s'agit également de continuer à promouvoir les sentiers de randonnée et amener les marcheurs jusqu'au centre urbain.



## 1.5. Diversifier les types d'habitat

- Rappel du diagnostic

La modification des structures familiales, le desserrement des ménages et les besoins des différentes catégories de population tend à exclure les jeunes ménages du village. De plus la population des plus de 60 ans est en demande de logement plus adapté. Ces problématiques révèlent les lacunes de l'offre en logement du parc actuel de la commune.

La ville de Saint-Bonnet-du-Gard est propriétaire de nombreuses parcelles. Cependant, le potentiel d'urbanisation autorisé par le SCoT a déjà été atteint même si la commune fait partie du pôle de proximité et peut y déroger pour des projets d'intérêt général soumis à orientations d'aménagement et de programmation. Parmi les disponibilités foncières il peut être potentiellement construit 23 logements dans les dents creuses ou espaces à densifier au sein de la tache urbaine.

- Orientations du P.A.D.D. associées

Pour faire face à la modification des structures familiales et aux besoins des différentes catégories de population, la commune permettra une mixité des formes urbaines. Dans les secteurs de projet, la diversification du parc de logements devra être imposée dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de proposer différentes typologies d'habitat afin de favoriser l'installation durable des populations sur la commune.

De plus pour répondre aux prescriptions du SCoT sur la maîtrise du développement urbain de la ville, la municipalité vise à promouvoir l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire investir les dents creuses de la ville. Il s'agit d'encourager la densification par des projets de rénovation et réhabilitation afin de limiter la consommation foncière des espaces agricoles.

## 1.6. Développement économique

- Rappel du diagnostic

Le tissu économique local est composé en totalité de très petites entreprises en majorité liées au secteur tertiaire (commerces et services). Les commerces s'organisent de la même manière sur le territoire à savoir le long de la route départementale 6086. Dans le cœur de vie de la commune, il s'agit de commerces et services de proximité dédiés principalement à la consommation quotidienne.

- Orientations du P.A.D.D. associées

La municipalité affiche la volonté de maintenir les commerces et service de proximités existants et de contribuer au développement de nouveaux commerces et services au sein du pôle de vie. L'objectif est également de favoriser la mixité des fonctions.

## 1.7. Développement des communications numériques

- Rappel du diagnostic

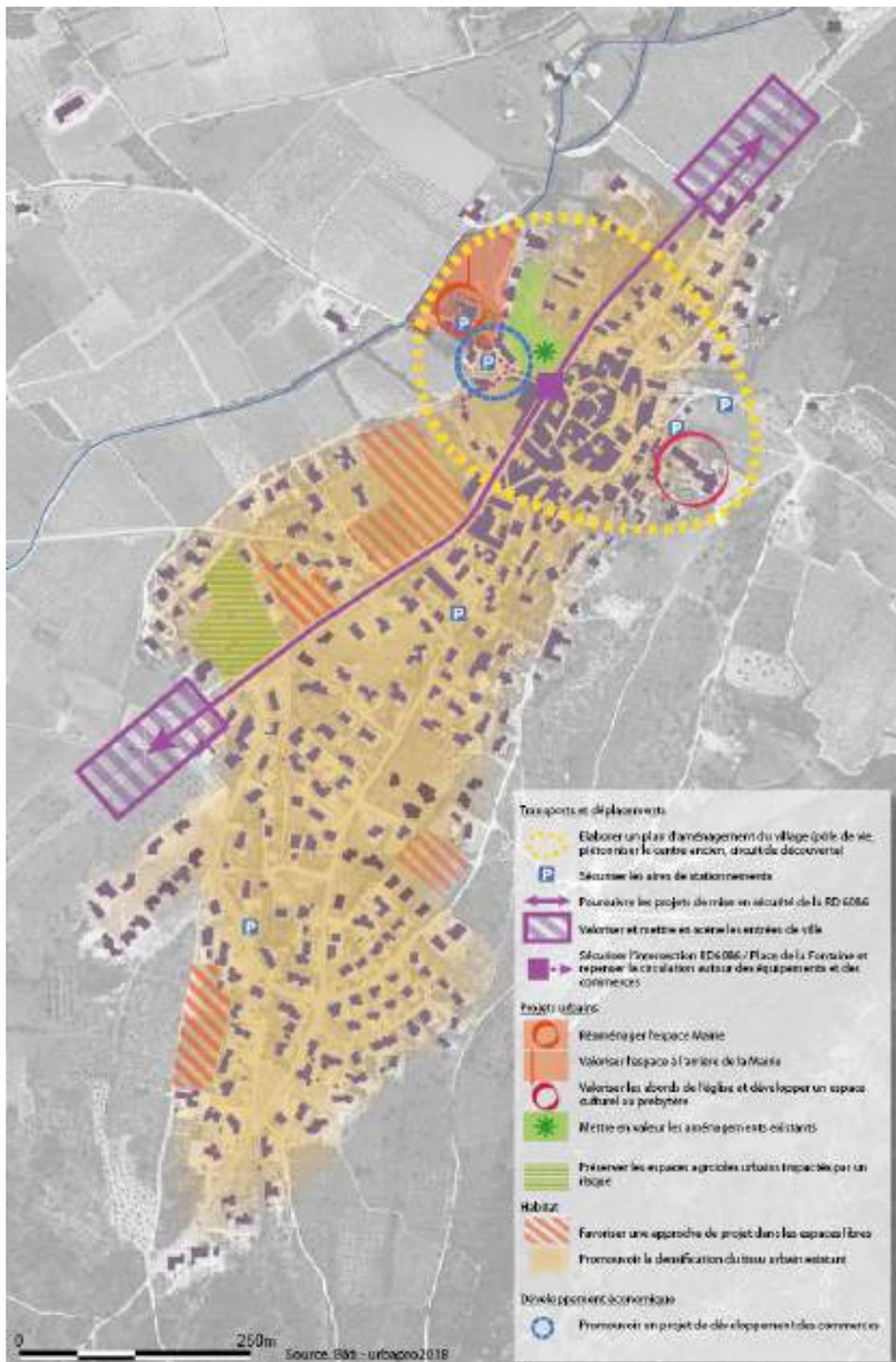
Le projet vise le renforcement du territoire et son positionnement sur le réseau de transport d'informations à haut et très haut débit.

- Orientations du P.A.D.D. associées

La commune s'engage, aux côtés de la politique régionale, à accompagner l'équipement numérique du territoire.



1.8. Carte de synthèse des orientations en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme



Source : Urba.pro, 2018



## 2. Préserver l'activité agricole

### 2.1. Préserver l'unité de la plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard

- Rappel du diagnostic

Le potentiel agronomique de la petite plaine de la commune a au cœur un indice moyen. Cela correspond à un sol à haute valeur agronomique. Le reste du territoire à faible valeur agronomique peut être favorable à la culture de la vigne. Deux principales cultures agricoles existent sur le territoire de la commune à savoir les vignes et les oliviers.

- Orientations du P.A.D.D. associées

Le projet développé par la municipalité est de maintenir les zones agricoles actuelles et de conserver ou recréer les grandes continuités agricoles territoriales. Afin de préserver l'unité de la plaine agricole en confortant les limites des terres agricoles face à l'avancé du développement urbain. Ces espaces devront être protégés de toutes constructions.

### 2.2. Limiter la consommation du foncier agricole

- Rappel du diagnostic

En 2010, le nombre d'exploitation sur la commune n'est plus que de sept. Des effectifs en très forte baisse depuis 1988. Parmi ces exploitations seules deux agriculteurs vivent et exploitent sur la commune.

La disparition de certaines exploitations agricoles s'est accompagnée d'une baisse conséquente de la Superficie Agricole Utilisée (S.A.U.) : - 92 hectares de S.A.U. entre 2000 et 2010.

- Orientations du P.A.D.D. associées

Afin de protéger la plaine agricole, les dispositions de règlementation du P.L.U de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard devront encadrer les autorisations de constructions pour limiter le mitage des terres.

### 2.3. Préserver et renforcer l'économie agricole

- Rappel du diagnostic

L'agriculture joue un rôle identitaire très important qui apporte une image qualitative et touristique forte. Le terroir de Saint-Bonnet-du-Gard est même reconnu au niveau européen. La commune fait partie du périmètre de quatre A.O.C (Appellations d'Origine Contrôlée).

- Orientations du P.A.D.D. associées

L'unité de la plaine agricole est un atout paysagé fort. Il s'agira donc de maintenir les cônes de vues garantissant la qualité paysagère et celle du cadre de vie. Cela passe obligatoirement par le maintien de la cohérence des exploitations. De plus l'économie agricole locale pourrait être renforcée par le développement des circuits-courts et les activités complémentaires comme les gîtes et chambres d'hôtes.



## 2.4. Carte de synthèse des orientations en matière de prévention de l'activité agricole



-  Préserver la zone à forte valeur écologique en zones agricole et naturelle
-  Préserver et protéger les caractéristiques paysagères  
Plaine agricole  
Espace agricole dans les massifs  
Massifs du Gardon, de Marduel et de Fernaud
-  Maintenir la cohérence des exploitations agricoles



Source : Urba.pro, 2018



### 3. Préserver les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales

#### 3.1. Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique

- Rappel du diagnostic

La commune de Saint-Bonnet-du-Gard présente une forte identité naturelle, soit 94 % du territoire. Le paysage peut se diviser en trois entités distinctes : le massif boisé des Gorges du Gardon, la petite plaine agricole de Saint-Bonnet et les coteaux de garrigues au sud et à l'est.

Les milieux naturels représentent près de deux tiers du territoire communal. L'ensemble environnemental naturel de la commune a été peu perturbé par l'homme et présente un intérêt écologique fort. Le cours d'eau et sa ripisylve participent à la qualité écologique de la commune. Ces espaces naturels sont identifiés à différentes échelles de territoire pour leur rôle dans les déplacements et la diversité de la faune et de la flore.



Ruisseau de Saint-Bonnet

- Orientations du P.A.D.D. associées

La commune a pris la décision de mettre en place une protection particulière de ses espaces naturels. Toutefois, le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles et espaces naturels sera recherché. L'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers est à limiter dans le but de préserver la biodiversité, de maintenir le potentiel agricole et assurer le cycle de l'eau.

Aussi, en zones urbaines pour le maintien d'une continuité écologiques, les espaces non bâtis seront encadrer par des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville.

#### 3.2. Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales

- Rappel du diagnostic



La commune de Saint-Bonnet est située à proximité d'un carrefour dense de continuités écologiques. Le massif du Gardon au nord et les costières nîmoises au sud représentent deux entités majeures en termes de biodiversité. De plus, ils sont connectés aux milieux naturels du Rhône qui sont reconnu comme corridor écologique européen.

- Orientations du P.A.D.D. associées

Le maintien et la mise en valeur des continuités écologiques repérées dans le SCoT sont repris à l'échelle locale. Cela passe par la mise en place d'une trame verte et bleu permettant de préserver la continuité écologique en créant des liaisons naturelles fonctionnelles. Il s'agit également de conserver les coupures d'urbanisation entre la commune et Remoulins, importante pour la connectivité écologique entre les massifs Marduel/Ferraud et les gorges du Gardon.

La municipalité souhaite également préserver les alignements de platanes, cyprès ou peupliers et arbres remarquable au sein de la zone agricole. C'est une démarche qui se poursuit par une volonté de végétalisation des abords des voiries des nouveaux lotissements, le boisement des aires de stationnement et la végétalisation des espaces libres.



### 3.3. Préserver les caractéristiques paysagères du territoire

- Rappel du diagnostic

Le paysage de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, élément essentiel du cadre de vie, constitue un des fondements de l'urbanisation future.

La commune appartient au grand paysage des garrigues. Le massif des Gorges du Gardon recouvert par la végétation méditerranéenne offre un paysage spectaculaire et est un marqueur du territoire communal. Les massifs de Ferraud et de Marduel font également partie de l'ensemble naturel des garrigues.

Plus bas au cœur du territoire de la commune, la petite plaine agricole est facilement identifiable par une végétation dense alternant culture de vigne et d'olivier. C'est également sur cette plaine que le village de Saint-Bonnet-du-Gard s'est développé.



Vue sur le massif des Gorges du Gardon

- Orientations du P.A.D.D. associées

- a. Le paysage naturel

Il s'agit de conserver les paysages remarquables comme élément patrimonial en mettant en place un cadre réglementaire pour les constructions afin d'éviter le mitage dans les zones naturelles.

- b. Le paysage agricole

Situé au cœur du territoire de la commune, le paysage de la plaine agricole est riche et varié. Les parcelles agricoles allient vignobles, oliveraies, landes et friches. Il s'agit de protéger cette entité paysagère par l'arrêt du mitage et la mise en valeur des vues vers les massifs alentours.

- c. Le paysage urbain

L'identité paysagère de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard passe aussi par la préservation de la silhouette du village. Pour cela les règles de limites des hauteurs de constructions en fonction de leur localisation permettront de préserver la silhouette du village.

Il s'agit également de maintenir des cônes de vue et des perspectives sur le paysage lointain, ainsi que d'encourager la végétalisation en milieu urbain.



### 3.4. Préserver les éléments paysagers, naturels et architecturaux

- Rappel du diagnostic

La commune présente un patrimoine bâti riche et varié, dont deux monuments et site naturel important. L'église de Saint-Bonnet-du-Gard classée Monument Historique en 1907 bénéficie d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon. Les vestiges de l'Aqueduc de Nîmes aux intérêts archéologique et historique exceptionnel a été inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques le 24 juin 1998. Elément de patrimoine naturel important, les Gorges du Gardon est devenu un site classé depuis 1982.

En complément, d'autres éléments du petit patrimoine viennent enrichir l'héritage de la commune.



L'église de Saint-Bonnet



La fontaine



La tour de l'horloge

- Orientations du P.A.D.D. associées

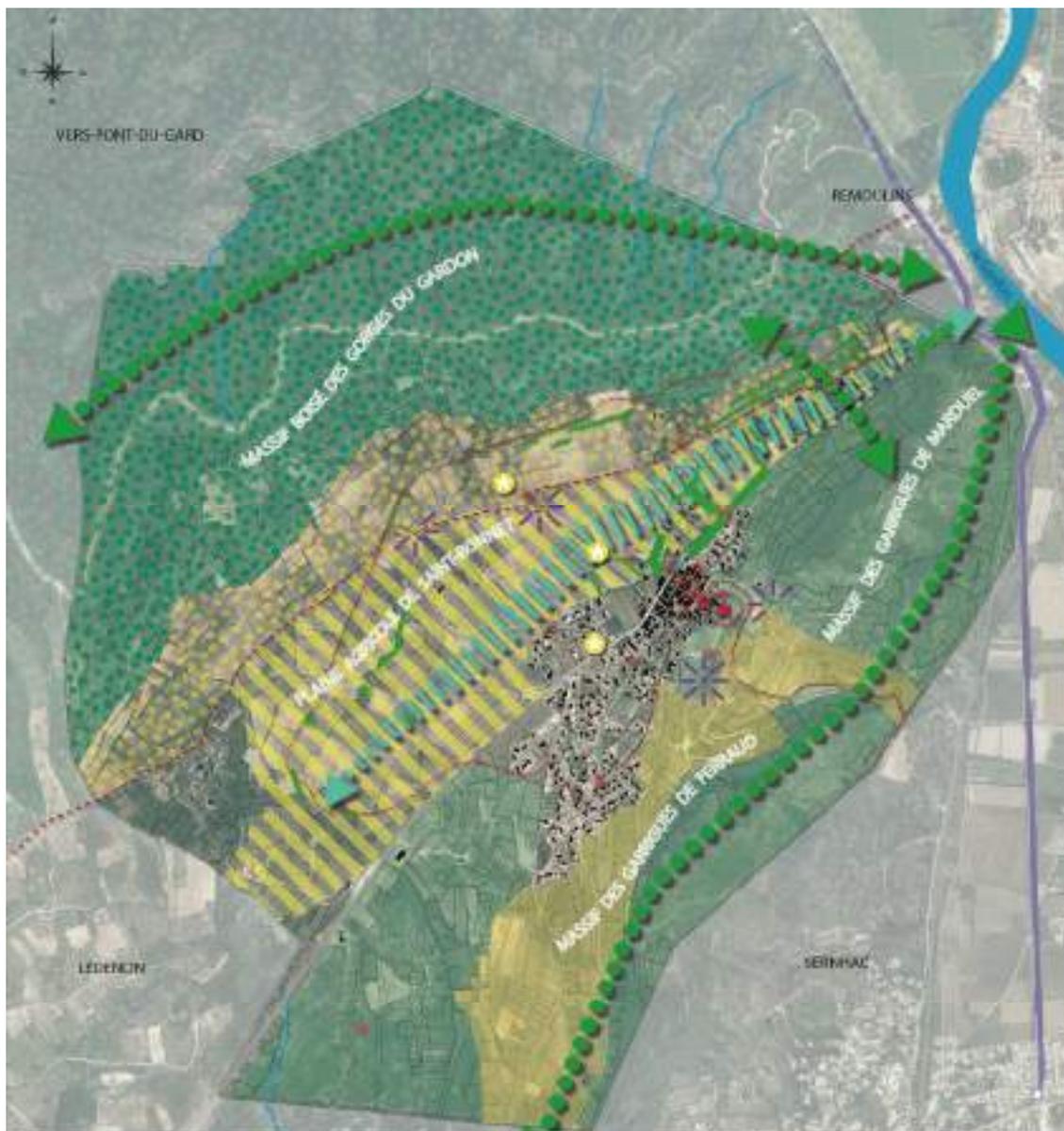
- a. Mettre en valeur les édifices emblématiques

Il s'agit d'élaborer une meilleure utilisation des qualités du territoire pour permettre un mouvement de revitalisation et de promotion du village. Dans cette aspiration de valorisation du territoire, la mise en place de point de vue remarquable permettre la découverte du territoire et de ses paysages. La municipalité à ainsi mises en place une balade en lien avec le patrimoine architectural du centre ancien.

- b. Préserver les éléments de petit patrimoine



### 3.5. Carte de synthèse des orientations en matière de prévention des richesses environnementales, paysagères et patrimoniales



- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li> Préserver la zone à forte valeur écologique en zones agricole et naturelle</li> <li> Maintenir les continuités écologiques</li> <li> Massifs du Gardon et des Garrigues et leurs connexions</li> <li> Zone humide du Saint-Bonnet</li> <li> Préserver et protéger les caractéristiques paysagères</li> <li> Massifs du Gardon, de Marjolain et de Ferraud</li> <li> Mettre en valeur les vues remarquables</li> <li> Mettre en place une table de lecture du paysage</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li> Préserver les éléments paysagers et naturels : arbres isolés et alignements d'arbres</li> <li> Mettre en valeur les édifices remarquables : aqueduc de Nîmes et site des Gorges du Gardon</li> <li> Mettre en valeur les abords de l'église et développer un espace culture au presbytère</li> <li> Préserver le petit patrimoine</li> <li> Profiter du projet de Voie Verte du Pont du Gard : d'Uzès à Serinhac</li> </ul> |
|---|--|

Source : Urba.pro, 2018



## 4. Prévenir les risques et les nuisances / Réduire les pressions exercées sur le territoire et améliorer les conditions de vie

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard a été approuvé le 16 septembre 2016.

Le paysage de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard est marqué par la présence de reliefs boisés et d'un cours d'eau autour desquels s'articule la zone urbaine. Le cours d'eau peut engendrer un risque d'inondation par débordement amplifié par du ruissellement pluvial, en grande partie en lien avec l'imperméabilisation des sols sur les piémonts des massifs. Également, les massifs boisés sont porteurs de risque de feux de forêts.

### 4.1. Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation

- Rappel du diagnostic

La commune est concernée par le risque inondation par débordement du ruisseau de Saint-Bonnet ainsi que par ruissellement des eaux pluviales. L'étude de l'Atlas des Zones Inondables (A.Z.I) des Gardons, dont la dernière version date de février 2003, ne révèle pas de risque fort sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard. Le PPRi approuvé en 2016 apporte une qualification des aléas et détermine les zones inconstructibles.

La méthodologie EXZECO a permis d'établir une carte sur la France entière des zones susceptibles d'être inondées par ruissellement. Le développement de l'urbanisation et des infrastructures associées renforce les effets néfastes du ruissellement pluvial. La commune de Saint-Bonnet-du-Gard peut être soumise à de forts ruissellements par suite de pluies intenses.

- Orientations du P.A.D.D. associées

La zone de débordement constituant une zone humide favorable à la biodiversité, la municipalité souhaite préserver cette zone par la création d'un espace spécifique et des règles strictes sur les essences végétales. Il s'agit également de permettre l'écoulement des eaux et de lutter contre l'érosion des berges. Afin de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement pluvial, les boisements des massifs seront également préservés de l'urbanisation. De plus, la conservation et la création d'espaces verts dans la zone urbaine permettent notamment l'infiltration de l'eau.

### 4.2. Lutter contre le risque incendie

- Rappel du diagnostic

Les secteurs boisés de la commune sont peuplés principalement par une végétation méditerranéenne, est très sensibles aux feux de forêt. La sensibilité au risque incendie de forêt du massif forestier de la commune est « élevée à très élevée ». Les massifs naturels de la commune sont sillonnés de chemins et font l'objet d'une fréquentation très importante.

- Orientations du P.A.D.D. associées

La commune a d'ores et déjà engagé une politique de lutte contre l'incendie par des aménagements forestiers et la création d'une interface entre espaces urbanisés et espaces boisés (zone Nf du présent P.L.U.). La municipalité souhaite dans un premier temps sensibiliser la population au risque feux de forêts et aux règles à mettre en œuvre par les propriétaires. Il s'agit également de prendre en compte l'accès et la largeur de voie pour véhicules de pompiers.



#### 4.3. Prendre en compte les nuisances

- Rappel du diagnostic

Le bruit est considéré comme une des sources de pollutions qui a les plus fortes répercussions sur la vie quotidienne. Sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, les nuisances acoustiques sont exclusivement liées aux circulations de véhicules sur les axes routiers principaux traversant la commune. Les sources de nuisances sont liées au trafic routier le long de la route départementale 6 086, qui scinde la zone urbaine en deux parties distinctes.

- Orientations du P.A.D.D. associées

Le bruit constitue un enjeu fort de l'aménagement puisqu'il peut dégrader les conditions de vie et la santé des habitants. Il faut donc limiter les nuisances sonores en prenant en compte le bruit dès la conception des projets d'aménagement et en réglementant l'isolement acoustique des constructions proche des voies de circulation.

La ville étant séparée en deux par la route départementale, il s'agit de développer des aménagements visant à la mise en sécurité des traversées piétonnes. Également, les sens de circulation des voies communales seront revus afin de sécuriser les intersections avec la route départementale.

#### 4.4. Préserver la qualité des eaux

- Rappel du diagnostic

La commune de Saint-Bonnet-du-Gard appartient au bassin versant des Gardons. Le ruisseau de Saint-Bonnet est un petit cours d'eau méditerranéen qui peut se retrouver à sec lors des périodes estivales.

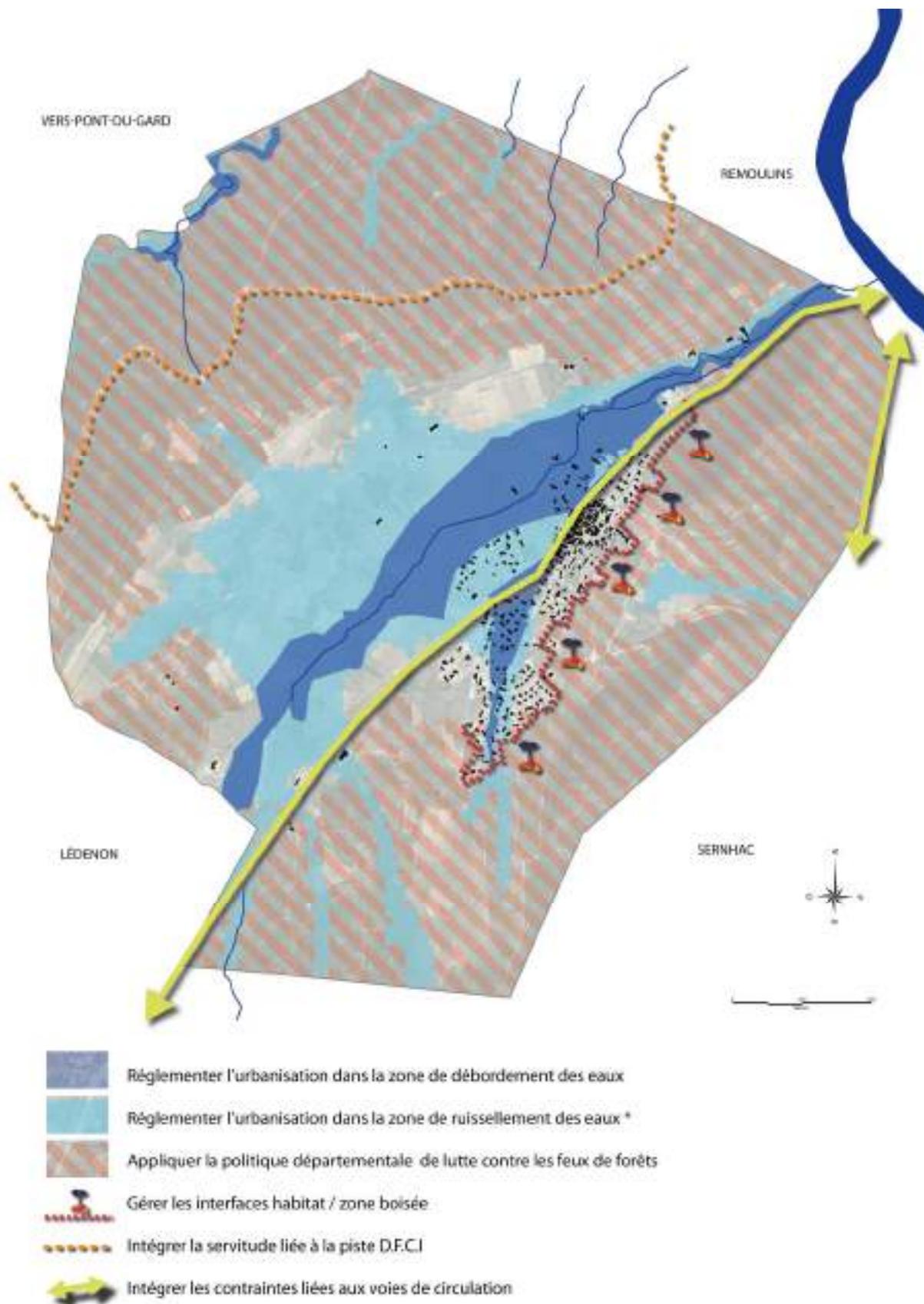
Outre les eaux superficielles, la commune de Saint-Bonnet-du-Gard est située à la jonction entre deux grandes masses d'eau souterraines. La commune dispose d'un forage sur le massif de Marduel et est également impacté par deux périmètres de protection de captages.

- Orientations du P.A.D.D. associées

La municipalité souhaite préserver la qualité des eaux de consommation en limitant l'imperméabilisation du sol, en traitant la gestion de l'eau comme un élément structurant des projets de constructions et en renforçant la protection des captages d'eau potable.



#### 4.5. Carte de synthèse en matière de prévention des risques et des nuisances



\* Tracé indicatif d'après la méthode EXZECO susceptible d'être modifié par des études plus précises

Source : Urba.pro, 2015



## 5. Les objectifs communaux chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Rappel du diagnostic

L'objectif municipal est de préserver et stopper le grignotage des espaces agricoles et naturels. Pour rappel, le S.Co.T. Uzège Pont-du-Gard fixe le potentiel d'urbanisation à 15 % maximum de la superficie physiquement urbanisée en 2008 (date d'approbation).

Le Plan d'Occupation des Sols a été prescrit le 19 mai 1971 et approuvé le 04 mai 1981 mais a été rendu caduc par la loi ALU le 27 mars 2017. Parmi les disponibilités foncières, il peut être potentiellement construit 23 logements dans les dents-creuses ou espaces à densifier. Cela permettrait d'accueillir 59 habitants supplémentaires. La population totale serait alors à terme d'environ 920 habitants.

Depuis l'approbation du S.Co.T., le potentiel d'urbanisation maximal autorisé est réajusté à -0,51 hectares. Ce potentiel maximal d'urbanisation a donc déjà été atteint. Par conséquent le P.L.U. devra limiter les zones ouvertes à l'urbanisation. Toutefois, Saint-Bonnet-du-Gard, appartenant à un pôle de proximité, peut déroger à la marge à cette règle dans la condition de circonscrire les zones à urbaniser par des orientations d'aménagement et de programmation.

Les objectifs de développement démographique souhaité par la commune d'ici 2030 sont d'atteindre 1019 habitants soit une croissance démographique annuelle de 1,2 %. Un taux qui est en accord avec la limite d'évolution imposée par le S.Co.T.

Cependant, la population en place et les évolutions sociétales engendrent de nouveaux besoins de logements. La municipalité recherche la diversification du parc de logements afin de mieux répondre aux besoins en logements de toutes les catégories de la population. En réponse à ces besoins c'est une production de 88 logements minimum qui est ambitionnée.

- Orientations du P.A.D.D. associées

La commune souhaite également encadrer les évolutions urbaines afin de préserver les silhouettes villageoises composant l'identité communale et de manière générale protéger la richesse paysagère de son territoire. L'enjeu pour la commune est de limiter l'étalement urbain tout en répondant aux besoins de sa population par des formes urbaines nouvelles, moins consommatrices d'espace mais qui sachent conserver le cadre de vie privilégié.

**Les secteurs d'extension (hors tache urbaine) permettront la réalisation à minima de 37 nouveaux logements soit 93 habitants supplémentaires sur 2,48 ha dont 0,31ha en zone Ubo.**

**Cela portera donc la population communale, en 2030, à 1014 habitants environ contre 1019 prévus au diagnostic.**

### 5.1. Réduire les surfaces consommées au détriment de l'agriculture et des milieux naturels

- Orientations du P.A.D.D. associées

Dans un premier temps il s'agira dans le présent P.L.U. de réajuster le zonage par rapport aux évolutions de l'utilisation des sols. Le reclassement devra s'appuyer sur le potentiel agronomique des sols et de la qualité de la faune ou flore. Les superficies prévues doivent être revues afin de mieux maîtriser la croissance démographique et respecter les prescriptions du S.Co.T.

Répondre aux fortes demandes de la population par une extension de l'urbanisation non maîtrisée a été à l'origine d'une consommation d'espace excessive. Le P.L.U. est l'occasion de revoir l'organisation du développement urbain et de réduire la consommation des espaces en maîtrisant l'urbanisation du territoire.

Il s'agit donc de limiter l'urbanisation en réduisant les zones urbaines et à urbaniser au regard des limites de



la tache urbaine. Cet objectif se concrétisera par une densification de l'espace urbanisé actuel correspondant à l'enveloppe urbaine et par la limitation des extensions urbaines dans l'enveloppe urbaine également pour les secteurs disposant de dents creuses contiguës et dont l'urbanisation devra attendre la mise en service de la station d'épuration ou le renforcement des réseaux (électricité notamment) ou des accès.

Toutefois, L'urbanisation ne doit pas être dans la systématisation de la densité. Le P.L.U. devra différencier les densités à instaurer dans les secteurs de développement. Les hauteurs des constructions devront être réglementées afin de ne pas porter atteinte à la silhouette villageoise.

En dehors des zones urbaines existantes le P.L.U. doit limiter les extensions des constructions à usage d'habitation et encadrer tous changements de destination pour un usage à vocation d'habitation.

## 5.2. Economiser l'espace en maîtrisant l'urbanisation

- Orientations du P.A.D.D. associées

Pour ne pas figer la commune dans son évolution, il s'agit de mettre en place un projet urbain durable et moins consommateur d'espace par la densification et le développement urbain sur le potentiel foncier urbanisable des dents creuses de l'enveloppe urbaine. La densification et le renouvellement urbain doivent être recherchés au sein de l'enveloppe urbaine existante et à proximité du pôle de vie.

Toutefois, L'urbanisation ne doit pas être dans la systématisation de la densité. Le P.L.U. devra différencier les densités à instaurer dans les secteurs de développement. Les hauteurs des constructions devront être réglementées afin de ne pas porter atteinte à la silhouette villageoise.

En dehors des zones urbaines existantes, le P.L.U. doit limiter les extensions des constructions à usage d'habitation et encadrer tous changements de destination pour un usage à vocation d'habitation.

La commune favorisera ce type de développement conformément aux orientations du S.Co.T. Uzège Pont-du-Gard.



# III/ COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET

## 1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune. Selon l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. « ... ». »

De plus, l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme précise que « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

En application de l'article L152-1, « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation »

Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables au tiers, qu'ils ne peuvent être contraires aux orientations d'aménagements retenues, mais contribue à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les orientations par secteur sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique. Cette complémentarité s'exprime également par leur portée réciproque. En effet, les opérations d'aménagements et de constructions seront instruites en termes de compatibilité avec les orientations par secteur et en termes de conformité avec les dispositions réglementaires.



Le projet communal, offre des possibilités de développement urbain dans les dents creuses mais également en densification. Des secteurs stratégiques en extension urbaine sont programmés et sur lesquels sont prescrit des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit du Secteur Village et du secteur Ferraud :

Ces secteurs contribuent à la densification de l'enveloppe urbaine sur les dents-creuses en apportant une réponse aux problématiques en matière d'habitat de la commune.

Ces secteurs correspondent en termes de règlement du PLU à deux zones à urbaniser à court et moyen terme dite « bloquées » à l'urbanisation.



## 1.1. Secteur de Village

### Secteur du "Village 1"

#### a. Conditions générales d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation s'effectuera par une opération d'aménagement d'ensemble et au fur et à mesure de l'état d'avancement des équipements et réseaux. Son ouverture sera conditionnée à une modification du PLU. Dans cette attente, ce secteur est inconstructible.

#### b. Typologie de l'urbanisation, densité, programmation

Les constructions sont destinées principalement à l'habitat, dans un objectif de mixité sociale mais aussi de densité minimale.

La typologie à produire sera nécessairement mixte, entre logements individuels et logements individuels groupés. La hauteur maximale est fixée à R+1.

Superficie totale 1,23 hectares.

Superficie des espaces publics (dont espaces verts à vocation hydraulique, voirie, place) : 0,40 ha environ

Surface constructible 0,92 ha environ

Prescription de densité :

- Densité minimale de 21 logements à l'hectare minimum
- Production de logements comprise entre 18 et 20 logements
- Dont 4 à 5 logements conventionnés pour le logement social

#### c. Accessibilité et desserte du secteur

L'accès au site s'effectuera depuis la RD 6086. L'impasse de Lédenon sera aménagée pour permettre aux véhicules de circuler aisément et de faciliter les échanges vers la zone à aménager.

La desserte interne du site sera assurée par une voie à double sens et comprendra au minimum un cheminement piéton mis en protection par un espace non imperméabilisé et complété par un alignement d'arbres (Cf. coupe de principe ci-dessous).

Le profil de voie pourra comprendre un autre cheminement piéton et de manière ponctuelle, un linéaire de stationnements.

Le stationnement privatif se fera en dehors des emprises de voirie, dans les parcelles privées. Les constructions viendront donc s'implanter 5 mètres en recul des espaces publics.

Un cheminement piéton sera assuré sur un axe nord / sud permettant d'une part, de rejoindre la place de la Fontaine et d'autre part, l'école.

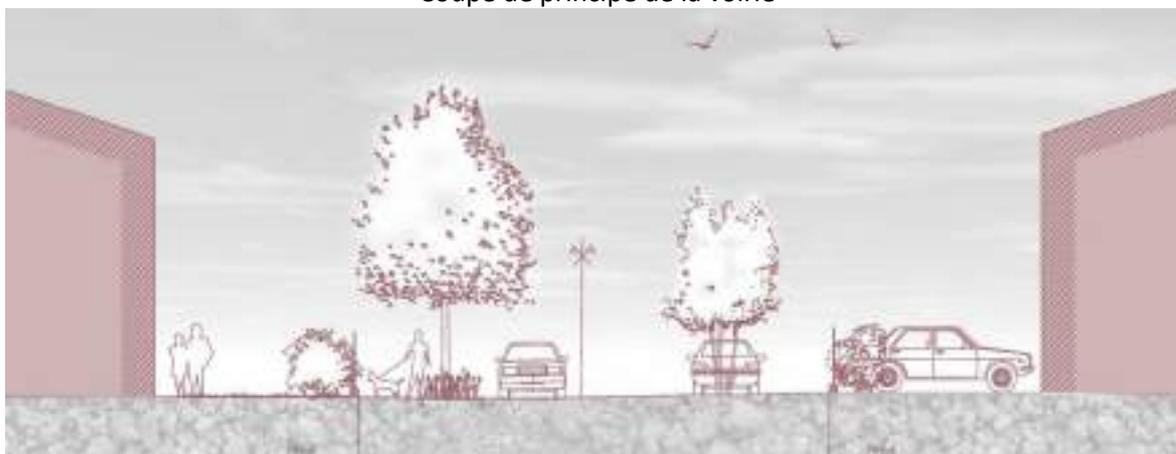
Les limites séparatives seront végétalisées par des haies mixtes et d'espèces variées. Des essences locales seront privilégiées et les essences envahissantes seront proscrites.



Schéma de principe de l'OAP



Coupe de principe de la voirie



## Secteur du "Village 2"

### a. Conditions générales d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation s'effectuera par une opération d'aménagement d'ensemble et au fur et à mesure de l'état d'avancement des équipements et réseaux. Son ouverture sera conditionnée à une modification du PLU. Dans cette attente, ce secteur est inconstructible.

### b. Typologie de l'urbanisation, densité, programmation

Les constructions sont destinées principalement à l'habitat, dans un objectif de mixité sociale mais aussi de densité minimale.

La typologie à produire sera nécessairement mixte, entre logements individuels et logements collectifs.



groupés. La hauteur maximale est fixée à R+1.

Superficie totale 0,36 hectares.

Superficie des espaces publics (dont espaces verts à vocation hydraulique, voirie, place) : 0,1 ha environ

Surface constructible 0,26 ha environ

Prescription de densité :

- Densité minimale de 21 logements à l'hectare minimum
- Production de logements comprise entre 4 et 6 logements
- Dont 1-2 logement(s) conventionné(s) pour le logement social

### c. Accessibilité et desserte du secteur

L'accès au site s'effectuera depuis la RD 6086 puis par la rue de Lédenon. Un autre accès pourra se faire depuis le chemin des jardins qui pourra être aménagé pour permettre aux véhicules de circuler aisément et de faciliter les échanges vers la zone à aménager

La desserte interne du site sera assurée par une voie à double sens et comprendra au minimum un cheminement piéton mis en protection par un espace non imperméabilisé et complété par un alignement d'arbres (Cf. coupe de principe ci-dessous).

Le stationnement privatif se fera en dehors des emprises de voirie, dans les parcelles privées. Les constructions viendront donc s'implanter 5 mètres en recul des espaces publics.

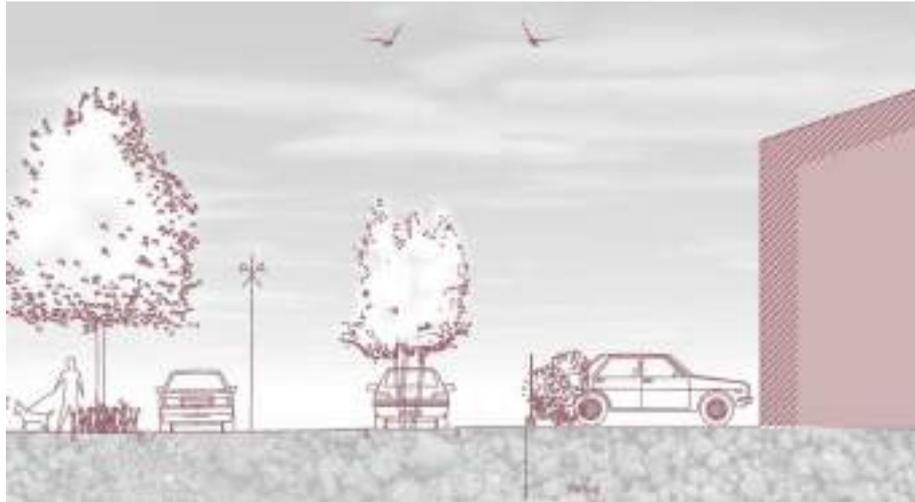
Un cheminement piéton sera assuré sur un axe nord / sud permettant d'une part, de rejoindre l'école.

Les limites séparatives seront végétalisées par des haies mixtes et d'espèces variées. Des essences locales seront privilégiées et les essences envahissantes seront proscrites.

Schéma de principe de l'OAP



Coupe de principe de la voirie



## 1.2. Secteur Ferraud

### Secteur du "Ferraud Ouest"

#### a. Conditions générales d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation s'effectuera par une opération d'aménagement d'ensemble et au fur et à mesure de l'état d'avancement des équipements et réseaux. Son ouverture sera conditionnée à une modification du PLU. Dans cette attente, ce secteur est inconstructible.

#### b. Typologie de l'urbanisation, densité, programmation

Les constructions sont destinées principalement à l'habitat, dans un objectif de mixité sociale mais aussi de densité minimale.

La typologie à produire sera nécessairement mixte, entre logements individuels. La hauteur maximale est fixée à R+1.

Superficie totale 0,58 hectares.

Superficie des espaces publics (dont espaces verts à vocation hydraulique, voirie, place) : 0,19 ha environ

Surface constructible 0,43 ha environ

Prescription de densité :

- Densité minimale de 21 logements à l'hectare minimum
- Production de logements comprise entre 7 et 9 logements
- Dont 1 à 2 logements conventionnés pour le logement social

#### c. Accessibilité et desserte du secteur

L'accès au site s'effectuera depuis le chemin de garrigues basses. Celui-ci sera aménagé pour permettre aux véhicules de circuler aisément et de faciliter les échanges vers la zone à aménager.

Il est privilégié une voie à sens unique montante et comprendra au minimum un cheminement piéton. Une voie mixte partagée peut être envisagée.

Cette voie rejoindra la rue des cistes permettant de boucler le quartier.

Un dégagement au cœur de la zone permettra de rejoindre la sente existante de l'impasse de la fleur de thym.



Le stationnement privatif se fera en dehors des emprises de voirie, dans les parcelles. Les constructions viendront donc s'implanter 5 mètres en recul des espaces publics.

Les limites séparatives seront végétalisées par des haies mixtes et d'espèces variées. Un recul minimal des constructions sera exigé en limite de fond de parcelle pour préserver le talus. Des essences locales seront privilégiées et les essences envahissantes seront proscrites.

Schéma de principe de l'OAP



Coupe de principe de la voirie



## Secteur du "Feraud Est"

### a. Conditions générales d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation s'effectuera par une opération d'aménagement d'ensemble. Son ouverture est conditionnée à la réalisation des voies d'accès et des équipements et réseaux nécessaires à son urbanisation notamment le réseau électrique.



### b. Typologie de l'urbanisation, densité, programmation

Les constructions sont destinées principalement à l'habitat, dans un objectif de mixité sociale mais aussi de densité minimale.

La typologie à produire sera nécessairement mixte, entre logements individuels. La hauteur maximale est fixée à R+1.

Superficie totale 0,31 hectares.

Superficie des espaces publics (dont espaces verts à vocation hydraulique, voirie, place) : 0,05ha environ

Surface constructible 0,26 ha environ

Prescription de densité :

- Densité minimale de 10 logements à l'hectare minimum
- Production de logements comprise entre 2 et 3 logements

### c. Accessibilité et desserte du secteur

L'accès au site s'effectuera depuis la rue Saint-Guignol. Celui-ci sera aménagé pour permettre aux véhicules de circuler aisément et de faciliter les échanges vers la zone à aménager.

Un aménagement de la voie actuelle devra être fait pour permettre à la fois aux véhicules de circuler et aux piétons de se déplacer.

Le stationnement privatif se fera en dehors des emprises de voirie, dans les parcelles. Les constructions viendront donc s'implanter 5 mètres en recul des espaces publics.

Les limites séparatives seront végétalisées par des haies mixtes et d'espèces variées. Un recul minimal des constructions sera exigé en limite de fond de parcelle pour préserver le talus. Des essences locales seront privilégiées et les essences envahissantes seront proscrites.

Schéma de principe de l'OAP





## 2. Cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

### 2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) exprime les éléments du projet politique communal élaboré à partir du diagnostic.

Conformément à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et par la loi Alur du 24 mars 2014, le P.A.D.D. définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

#### o Rappel des principes du PADD

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la commune de Saint-Bonnet-du-Gard s'engage à apporter des améliorations au cadre de vie de ces habitants en répondant à leurs besoins en matière d'habitat, de mobilités, de services, d'économie et d'environnement. Pour cela la commune suit quatre principes généraux qui vont donner les objectifs de la municipalité :

- Principe 1 : La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme  
Repenser l'organisation des quartiers et de la centralité, aussi anticiper les besoins supplémentaires en fonciers, équipements et services liés.

- Principe 2 : Préserver l'activité agricole  
Préserver l'unité de la plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard par la limitation des consommations foncière et le renforcement de l'économie agricole.

- Principe 3 : Préserver les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales  
Protéger les espaces naturels en maintenant les continuités écologiques et en préservant les caractéristiques paysagères naturelles, agricoles et urbaines du territoire communal.

- Principe 4 : Prévenir les risques et les nuisances / Réduire les pressions exercées sur le territoire et améliorer les conditions de vie  
Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et nuisances que la municipalité doit prendre en compte sur son territoire.



## 2.2. Compatibilité des OAP avec le PADD

En matière d'amélioration du cadre de vie des habitants et de préservation de la consommation du foncier agricole et naturel, deux secteurs d'aménagement de programmation à vocation d'habitat, identifiés dans les OAP, sont destinés à une urbanisation sur des espaces de dents creuses de l'enveloppe urbaine.

Au vu des objectifs du PADD, les opérations d'ensemble programmées sur les secteurs d'OAP sont cohérentes avec le PADD.



# IV/MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## 1. La définition des zones du P.L.U.

*La municipalité a décidé de garder l'ancienne nomenclature du règlement, à savoir les 16 articles pour chaque zone du PLU. Cela impliquera pour la municipalité de se référer au Code de l'urbanisme avant la mise en application de la loi ALUR.*

### 1.1. Définition des zones du PLU

Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones.

#### a. Les zones U

Les zones urbaines, dites « U », sont définies à l'article R.151-18 comme suit : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le projet de la commune est axé sur un principe de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des paysages ainsi que sur la maîtrise du développement et de la croissance urbaine dans le temps et l'espace.

#### ***Principes de découpage de la zone :***

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles ... (activités de proximité) et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transports collectifs...) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels et périurbains.

Les principes reposent sur la distinction entre la vocation dominante des zones soit d'habitat, d'activités ou d'équipements. La sectorisation correspond à la définition de règles distinctes justifiées par des particularismes locaux au sein de la zone urbaine qui peuvent relever de la morphologie urbaine et aussi de la desserte en réseaux.

#### b. Les zones AU

Les zones à urbaniser, dites « AU », sont définies à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.



Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

**Principes de découpage de la zone :**

**La zone 1AU est une zone à urbaniser à long terme à vocation dominante d'habitat.** Ces secteurs sont à urbaniser sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble et sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui définissent les principes d'aménagement.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de ces zones n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme, ce qui justifie leur classement en zone à urbaniser à long terme (1AU). De plus, ce classement permet un phasage de l'urbanisation et donc une maîtrise du développement.

*c. Les zones A*

Les zones agricoles dites « A », sont définies à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

**Principes de découpage de la zone :**

La commune a fait le choix de ne pas définir plusieurs secteurs relatifs à cette zone agricole :

- Le secteur agricole (A) est réservée à l'activité agricole et aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Elle correspond à la définition réglementaire de la zone.
- Le secteur agricole (Ap) secteur d'intérêt paysager pour sa situation géographique en ligne de crête ou le long de la plaine agricole de Saint-Bonnet. Ce secteur correspond aux zones cultivées ou persistent des cordons boisés en limite de secteur. Ces secteurs sont protégés en raison de la qualité de leurs paysages, des vues depuis et sur le territoire et leur préservation participe à pérenniser la composition du grand paysage tel qu'évoqué dans le PADD.
- Le secteur agricole (Aj) est un secteur dédié aux jardins familiaux à proximité du centre ancien de Saint-Bonnet.

*d. Les zones N*

Les zones naturelles et forestières, dites « N », sont définies à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

**Principes de découpage de la zone :**

**La zone naturelle (N)** correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment, du point de vue esthétique, historique ou écologique et de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Un secteur (Nf) est un secteur servant d'interface aménagé pour la sécurité incendie. Pour rappel, l'obligation de l'obligation de défrichement reste soumis à autorisation préfectorale (cf. article L341-3 du code forestier).



## 1.2. La structure du règlement

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. À chacune d'entre elles, correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol (article R.151-17 du code de l'urbanisme).

### ▪ *Section I : Nature et occupation du sol*

L'article 1 définit les occupations et utilisations du sol interdites.

L'article 2 précise les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

L'article 3 définit les conditions de desserte et d'accès des terrains.

### ▪ *Section II : Conditions de l'occupation du sol*

L'article 4 détermine les modalités de desserte par les réseaux publics et les conditions, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, de réalisation d'un assainissement individuel.

L'article 5 définit les caractéristiques des terrains. Les dispositions de cet article sont supprimées avec l'entrée en vigueur de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

L'article 6 et 7 réglementent respectivement les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

L'article 8 définit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

L'article 9 précise l'emprise au sol des constructions, exprimée en pourcentage et ne peut représenter plus de la moitié de la surface du terrain.

L'article 10 définit la hauteur maximale des constructions.

L'article 11, quant à lui, détermine l'aspect extérieur des constructions, l'aménagement des abords et éventuellement les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monument, sites et secteurs à protéger.

L'article 12 impose les caractéristiques ainsi que le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser.

L'article 13 réglemente les espaces libres de constructions, aires de jeux et de loisirs, et de plantations.

### ▪ *Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol*

L'article 14 définit le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.). Les dispositions de cet article sont supprimées avec l'entrée en vigueur de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

L'article 15 précise les performances énergétiques et environnementales des constructions, travaux, installations et aménagements.

L'article 16 définit les infrastructures et réseaux de communications électroniques des constructions, travaux, installations et aménagements.



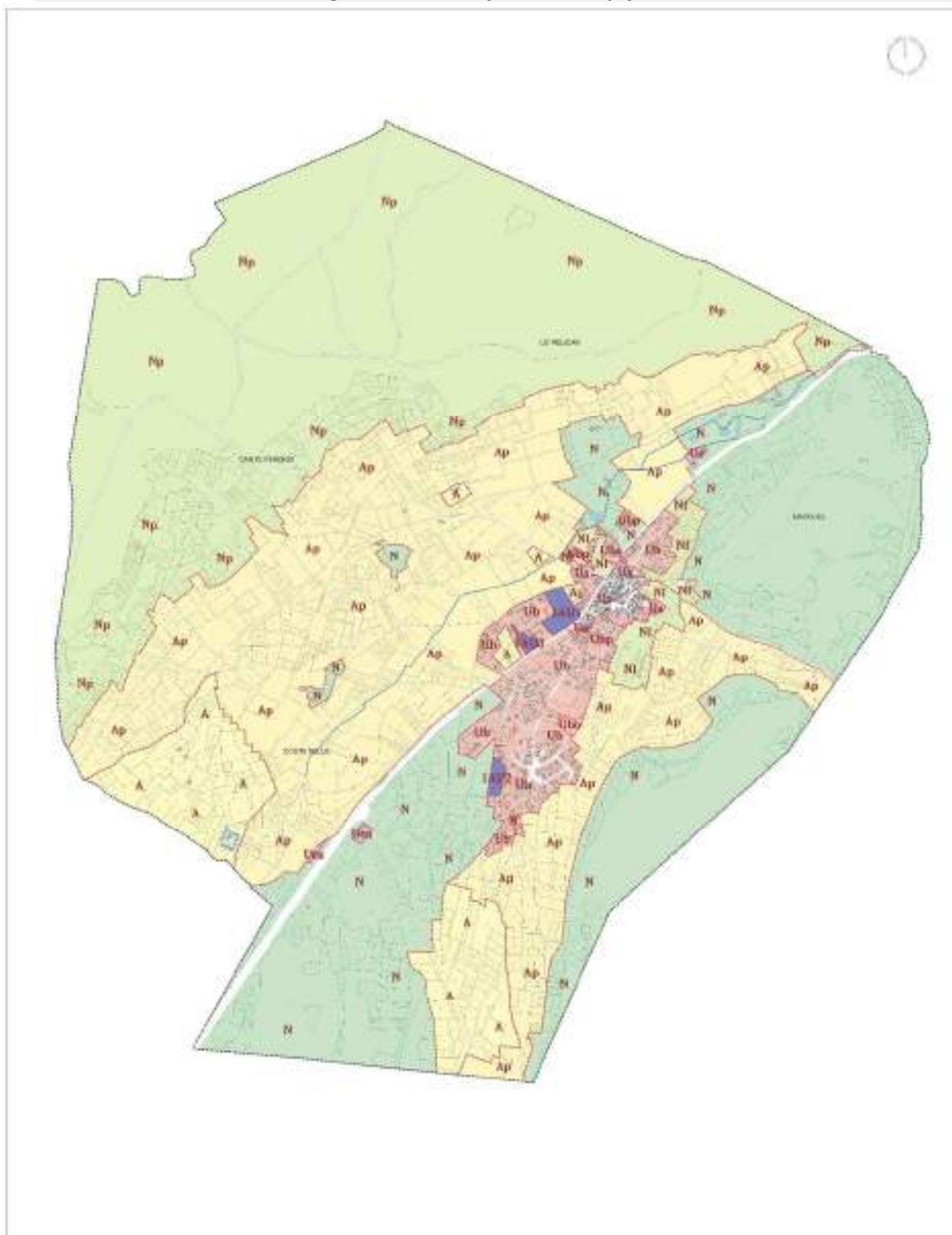
### 1.3. Le projet réglementaire de la commune

Tableau de désignation des zones du P.L.U.

Zones du PLU	Secteurs et Sous-secteur	Désignation
Zones Urbaines dites U	<b>Ua</b>	Secteur dense de centre ancien
	<b>Ub</b>	Secteur de mixité urbaine à vocation principale d'habitat
	<b>Ubo</b>	Sous-secteur d'extension avec une OAP situé au secteur « Ferraud Est »
	<b>Ubp</b>	Sous-secteur compris dans le périmètre de co-visibilité de l'Eglise classée au patrimoine historique
	<b>Ue</b>	Secteur dédié aux activités artisanales et industrielles
	<b>Uea</b>	Sous-secteur Uea est créé pour distinguer l'obligation de disposer d'un assainissement non collectif.
Zones à Urbaniser dites AU	<b>1AU</b>	Zone à urbaniser d'un secteur à caractère naturel destiné à être urbanisé
	<b>1AU1</b>	Secteur concerné par une OAP sur le secteur « Village »
	<b>1AU2</b>	Secteur concerné par une OAP sur le secteur « Ferraud Ouest »
	<b>1AU3</b>	Secteur concerné par une OAP sur le secteur « Village »
Zones Agricoles dites A	<b>A</b>	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol
	<b>Aj</b>	Secteur de jardins familiaux
	<b>Ap</b>	Secteur à protéger en raison d'une forte valeur écologique et paysagère
Zones Naturelles dites N	<b>N</b>	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
	<b>Nf</b>	Secteur d'interface aménagé pour la lutte contre le feu de forêt
	<b>Nl</b>	Secteur de loisirs
	<b>Np</b>	Secteur à protéger en raison d'une forte valeur écologique et paysagère



Figure 2. *Projet de PLU simplifié*



Source. Urbapro 2018



Figure 3. Tableau simplifié du règlement du P.L.U. en zone U

Secteurs	Sous-secteurs	Désignations	Section I : Nature et occupation du sol			Section II - Conditions de l'occupation du sol										Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol		
			Art. 1	Art.2	Art. 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Art. 7	Art. 8	Art. 9	Art. 10	Art. 11	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 15	Art. 16
Ua		Secteur dense de centre ancien	Le secteur partiellement concerné par le risque inondation. Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. Les travaux autorisés sont ceux permettant de mettre en valeur et réhabiliter dans le but de redonner la facture d'origine de l'élément protégé.	Les caractéristiques des accès doivent être adaptées à l'opération et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte.	Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable et d'assainissement.	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014	Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes	L'implantation sur une limite séparative latérale est obligatoire.		Non réglementé.	La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 9 mètres à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture.	Les constructions nouvelles doivent conserver l'ordonnement des façades et assurer une certaine continuité d'architecture en harmonie avec l'existant.	Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La surface de stationnement à prendre en compte est de 25 mètres carrés.	Les espaces libres de toute construction devront être aménagés en jardin.	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014	Les panneaux photovoltaïques sont interdits. Les autres types d'installation sont autorisés sous réserve qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.	Les nouvelles constructions devront prévoir un fourreau en attente pour recevoir la fibre optique.	
Ub		Secteur de mixité urbaine à vocation principale d'habitat	L'intégration d'une bande de 10 mètres non constructible est mise en place de part et d'autre des berges de cours d'eau et fossés. Les constructions qui ne sont pas à usage d'habitation sont interdites à l'exception d'extension de construction agricole déjà existante et non nuisantes et des constructions artisanales non nuisantes.	Accès et voirie adaptés à l'opération dans un contexte d'extension urbaine, les voiries doivent être suffisamment dimensionnées.	Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable et d'assainissement.	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014	Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes ou à plus 4 mètres.	Les constructions peuvent être édifiées soit en limite séparative ou à plus 4 mètres.	Non réglementé.	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la surface totale du terrain.	La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 7,00 mètres, comptée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture.	Réglementation de l'aspect extérieur des constructions (ravalements de façades et toiture) et les clôtures (transparence hydraulique)	Deux places de stationnement par habitation. Constructions à usage de bureaux, deux places de stationnement par tranche de 40 mètres carrés. Etablissements artisanaux, une place de stationnement par tranche de 100 mètres carrés. Constructions nouvelles des établissements à usage de commerce, une place de stationnement par tranche entière de 50 mètres carrés.	Obligation de plantations. Toutes les constructions seront implantées de manière à conserver au maximum le couvert végétal existant.	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014	Les panneaux photovoltaïques sont interdits en façade. Les autres types d'installation sont autorisés sous réserve qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.	Les nouvelles constructions devront prévoir un fourreau en attente pour recevoir la fibre optique.	
	Ubp	Sous-secteur compris dans le périmètre de co-visibilité de l'Eglise classée au patrimoine historique	Des prescriptions hydrogéologiques s'appliquent pour les zones concernées par les périmètres de protection éloignée des captages.									Uniquement les panneaux photovoltaïques sont interdits en toiture et en façade.				Les panneaux photovoltaïques sont interdits en toiture et en façade.		

Ue		Secteur dédié aux activités artisanales et industrielles	Les constructions à usage d'habitation, agricole, carrière ou camping sont interdites. Sous conditions particulières sont autorisées les extensions des constructions d'habitation la limite totale de 100 mètres carrés de surface de plancher maximum.	Accès et voirie adaptés à l'opération dans un contexte d'extension urbaine, les voiries doivent être suffisamment dimensionnées	Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable et d'assainissement.	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014	Réglementation des reculs obligatoire des constructions par rapport aux routes départementales hors agglomération et en agglomération.	Dans le cas où la construction n'est pas édifiée en limite séparative, la distance minimale est fixée à 4,00 mètres.	Les constructions doivent être implantées les unes des autres de 4 mètres au plus proche.	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la surface total du terrain.	La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 9 mètres à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture.	Réglementation de l'aspect extérieur des constructions (nuancier de couleur disponible en mairie) et des clôtures (transparence hydraulique, murs de clôture)
	Uea	Le sous-secteur Uea est créé pour distinguer l'obligation de disposer d'un assainissement non collectif.			Toutes constructions ou installations, nécessitant un assainissement devront être raccordées à un dispositif d'assainissement non collectif.							

**Figure 4. Tableau simplifié du règlement du P.L.U. en zone AU**

Secteurs	Sous-secteurs	Désignations	Section I : Nature et occupation du sol			Section II - Conditions de l'occupation du sol						
			Art. 1	Art.2	Art. 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Art. 7	Art. 8	Art. 9	Art. 10
1AU	1AU1	Un secteur 1AU1 est créé pour identifier le secteur situé au village 1	Toutes constructions, installations nouvelles sont interdites en attendant la modification du P.L.U., sont	Sans objet.	Sans objet.	Dispositions supprimées par la loi ALUR n°	Les constructions nouvelles doivent s'édifier en limite des emprises	Les constructions nouvelles peuvent	Sans objet	Sans objet	Sans objet.	L'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt
	1AU2	Un secteur 1AU2 est créé pour identifier le secteur situé										



**Figure 6. Tableau simplifié du règlement du P.L.U. en zone N**

Secteurs	Sous-secteurs	Désignations	Section I : Nature et occupation du sol			Section II - Conditions de l'occupation du sol							
			Art. 1	Art.2	Art. 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Art. 7	Art. 8	Art. 9	Art. 10	Art. 11
N	N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	Toutes les constructions et installations sont interdites sauf celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics qui ne sont pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Sont également autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que l'extension des constructions existantes à vocation d'habitat dans la limite des 20 % de leur superficie de plancher existant.		Les accès nouveaux sur les Routes Départementales sont interdits. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.	<p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit disposer d'une alimentation en eau potable conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif autonome. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau doit être assuré. En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux.</p> <p>Les réseaux électriques, téléphonique, télédistribution et éclairage public doivent être réalisés en souterrain.</p>	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014	Les constructions doivent respecter un recul de : 35 mètres par rapport à la RD 6086, 25 mètres par rapport à la RD 986L, et un recul de 10 mètres par rapport aux autres routes départementales.	Les constructions nouvelles doivent s'implanter à 6 mètres au moins des limites séparatives.	Non réglementée	Non réglementée	La hauteur maximale des constructions nouvelles par rapport au terrain naturel et jusqu'à l'égout du toit, est fixée à 7 mètres. Une dérogation peut être admise pour des raisons techniques liées à l'activité ou les équipements autorisés dans la zone N.	L'aspect des constructions doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain.
	Nf	Secteur d'interface aménagé pour la lutte contre le feu de forêt	Toutes les constructions et installations sont interdites. Seuls sont autorisés, les défrichement et travaux dédiés à la création d'une interface entre zone boisée et zone urbaine.										
	NI	Secteur de loisirs	Contient des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur. Il est interdit de les démolir.										
	Np	Secteur à protéger en raison d'une forte valeur écologique et paysagère	Toutes les constructions et installations sont interdites										

## 2. La réponse aux besoins d'habitat

### 2.1. Les zones urbaines

La zone urbaine de Saint-Bonnet-du-Gard se compose des secteurs urbains destinés principalement à l'habitat.

La définition de plusieurs secteurs permet d'adapter le règlement en fonction des morphologies urbaines, permettant ainsi de favoriser une densification plus importante dans le centre ancien. Certaines occupations du sol sont interdites (articles 1 et 2) pour favoriser la construction de logement et des autres destinations compatibles avec lui, et éviter que d'autres occupations ne viennent freiner la densification. La réglementation patrimoniale dans le secteur de mixité urbaine portant sur l'implantation du bâti (article 7), les hauteurs maximales (articles 10) et les aspects extérieurs des constructions (article 11) permet de conserver un tissu dense en zone Ua et un tissu pavillonnaire cohérent et de favoriser une densification douce de ces espaces urbains en zone Ub.

L'absence de superficie minimale et de Coefficient d'Occupation du Sol (COS), supprimés par la loi Alur, permettent la construction d'un plus grand nombre d'habitations sur une même surface. L'étalement urbain peut ainsi être limité tout en accueillant le même nombre d'habitant. (Articles 5 et 14).

#### a. Secteur Ua

Il s'agit dans la zone urbaine d'un secteur dense et mixte, correspondant au centre historique et patrimonial de Saint-Bonnet-du-Gard.

Le secteur Ua est en grande partie situé dans le périmètre de protection de l'Eglise classée au titre du patrimoine historique. L'accord de l'A.B.F. est obligatoire pour tous les projets situés dans ce périmètre.

Le secteur Ua est partiellement concerné par les périmètres de protection des captages de Marduel et des Codes repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage), dans lesquels s'appliquent les prescriptions de l'hydrogéologue.

Des éléments patrimoniaux sont recensés dans le secteur Ua, au titre de l'article L 151-19° du code de l'urbanisme.

Le secteur Ua est partiellement concerné par le risque inondation, par débordement et par ruissellement pluvial, repéré sur le document graphique réglementaire (plans de zonage, pièce 3.1. du P.L.U.). Les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au plan des servitudes d'utilités publiques concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique.

Pour les parcelles impactées par un risque qu'il soit d'inondation par ruissellement, par débordement, sismique etc... il convient de se référer au titre 1 du règlement et aux annexes du règlement. Ces règles s'ajoutent aux règles de ce secteur. La règle la plus contraignante s'applique.

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque inondation
- Risque feux de forêts (massif forestier, sensibilité élevée à très élevée)
- Aléa retrait-gonflement d'argile (B2, commune faiblement à moyennement exposée)
- Risque sismique (zone de sismicité 2)
- Risque de glissement-mouvement de terrains

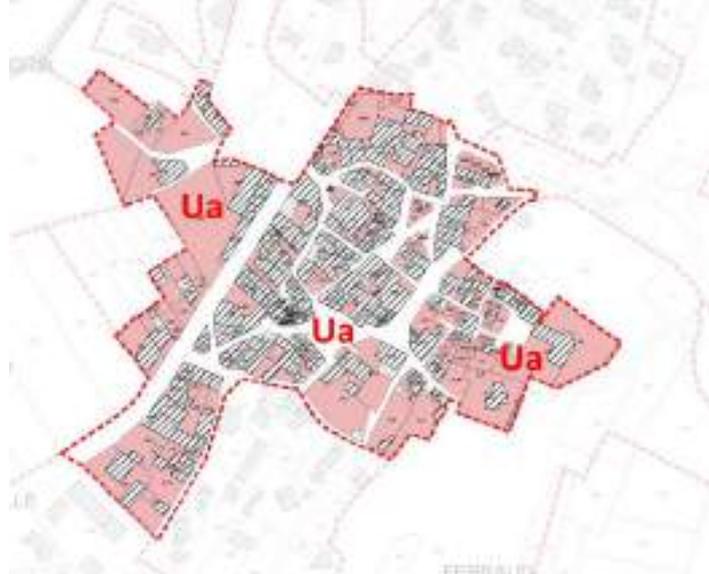
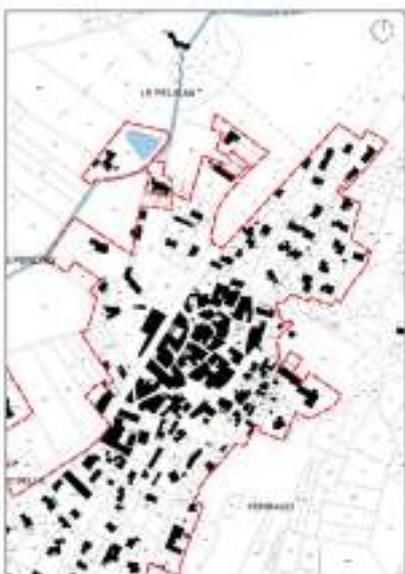


- *Principes d'évolution du zonage par rapport à la tache urbaine*

Limite de la tache urbaine

Extrait du P.L.U.

Saint-Bonnet-du-Gard village



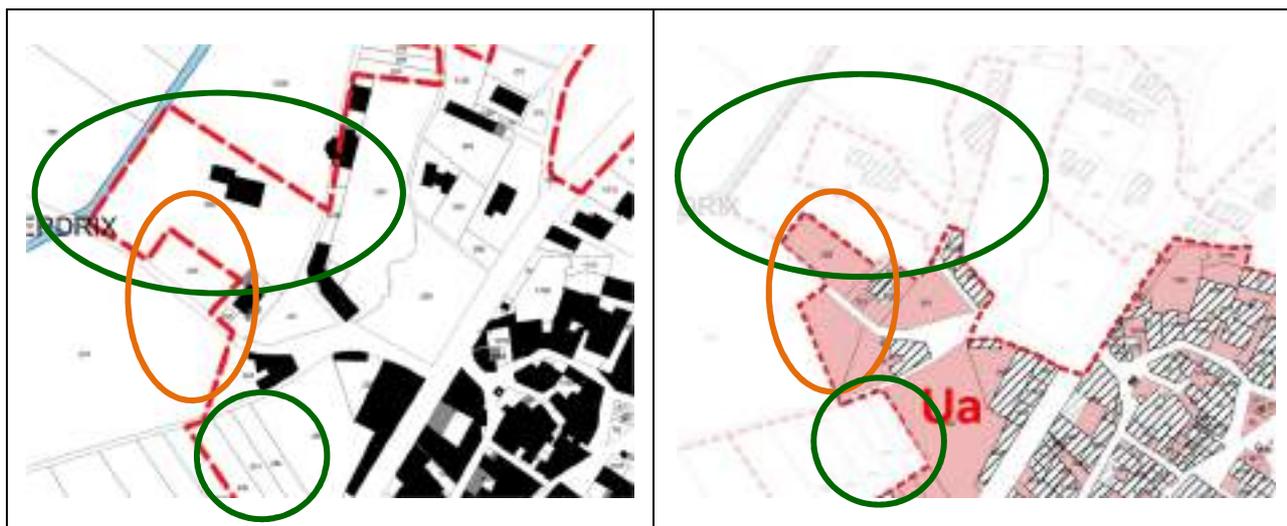
Source : Urba.pro, 2018

Au cœur de la ville de Saint-Bonnet-du-Gard, la zone Ua conserve, majoritairement, son emprise au sein de la tache urbaine.

De manière générale, le présent projet de P.L.U. souhaite favoriser le développement du centre historique de Saint-Bonnet-du-Gard, pour justifications les dispositions du SCoT en matière de lutte contre les extensions de la tâche urbaine et le projet démographique de la municipalité qui souhaite atteindre d'ici 2030 une population de 1059 habitants.

Pour répondre à ces objectifs, les limites de la tache urbaine sont modifiées :

- **Le chemin du Sablas / Place de la fontaine** : 1390 m<sup>2</sup> sont pris hors des limites de la tache urbaine et 4111 m<sup>2</sup> sont rendus aux zones naturelles et agricoles (1243m<sup>2</sup> pour Aj et 2868m<sup>2</sup> pour NI) ;



- **La rue du Merle** : 358m<sup>2</sup> sont rendus à la zone naturelle (NI).





- *Principes de rédaction du règlement*

Le règlement du P.L.U. pour ce secteur Ua comprend des éléments concernés par une protection du patrimoine en l'application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs culturels, historiques ou architectural.

Les éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L 151-19° du code de l'urbanisme ne peuvent pas être détruits ou abattus. Seule la restauration des éléments et ouvrages est autorisée dans la mesure où elle a pour conséquence une remise à l'état d'origine des ouvrages.

Le règlement de la zone UA vise à affirmer les spécificités et le caractère villageois du centre village en matière de forme urbaine particulièrement par le biais des articles 6, 7, 10 et 11.

L'article 3 du P.L.U. précise que lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'article 4 du P.L.U interdit les rejets d'eaux claires de quelque nature ou provenance que ce soit dans le réseau séparatif des eaux usées. Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public, comme dans les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

Le P.L.U. impose dans l'article 7 l'implantation sur une limite séparative latérale. Toutefois, dans le cas où la construction n'est pas édifiée en limite séparative latérale ou de fond de parcelle, la distance minimale est fixée à 3,00 mètres de cette limite.

L'article 10 réglemente la hauteur maximale des constructions. Le règlement du P.L.U. prescrit la hauteur des constructions à édifier ou à surélever à 9 mètres.

Concernant la réglementation de l'article 11, le P.L.U. précise la transparence hydraulique des clôtures est obligatoire lors des constructions ou reconstructions.

Le règlement du P.L.U. concernant l'article 12, exige que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 mètres carrés, y compris les accès.

Toutes les dispositions réglementaires du P.L.U., vont dans le sens de la préservation des fonctions centrales,

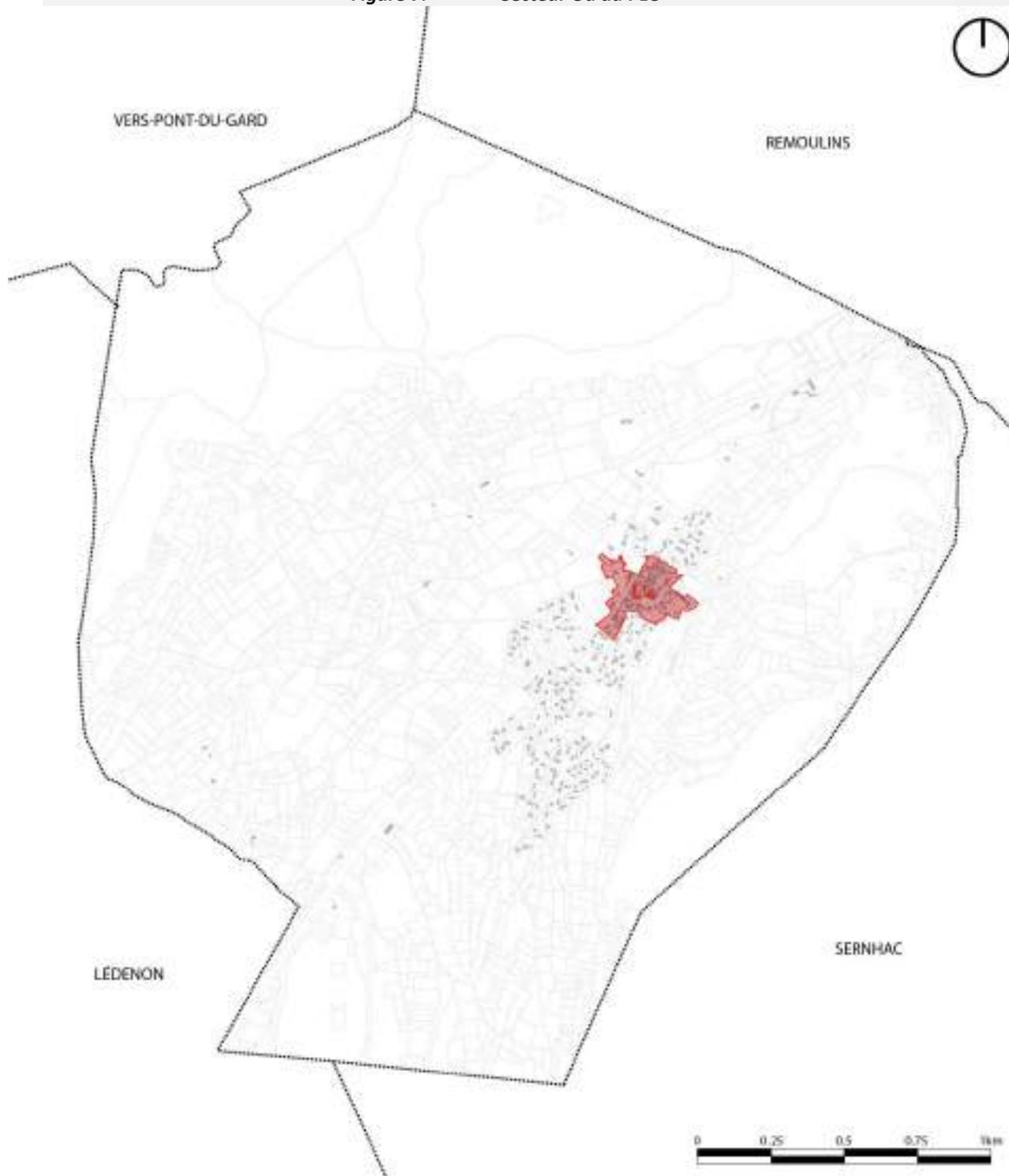


de la préservation de la silhouette et du caractère urbain du centre ancien. Elles garantissent le maintien des caractéristiques dominantes.

- *Bilan des surfaces*

Secteur Ua	P.L.U.
	5,02 ha
	soit 0,73 % du territoire communal

Figure 7. Secteur Ua du PLU



Source. Urbapro2017



### b. Secteur Ub

Il s'agit dans la zone urbaine d'un secteur dense comprenant les premières extensions du centre-ancien. Le sous-secteur Ubp a été créé car il est compris dans le périmètre de protection de l'Eglise classée au titre du patrimoine historique. L'accord de l'A.B.F. est obligatoire pour tous les projets situés dans ce périmètre. Le sous-secteur Ubp est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage des Codes repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage), dans lesquels s'appliquent les prescriptions de l'hydrogéologue.

Des éléments patrimoniaux sont recensés dans le secteur Ub et Ubp au titre de l'article L 151-19° du code de l'urbanisme.

La zone Ub et ses secteurs sont partiellement concernés par le risque inondation, par débordement et par ruissellement pluvial, repéré sur le document graphique réglementaire (plans de zonage, pièce 3.1. du P.L.U.). Les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au plan des servitudes d'utilités publiques concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique.

Pour les parcelles impactées par un risque qu'il soit d'inondation par ruissellement, par débordement, sismique etc... il convient de se référer au titre 1 du règlement et aux annexes du règlement. Ces règles s'ajoutent aux règles de ce secteur. La règle la plus contraignante s'applique.

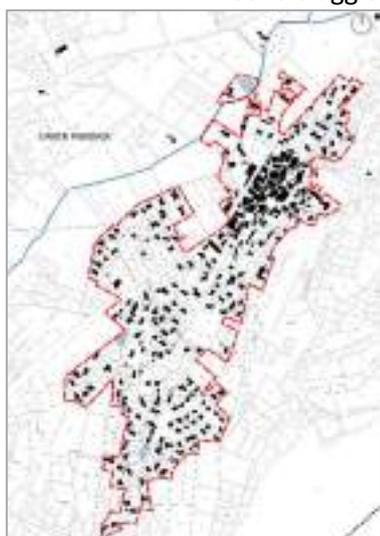
La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque inondation
- Risque feux de forêts (massif forestier, sensibilité élevée à très élevée)
- Aléa retrait-gonflement d'argile (B2, commune faiblement à moyennement exposée). »
- Risque sismique (zone de sismicité 2)
- Risque de glissement-mouvement de terrains

Des dispositions constructives et les règles spécifiques aux risques sont introduites en annexe du présent règlement, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

- *Principes d'évolution du zonage par rapport à la tache urbaine*

Limite de la tache urbaine



Extrait du P.L.U.

Centre agglomération de Saint-Bonnet-du-Gard



Source : Urba.pro, 2018



A l'entrée Nord de l'agglomération, le secteur Ub du P.L.U. couvre principalement la zone définie par la tache urbaine tout en restituant une partie aux espaces naturels et/ou agricoles (hors tache urbaine).

Le secteur Ubo du P.L.U. couvre une parcelle d'une emprise importante et fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant ainsi de définir les conditions d'urbanisation.

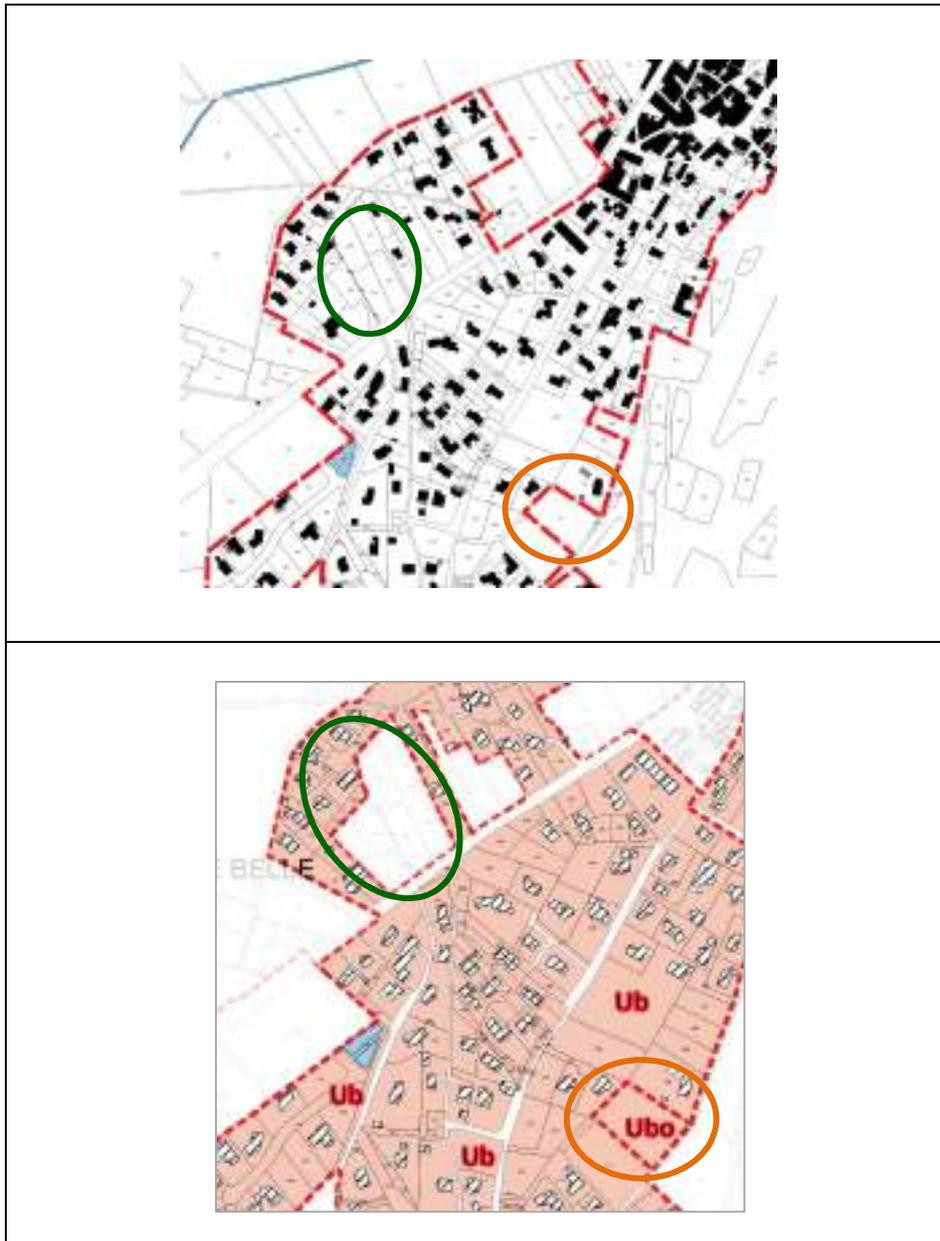
Par conséquent, les limites de la tache urbaine sont modifiées :

- **La rue du Pélican** : 540 m<sup>2</sup> sont pris hors des limites de la tache urbaine pour devenir Ubp et 2016 m<sup>2</sup> sont rendus aux zones naturelles (N) ;
- **La place de la fontaine** : il est rendu 5951 m<sup>2</sup> aux zones naturelles (NI) ;
- **Au niveau de la RD6086** : 405m<sup>2</sup> sont rendus aux zones naturelles (Nf).



- **Entre le lotissement Les Amandiers et la RD6086** : 8118 m<sup>2</sup> sont rendus aux zones agricoles (A) ;
- **La rue du four à chaux** : 3082 m<sup>2</sup> sont pris hors des limites de la tache urbaine pour être classés en Ubo.





- *Principes de rédaction du règlement*

Le règlement du P.L.U. pour ce secteur Ub reprend les principales règles portant sur les occupations et utilisations du sol définies dans le code de l'urbanisme.

L'article 3 du P.L.U. impose pour les nouvelles voiries et accès, le respect d'un gabarit minimum de 4 mètres. Par ailleurs les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

L'article 4 du P.L.U. interdit les rejets d'eaux claires de quelque nature ou provenance que ce soit dans le réseau séparatif des eaux usées. Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public, comme dans les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

L'article 5 sur la superficie minimale des terrains est une disposition supprimée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.



L'article 6 du P.L.U. maintient le recul minimum des constructions par rapport aux emprises publiques. Si les constructions ne sont pas concernées par les routes départementales, elles doivent s'édifier soit à l'alignement des emprises publiques existantes, modifiées ou à créer, soit dans le prolongement des constructions existantes, soit avec un recul minimal au moins égal à 4,00 mètres par rapport aux emprises publiques.

Le P.L.U. impose dans l'article 7 l'implantation sur une limite séparative latérale. Toutefois, dans le cas où la construction n'est pas édifiée en limite séparative latérale ou de fond de parcelle, la distance minimale est fixée à 4,00 mètres de cette limite.

L'article 8 n'est pas règlementé.

L'article 9 du P.L.U. définit l'emprise au sol maximum des constructions à 50% de l'emprise totale du terrain.

L'article 10 réglemente la hauteur maximale des constructions. Le règlement du P.L.U. augmente la hauteur des constructions à édifier ou à surélever à 7 mètres. Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 10,00 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Concernant l'article 11, le P.L.U. propose des règles détaillées traitant de l'aspect extérieur des constructions. Les règles concernant les toitures, les matériaux, les ouvertures et les clôtures sont détaillées. Le règlement du P.L.U. s'inscrit dans une logique de protection des volumétries actuelles, des caractéristiques architecturales existantes dominantes. Il introduit des règles portant sur l'implantation des systèmes de production d'énergie renouvelables et autres installations visibles (panneaux photovoltaïques, ...). Ces éléments devront être intégrés à la construction. Les panneaux solaires et photovoltaïques seront intégrés à la toiture, ils ne viendront en aucun cas en superstructure. En secteur Ubp uniquement les panneaux photovoltaïques sont interdits en toiture et en façade. Enfin, la transparence hydraulique des clôtures est obligatoire.

Pour le stationnement, le règlement du P.L.U. portant sur les constructions destinées à l'habitat, aux bureaux et commerces, édicte une règle pour les constructions à usage de bureaux : deux places par tranche de 40,00 mètres carrés. Pour des établissements artisanaux : une place par tranche 100,00 mètres carrés de surface de plancher. Pour les constructions des établissements à usage de commerce il ajoute une règle : deux places de stationnement par tranche entière de 50,00 mètres carrés. L'aire de stationnement à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 mètres carrés.

L'article 13 du P.L.U. prescrit que les aires de stationnement doivent être plantées. Également 10% de la superficie de la construction ou de l'opération d'aménagement doivent être réservés en espaces libres pour les plantations, les espaces piétonniers et de jeux, à l'exclusion des voiries et parkings. Ces règles visent à végétaliser les espaces libres.

Les dispositions de l'article 14 portant sur le coefficient d'occupation du sol ont été supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

L'article 15 du PLU relative aux performances énergétiques et environnementales réglemente les installations des panneaux photovoltaïques dans le secteur Ub qui sont interdit en façade et autoriser sur les toitures sous condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public. Cependant ils sont interdits en secteur Ubp sur les toitures et façades.

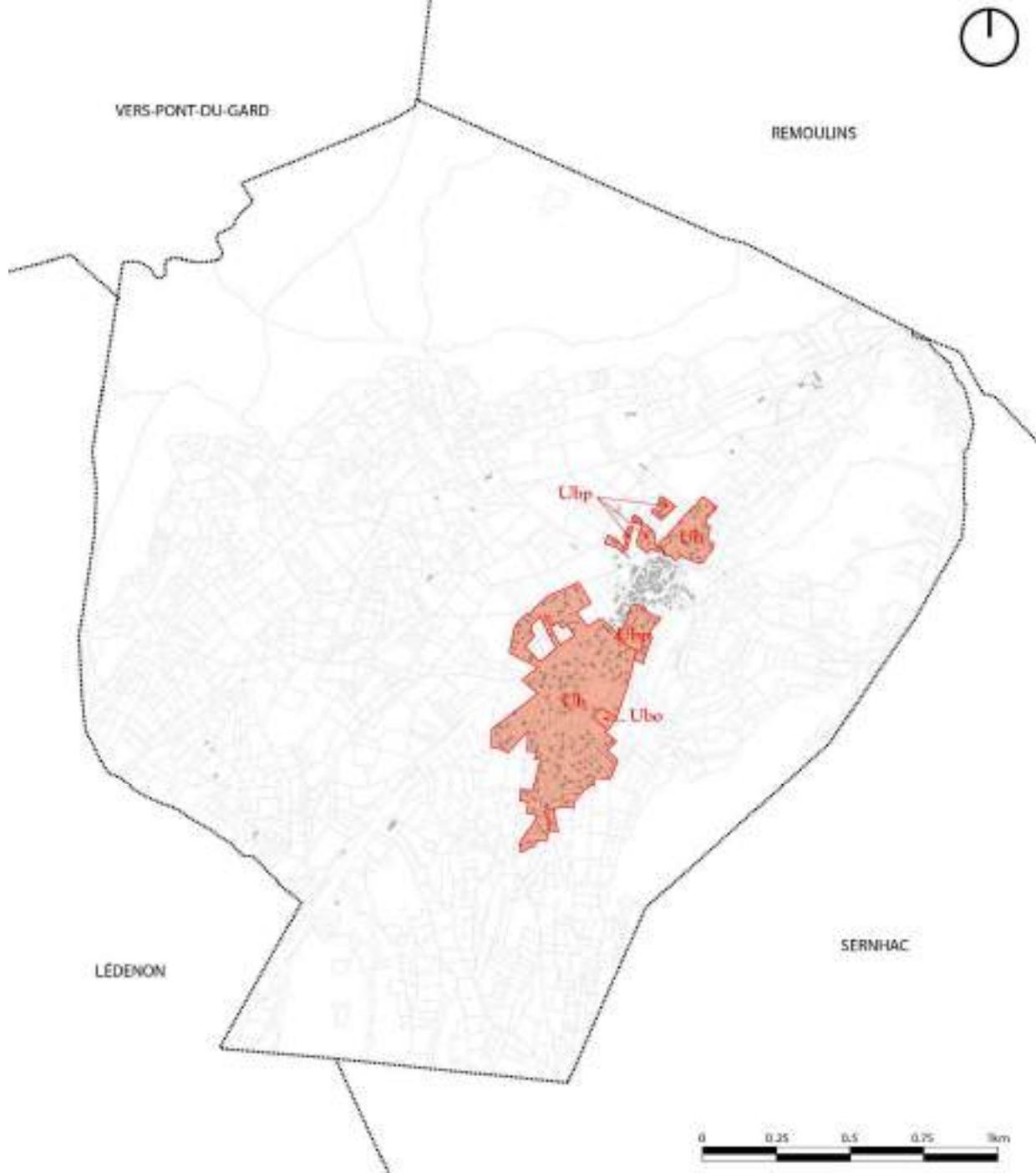
Toutes les dispositions réglementaires du P.L.U., vont dans le sens de la préservation des fonctions, et du caractère de ces secteurs qui se sont développés autour des centres anciens. Elles garantissent le maintien des caractéristiques dominantes tout en favorisant une densification douce et une végétalisation progressive des espaces libres.



- Bilan des surfaces

	P.L.U.
Secteur Ub	26,36 ha
	dont : 2,36 ha en Ubp
	0,31 ha en Ubo
	soit 3,86 % du territoire communal

Figure 8. Secteur Ub du PLU



Source. Urbapro2018



## 2.2. Les zones à urbaniser

### a. Secteurs dit « bloqués » à l'urbanisation, zone 1AU

Il s'agit dans la zone à urbaniser d'un secteur à caractère naturel destiné à être urbanisé par des opérations d'aménagement d'ensemble. Ce secteur englobe des terrains insuffisamment ou non équipés destinés à l'urbanisation future. La vocation principale de ces secteurs est l'habitation.

- Un secteur 1AU1 est créé pour identifier le secteur du village 1.
- Un secteur 1AU2 est créé pour identifier le secteur Ferraud ouest
- Un secteur 1AU3 est créé pour identifier le secteur du village 2.

L'ouverture de ces zones 1AU sera possible uniquement lorsque la station d'épuration intercommunale de Remoulins sera mise en service. Soumises à un risque inondation par ruissellement pluvial important (méthode EXZECO), des études spécifiques qualifiant les aléas devront également permettre d'assurer la prise en compte de ce risque.

La commune souhaitant d'ores et déjà s'impliquer dans une démarche de projet et définir des objectifs de production de logements notamment à vocation sociale, des orientations d'aménagement et de programmation ont été établis pour tous les secteurs. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation ont ainsi été définies.

Lorsque la procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme sera engagée, pour l'ouverture à l'urbanisation, ces OAP pourront être complétées et le règlement écrit de la zone sera défini.

Compte tenu de sa spécificité, le secteur 1AU devra faire l'objet d'une étude préalable d'urbanisme portant notamment sur :

- a) la définition du programme : type d'habitat ou d'emploi, équipements publics et de service, ...
- b) l'organisation générale : potentialités et contraintes du site, intégration dans le contexte de l'agglomération, fonctionnement interne, ...
- c) le phasage des opérations : besoins en logements, seuils d'équipements, logique technique, ...
- d) la prise en compte du risque inondation...

L'ouverture à l'urbanisation du secteur, à partir des conclusions de cette étude préalable, sera possible par modification du P.L.U. Dans cette attente, ce secteur est inconstructible.

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque inondation
- Risque feux de forêts (massif forestier, sensibilité élevée à très élevée)
- Aléa retrait-gonflement d'argile (B2, commune faiblement à moyennement exposée). »
- Risque sismique (zone de sismicité 2).
- Risque de glissement-mouvement de terrains

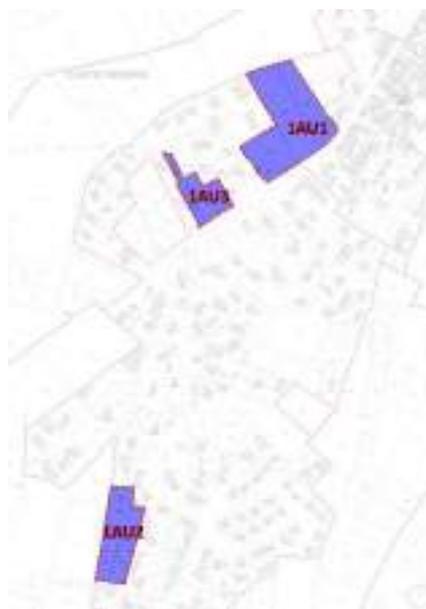
Des dispositions constructives et les règles spécifiques aux risques sont introduites en annexe du présent règlement, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.



- *Principes d'évolution du zonage par rapport à la tache urbaine*

Limite de la tache urbaine

Extrait du P.L.U.



Source : Urba.pro, 2018

Le secteur 1AU1 du P.L.U. couvre d'anciennes parcelles non présentes dans la tache urbaine. La requalification de ces parcelles vient dans la continuité du projet démographique de la municipalité. Cela permet ainsi d'ouvrir des parcelles à l'urbanisation dans les respects des prescriptions de lutte contre l'étalement urbain du SCoT d'Uzège Pond du Gard et du P.L.H. du Pont du Gard.

Six parcelles, situées hors de la tache urbaine, sont également requalifiées en secteur 1AU2 du P.L.U. Ce secteur impacte fortement la consommation de l'espace naturel et agricole mais aussi le paysage urbain de la commune. A ce titre, elle a été réduite et limitée au droit de la voie existante supportant déjà des constructions sur sa frange ouest.

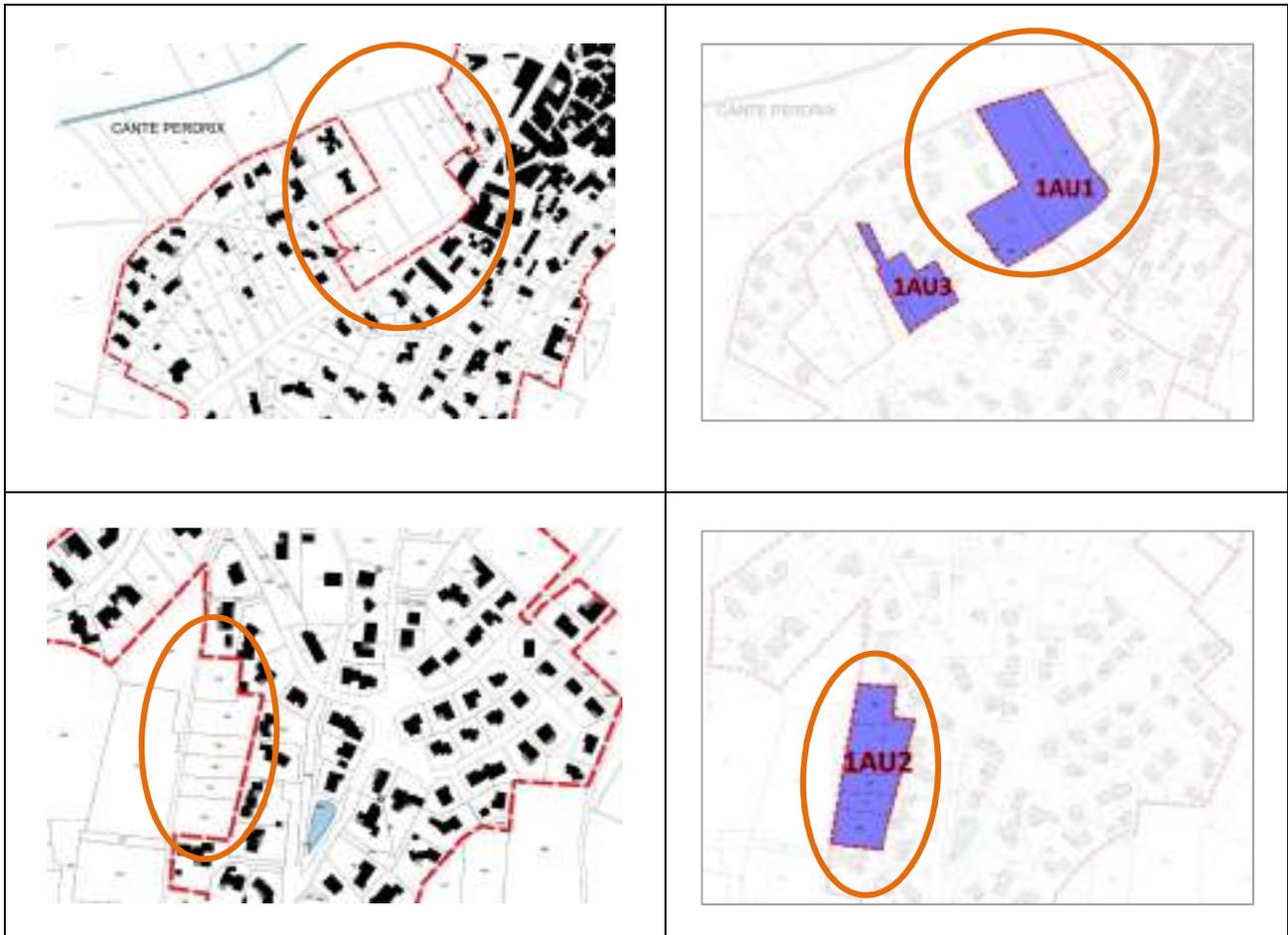
Tout comme le secteur 1AU1, c'est un second secteur de la zone 1AU qui permet de répondre aux objectifs d'évolution démographique de la commune.

Le secteur 1AU3 du P.L.U. couvre d'anciennes parcelles présentes dans la tache urbaine. L'emprise des parcelles du secteur correspondant à une dent creuse et au vu de la superficie du secteur, une orientation d'aménagement et de programmation est mise en place afin de proposer un aménagement cohérent. Le classement en zone à urbaniser permet ainsi d'ouvrir des parcelles à l'urbanisation dans les respects des prescriptions de lutte contre l'étalement urbain du SCoT d'Uzège Pond du Gard et du P.L.H. du Pont du Gard.

Par conséquent, les limites de la tache urbaine sont modifiées :

- **Chemin des Jardins et Rue de Ledenon** : 1,22ha sont pris hors des limites de la tache urbaine pour devenir 1AU1 ;
- **Rue de Garrigues Basses** : 5751 m<sup>2</sup> sont pris hors des limites de la tache urbaine pour devenir la zone 1AU2 ;





- *Principes de rédaction du règlement*

Le règlement du P.L.U. pour ce secteur 1AU ne règlemente pas les articles 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16. Ces règles seront écrites lors de la modification du PLU qui ouvrira la zone à l'urbanisation. Cependant, le règlement du P.L.U. reprend les principales règles portant sur les occupations et utilisations du sol.

L'article 5 sur la superficie minimale des terrains est une disposition supprimée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

L'article 6 du P.L.U. augmente légèrement le recul minimum des constructions par rapport aux emprises publiques. Les constructions doivent s'édifier en limite des emprises publiques avec un recul minimal de 5,00 mètres.

Le P.L.U. autorise dans l'article 7 l'implantation sur une limite séparative latérale.

Concernant l'article 11, le P.L.U. propose des règles sur l'aspect extérieur des constructions. Le règlement du P.L.U. s'inscrit dans une logique de protection des volumétries actuelles, des caractéristiques architecturales existantes dominantes.

Les dispositions de l'article 14 portant sur le coefficient d'occupation du sol ont été supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

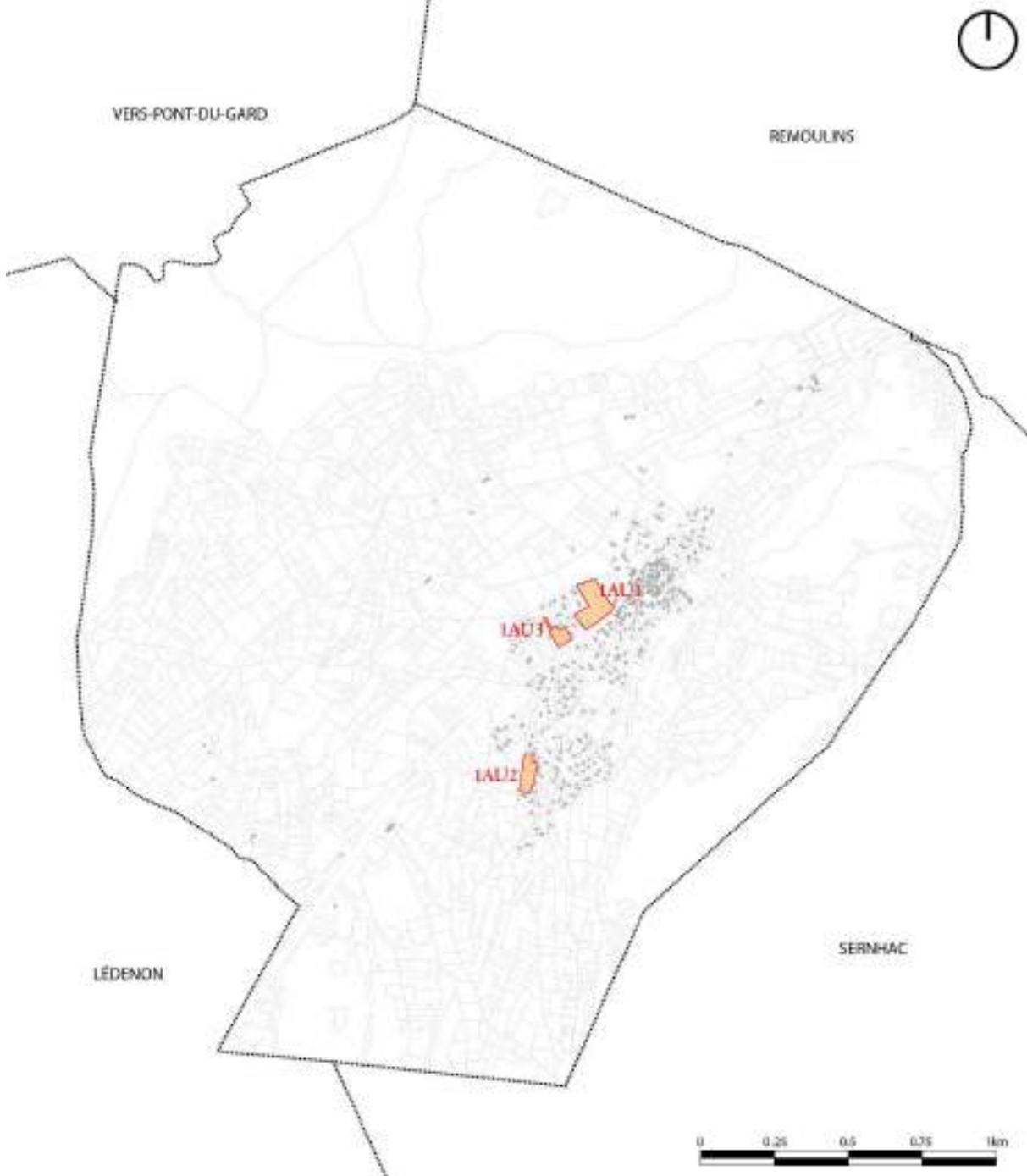
Les dispositions réglementaires du P.L.U., vont dans le sens de la préservation des fonctions, et du caractère de ces secteurs. Elles garantissent le maintien des caractéristiques dominantes.



▪ Bilan des surfaces

	P.L.U.
Secteur 1AU	2,17 ha dont :
	1,23 ha en 1AU1 0,58 ha en 1AU2 0,36 en 1AU3
soit 0,32 % du territoire communal	

Figure 9. Secteurs 1AU du PLU



Source. Urbapro2018



### 3. La réponse aux besoins de développement économique

Dans le présent PLU, des zones urbaines sont dédiées aux activités industrielles et artisanales : zone Ue.  
Le sous-secteur Uea est créé pour distinguer l'obligation de disposer d'un assainissement non collectif.

Le secteur Ue est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage des Codes repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage), dans lesquels s'appliquent les prescriptions de l'hydrogéologue.

Le secteur Ue est partiellement concerné par le risque inondation, par débordement et par ruissellement pluvial, repéré sur le document graphique réglementaire (plans de zonage, pièce 3.1. du P.L.U.). Les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au plan des servitudes d'utilités publiques concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique.

Pour les parcelles impactées par un risque qu'il soit d'inondation par ruissellement, par débordement, sismique etc... il convient de se référer au titre 1 du règlement et aux annexes du règlement. Ces règles s'ajoutent aux règles de ce secteur. La règle la plus contraignante s'applique.

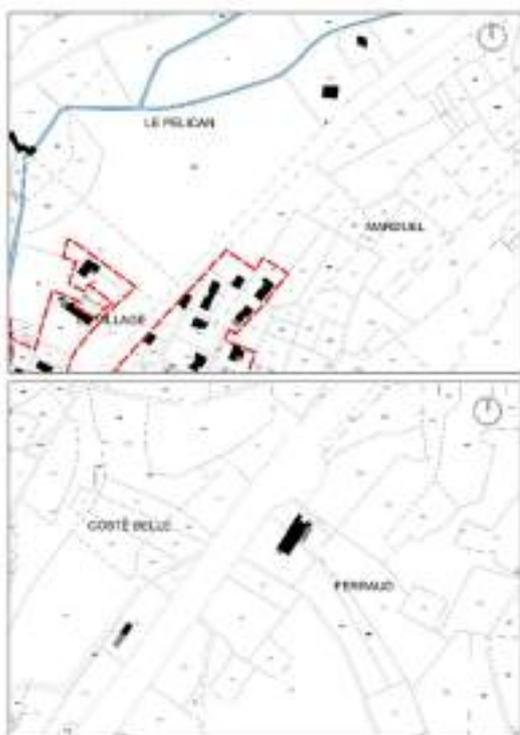
La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque inondation
- Risque feux de forêts (massif forestier, sensibilité élevée à très élevée)
- Aléa retrait-gonflement d'argile (B2, commune faiblement à moyennement exposée). »
- Risque sismique (zone de sismicité 2).
- Risque de glissement-mouvement de terrains

Des dispositions constructives et les règles spécifiques aux risques sont introduites en annexe du présent règlement, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

- *Principes d'évolution du zonage par rapport à la tache urbaine*

Limite de la tache urbaine



Extrait du P.L.U.



Source : Urba.pro, 2018



Au nord-est et sud-ouest de l'entrée du noyau aggloméré de Saint-Bonnet-du-Gard, les parcelles du secteur Ue et Uea du P.L.U. sont d'anciennes parcelles situées hors de la tache urbaine, c'est-à-dire en zone naturelle. La reclassement en zone Ue permet une mise en adéquation de l'occupation du sol avec l'activité.

Par conséquent, les limites de la tache urbaine sont modifiées :

- **RD 6086 Nord** : 2592 m<sup>2</sup> sont pris hors des limites de la tache urbaine pour devenir Ue ;
- **RD 6086 Sud** : 3630 m<sup>2</sup> sont pris hors des limites de la tache urbaine pour devenir deux zones Uea.

- *Principes de rédaction du règlement*

Les dispositions du P.L.U. autorisent les extensions d'habitation sous réserve qu'elle soit rendu nécessaire pour le gardiennage de l'activité principale et dans la limite totale de 100 mètres carrés de surface de plancher maximum.

L'article 3 du P.L.U. impose pour les nouvelles voiries et accès, le respect d'un gabarit minimum de 4 mètres. Par ailleurs les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

L'article 4 du P.L.U interdit les rejets d'eaux claires de quelque nature ou provenance que ce soit dans le réseau séparatif des eaux usées. Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public, comme dans les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

L'article 5 sur la superficie minimale des terrains est une disposition supprimée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

L'article 6 du P.L.U. revoit le recul minimum des constructions par rapport aux emprises publiques hors agglomération et en agglomération. Pour les parcelles hors agglomération, par rapport à la RD 6086, le recul est fixé à 35 mètres. Pour la RD 986L, le recul est fixé à 25 mètres de l'axe de la route départementale. Pour les autres routes départementales le recul est fixé à 10 mètres minimum. Enfin en agglomération, les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimums de la limite d'emprise publique et des voies privées.

Le P.L.U. impose dans l'article 7, l'implantation sur une limite séparative latérale. Toutefois, dans le cas où la construction n'est pas édifiée en limite séparative latérale ou de fond de parcelle, la distance minimale est fixée à 4,00 mètres de cette limite.

L'article 8 du P.L.U. portant sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, les constructions et installations, si elles ne sont pas contiguës, devront être implantées à plus de 4,00 mètres l'une de l'autre sur une même propriété.

L'article 9 du P.L.U. définit l'emprise au sol maximum des constructions à 60% de l'emprise totale du terrain.

L'article 10 régit la hauteur maximale des constructions. Le règlement du P.L.U. augmente la hauteur des constructions à édifier ou à surélever à 9 mètres, comptée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture.

Tout comme l'article 11 du P.O.S, le P.L.U. propose des règles détaillées traitant de l'aspect extérieur des constructions. Les règles concernant les toitures, les matériaux, les ouvertures et les clôtures sont détaillées. Le règlement du P.L.U. s'inscrit dans une logique de protection des volumétries actuelles, des caractéristiques architecturales existantes dominantes. Enfin, La transparence hydraulique des clôtures est obligatoire.

Pour le stationnement, le règlement du P.L.U portant sur les constructions destinées à l'habitat, aux bureaux



et commerces, édicte une règle pour les constructions à usage de bureaux : deux places par tranche de 40,00 mètres carrés. Pour des établissements artisanaux : une place par tranche 100,00 mètres carrés de surface de plancher. Pour les constructions des établissements à usage de commerce il ajoute une règle : deux places de stationnement par tranche entière de 50,00 mètres carrés. L'aire de stationnement à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 mètres carrés.

L'article 13 du P.L.U. impose que les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre au moins pour deux places de véhicules. Les zones de dépôts devront être masquées par un rideau végétal dense. Ces règles visent à végétaliser les espaces libres.

Les dispositions de l'article 14 portant sur le coefficient d'occupation du sol ont été supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

L'article 15 du PLU relative aux performances énergétiques et environnementales règlemente les installations des panneaux photovoltaïques dans le secteur Ue qui sont interdit en façade et autoriser sur les toitures sous condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.

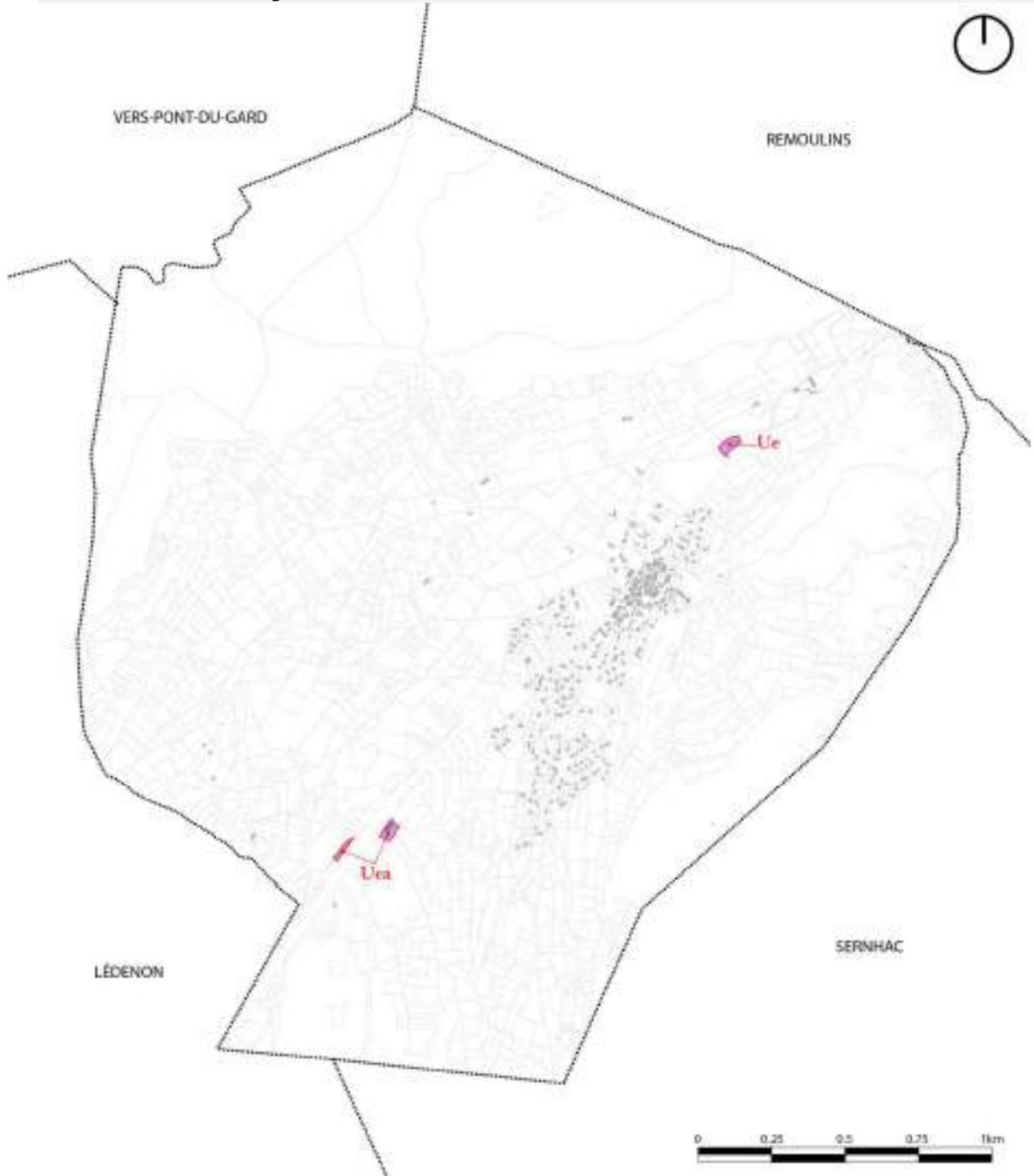
L'ensemble des règles instaurées par le P.L.U. permette d'assurer une qualité et une cohérence pour le développement futur. Il est à noter qu'une orientation d'aménagement et de programmation permet de travailler l'insertion paysagère et le développement de ce site, conformément aux objectifs du PADD (voir supra).

- *Bilan des surfaces*

	<b>P.L.U.</b>
	0,62 ha
	dont : 0,36 ha en Uea
<b>Secteur Ue</b>	soit 0,09 % du territoire communal



Figure 10. Secteur Ue et sous-secteurs Uea du PLU



Source. Urbapro2017



## 4. La préservation de l'environnement et du cadre de vie

### 4.1. La préservation des zones agricoles : la zone A

Il s'agit d'une zone agricole de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, et l'exploitation des ressources du sous-sol.

Le secteur Ap est un secteur agricole où toute construction nouvelle est interdite pour des motifs de protection de la qualité paysagère et écologique au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Le secteur des jardins est désigné Aj, seuls les abris de jardins sont autorisés.

Aucun bâtiment agricole n'a été identifié et à ce titre aucun bâtiment agricole ne pourra changer de destination.

La zone A et le secteur Ap sont partiellement concernés par le périmètre de protection éloignée du captage des Codes repéré sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage), dans lesquels s'appliquent les prescriptions de l'hydrogéologue.

La zone A et ses secteurs sont partiellement concernés par le risque inondation, par débordement et par ruissellement pluvial, repéré sur le document graphique réglementaire (plans de zonage, pièce 3.1. du P.L.U.). Les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au plan des servitudes d'utilités publiques concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique.

Pour les parcelles impactées par un risque qu'il soit d'inondation par ruissellement, par débordement, sismique etc... il convient de se référer au titre 1 du règlement et aux annexes du règlement.

Ces règles s'ajoutent aux règles de ce secteur. La règle la plus contraignante s'applique.

Des éléments patrimoniaux sont recensés dans la zone A et le secteur Ap au titre de l'article L 151-19° du code de l'urbanisme.

Des éléments écologiques sont recensés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, il s'agit d'un système de haies qui contribue au bon fonctionnement écologique du secteur Ap. Ils sont protégés à ce titre.

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

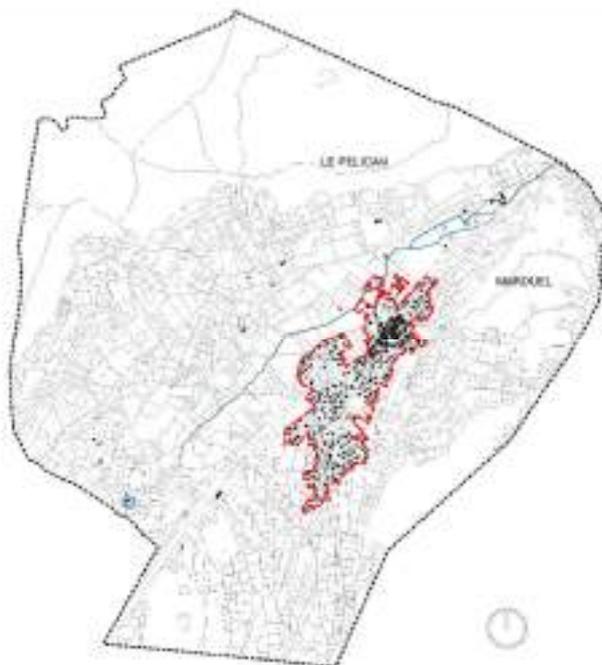
- Risque inondation
- Risque feux de forêts (massif forestier, sensibilité élevée à très élevée)
- Aléa retrait-gonflement d'argile (B2, commune faiblement à moyennement exposée). »
- Risque sismique (zone de sismicité 2).
- Risque de glissement-mouvement de terrains

Des dispositions constructives et les règles spécifiques aux risques sont introduites en annexe du présent règlement, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

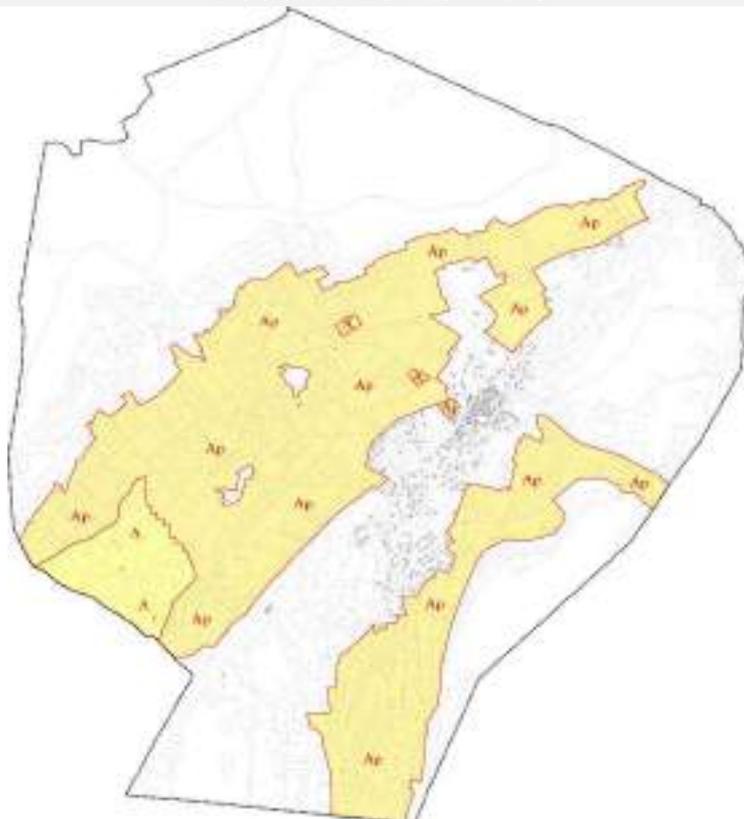


- *Principes d'évolution du zonage par rapport à la tache urbaine*

Secteurs hors tache urbaine (limites rouges)  
Limite de la tache urbaine - commune

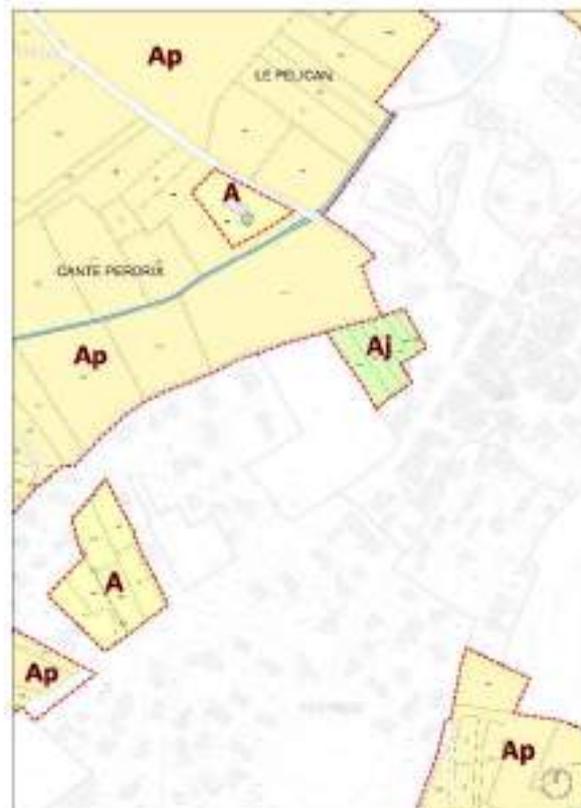
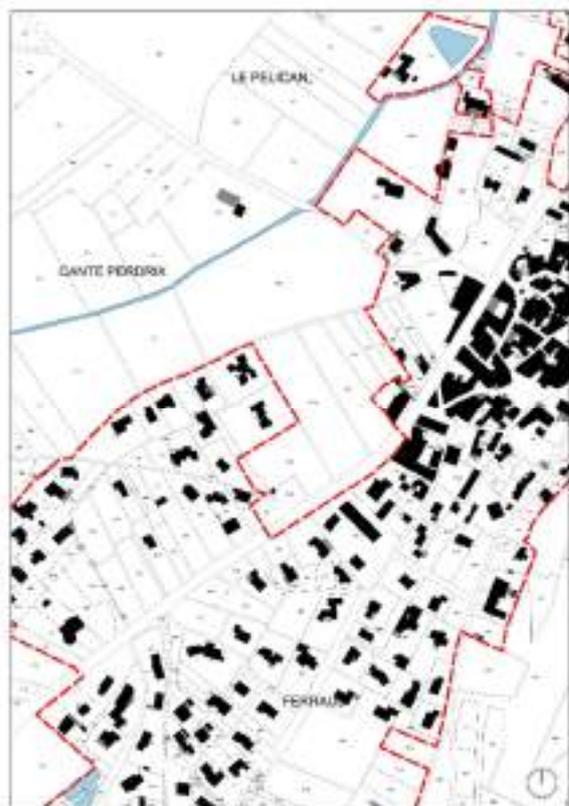


Extrait du P.L.U. - commune



Source : Urba.pro, 2018





Source : Urba.pro, 2018

Dans son ensemble, le zonage de la zone agricole du nord-ouest de la commune comprend des parcelles construites dont certaines correspondent à des bâtiments agricoles en activité. Ces parcelles sont classées en zone A au PLU.

- Une bande de parcelles agricoles a été classée en secteur Np du P.L.U. pour se conformer aux limites de la zone Natura 2000.
- Au sud-est du territoire de la commune, le zonage du P.L.U. étend la zone agricole de Saint-Bonnet-du-Gard, classée en secteur Ap du P.L.U. Elle reprend des parcelles agricoles actuelles ou passées.
- Une zone agricole a été créée au sud-ouest pour sanctuariser un espace de construction agricole, dans un secteur qui n'est pas compris dans Natura 2000, qui supporte déjà des installations agricoles et qui n'impacte pas le paysage de la commune. La réglementation de cette zone permet ainsi une souplesse pour la mise en place des constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- Dans la zone Ap des enclaves en zone A ont été créées pour permettre aux agriculteurs existants d'étendre leur activité et de la pérenniser.
- Certaines parcelles sont reclassées en secteur Aj du P.L.U. En effet il s'agit d'un secteur supportant des jardins familiaux. L'occupation des sols est confirmée par le PLU en créant le secteur Aj qui limite l'usage à cette activité de jardins.
- En partie sud de la commune, la zone agricole de la commune a été étendue. Il s'agit d'une mise en adéquation de l'occupation du sol avec les activités existantes sur ces parcelles. Ainsi un secteur Ap a été créé au P.L.U.

Par conséquent, les limites de la tache urbaine sont modifiées (cf. p53 - 2.La réponse aux besoins d'habitat)



- *Principes de rédaction du règlement*

En zone A, le P.L.U. renforce les règles. Seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

De plus, des secteurs sont concernés par le risque inondation par débordement et par ruissellement pluvial. L'intégration d'une bande de 10 mètres non constructible est mise en place de part et d'autre des berges de cours d'eau et fossés.

En secteur Aj, secteur de jardin familiaux, seules sont autorisées les abris de jardin dans la limite de 5 mètres carrés de surface de plancher.

A l'articles 3 du P.L.U. réglemente les accès qui doivent être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les voies doivent être adaptées à la desserte et aux usages.

Concernant la desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement des constructions l'article 4 du P.L.U. prévoit que toutes les constructions nécessitant une alimentation en eau potable, doivent disposer d'une alimentation conforme à la réglementation. Les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif autonome. Les aménagements doivent aussi permettre le libre écoulement des eaux pluviales.

L'article 5 sur la superficie minimale des terrains est une disposition supprimée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Les dispositions du P.L.U. à l'article 6 modifient les règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques. En effet, les constructions doivent respecter une marge de recul à plus de 35 mètres de la RD 6086 et à plus de 25 mètres des RD 986L. Dans les autres cas, les constructions doivent s'édifier à plus de 10 mètres des autres voies.

En limite séparative, l'article 7 du P.L.U. prévoit que les constructions nouvelles doivent s'implanter à 4,00 mètres au moins des limites séparatives.

Dans un but de limitation de la consommation des espaces agricoles d'une part et des impacts paysagers d'autre part, l'article 8 du P.L.U. réglemente l'implantation des constructions nouvelles les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Ainsi, elles doivent être édifiées soit de manière contiguës avec les constructions existantes, soit implantées à plus de 3,00 mètres des constructions et installations existantes et à moins de 50 mètres.

Concernant l'emprise au sol des constructions l'article 9 du P.L.U. n'impose pas de règles à l'exception du secteur Aj où l'emprise au sol est limitée à 5 mètres carrés.

A l'article 10 du P.L.U., dans l'ensemble de la zone agricole, la hauteur maximale autorisée pour les nouvelles constructions à destination d'habitat est fixée à 8,00 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout de toiture. Pour les autres constructions, cette hauteur est fixée à 12 mètres.

L'article 11 de la zone A, instaure des règles portant sur la location et la volumétrie des bâtiments, l'adaptation au sol et le choix des matériaux et leur couleur. L'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte aux caractères ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain.



L'article 12 du P.L.U. apporte une nouvelle réglementation sur le stationnement et les aires de stationnement. La réglementation du P.L.U. impose que les aires de stationnement doivent être revêtues de matériaux permettant l'infiltration des eaux de pluie.

Également, l'article 13 du P.L.U. applique une nouvelle réglementation sur les espaces libres, les aires de jeux, de loisirs et de plantations. La réglementation impose la protection des essences et des motifs végétaux recensés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23. Dans ces secteurs l'abattage d'arbre est interdit.

Les dispositions de l'article 14 portant sur le coefficient d'occupation du sol ont été supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

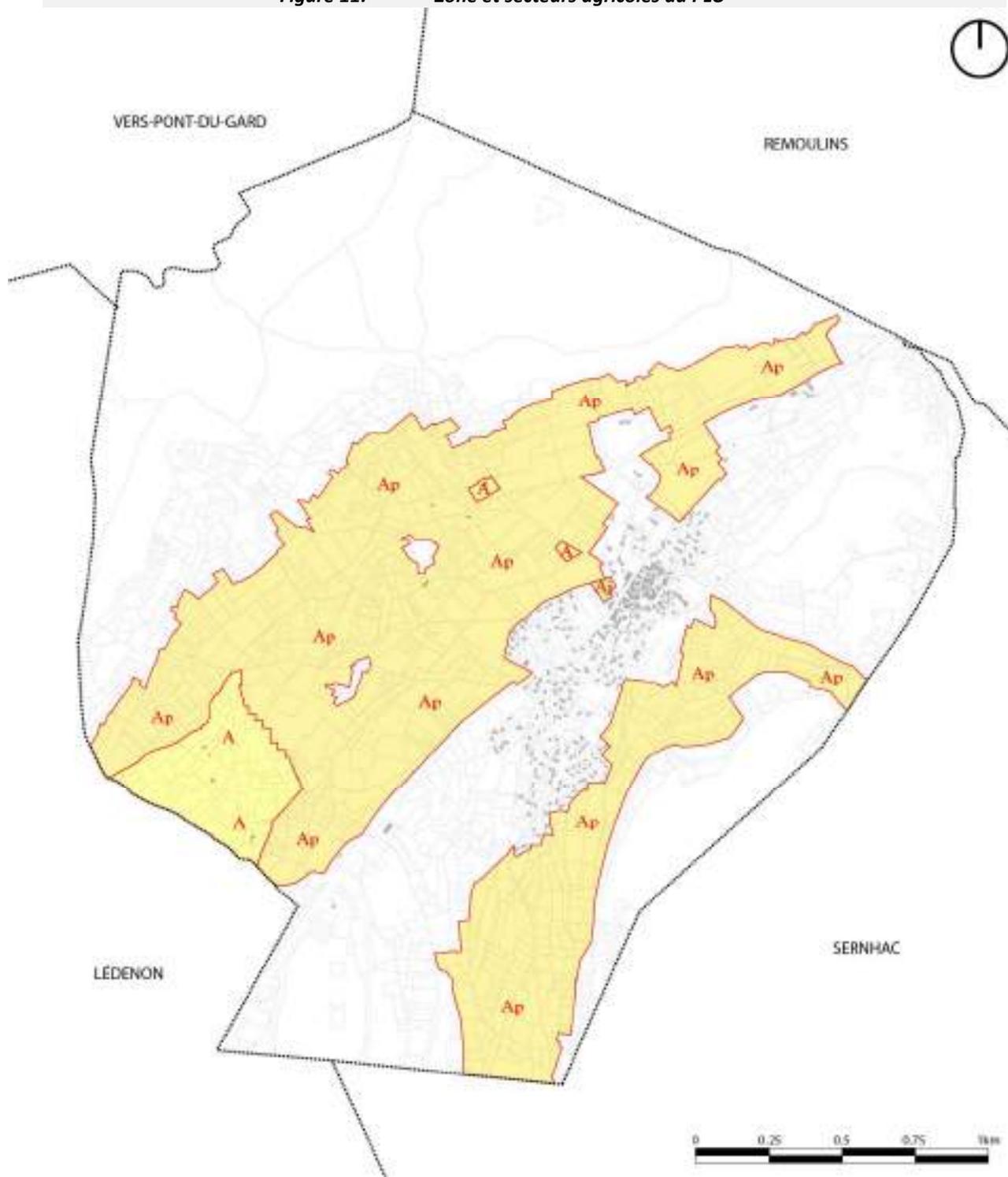
L'article 15 du PLU relative aux performances énergétiques et environnementales réglemente les installations des panneaux photovoltaïques dans le secteur sont autoriser sur les toitures sous condition qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.

- *Bilan des surfaces*

	<b>P.L.U.</b>
<b>Secteur A</b>	235,36 ha dont :
	0,41 ha en Aj 198,23 en Ap
	soit 34,42 % du territoire communal



Figure 11. Zone et secteurs agricoles du PLU



Source. Urbapro2017



## 4.2. La préservation des espaces naturels : la zone N

Il s'agit d'une zone destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels et forestiers, des coupures d'urbanisation, des paysages ou des écosystèmes.

Le secteur NI est un secteur créé pour identifier le site municipal d'espace vert et de loisir dont la fonction sera d'accueillir des aménagements paysagers et du petit mobilier pour un parcours de santé.

Le secteur Np à vocation naturelle où toute construction nouvelle est interdite pour des motifs de protection écologique en vertu de l'application de l'article L 151-29 du code de l'urbanisme. Il s'agit du secteur compris dans le périmètre Natura 2000.

Le secteur Nf est un secteur à vocation naturelle destiné à créer une interface défrichée entre les zones urbaines et les zones boisées.

La zone N et le secteur Np sont partiellement concernés par les périmètres de protection des captages de Marduel et des Codes repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage), dans lesquels s'appliquent les prescriptions de l'hydrogéologue.

La zone N et le secteur Np sont partiellement concernés par le risque d'effondrement de cavités souterraines et le risque de mouvement de terrain repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage), et font l'objet, à ce titre, de règles spécifiques intégrées aux articles qui suivent.

La zone N et le secteur Np sont partiellement concernés par le risque inondation, par débordement et par ruissellement pluvial, repéré sur le document graphique réglementaire (plans de zonage, pièce 3.1. du P.L.U.). Les parcelles impactées par le risque inondation par débordement, il convient de se référer au plan des servitudes d'utilités publiques concernant le plan de prévention du risque inondation et son règlement spécifique.

Pour les parcelles impactées par un risque qu'il soit d'inondation par ruissellement, par débordement, sismique etc... il convient de se référer au titre 1 du règlement et aux annexes du règlement. Ces règles s'ajoutent aux règles de ce secteur. La règle la plus contraignante s'applique.

Des éléments patrimoniaux sont recensés dans la zone N et le secteur NI au titre de l'article L 151-19° du code de l'urbanisme.

Des éléments écologiques sont recensés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, il s'agit d'un système de haies qui contribue au bon fonctionnement écologique du secteur NI mais également des éléments constituant des ensembles, classés en zone N, représentent des ensemble boisés dans la zone Ap très intéressant par la faune et l'avifaune principalement. Ils sont protégés à ce titre.

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

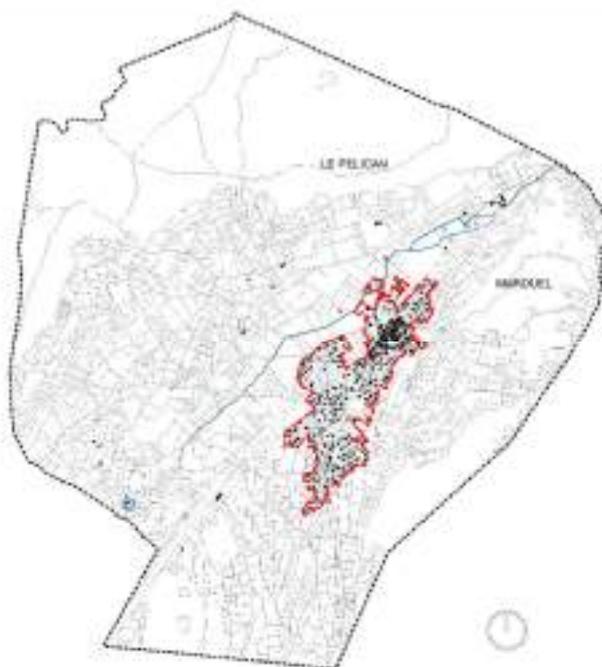
- Risque inondation
- Risque feux de forêts (massif forestier, sensibilité élevée à très élevée)
- Aléa retrait-gonflement d'argile (B2, commune faiblement à moyennement exposée). »
- Risque sismique (zone de sismicité 2).
- Risque de glissement-mouvement de terrains

Des dispositions constructives et les règles spécifiques aux risques sont introduites en annexe du présent règlement, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

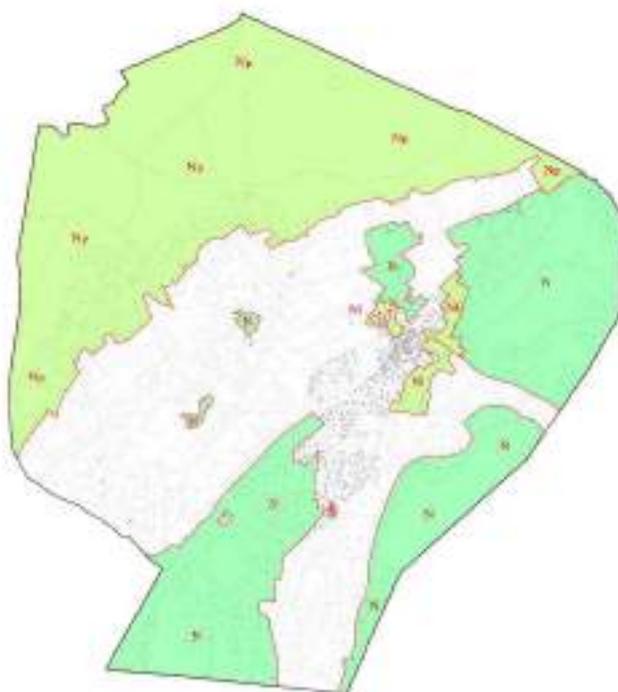
- *Principes d'évolution du zonage par rapport à la tache urbaine*



Secteurs hors tache urbaine (limites rouges)  
Limite de la tache urbaine - commune



Extrait du P.L.U. - commune

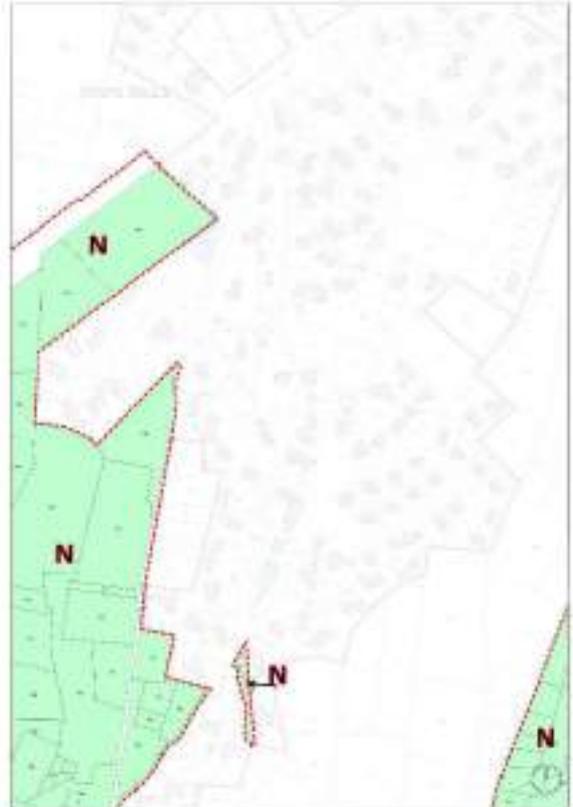
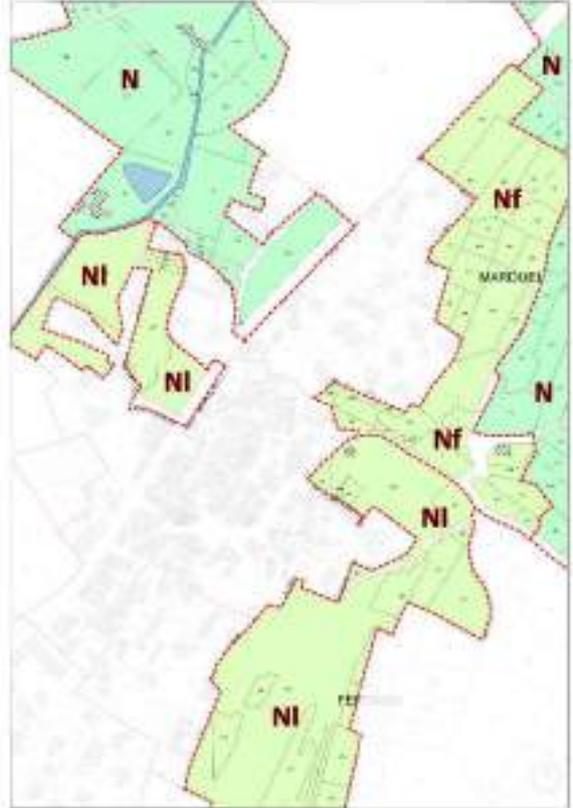
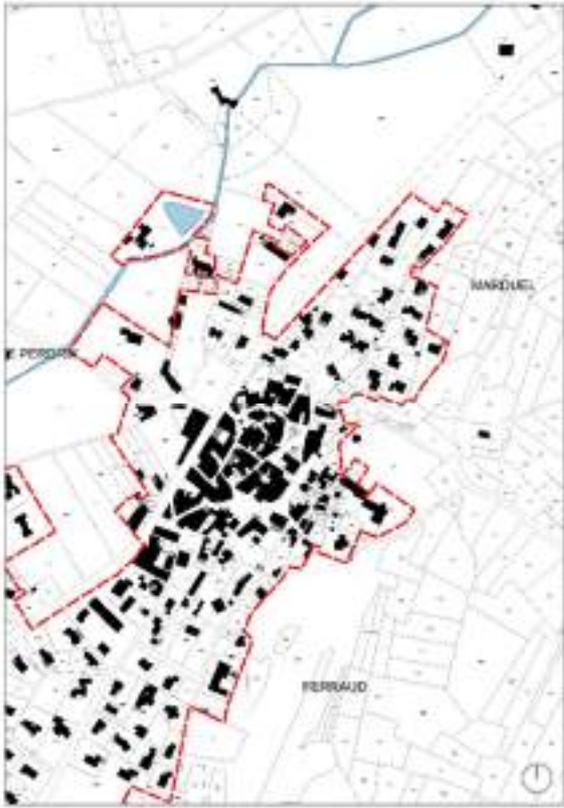


Source : Urba.pro, 2018

Limite de la tache urbaine - agglomération

Extrait du P.L.U. - agglomération





Source : Urba.pro, 2018



En partie nord de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, la zone naturelle gagne du terrain sur les parcelles agricoles.

Au sud de la commune, c'est l'effet inverse qui se produit, la zone naturelle perd du terrain par rapport aux zones agricoles.

En limite du tissu urbain de la ville de Saint-Bonnet-du-Gard, la zone naturelle est requalifiée pour répondre aux projets et besoins de la commune. Trois secteurs sont créés pour correspondre à chaque besoin :

- Secteur NI, pour le projet de loisir (parcours de santé...)
- Secteur Nf (secteur de défrichement pour créer l'interface de lutte contre l'incendie)
- Et le reste en zone N.

▪ *Principes de rédaction du règlement*

Les articles 1 et 2 du P.L.U. créent trois sous-secteurs : secteur Nf, secteur NI et secteur Np.

De manière générale, toute construction et installations sont interdites sauf sous certaines conditions et selon le secteur.

- En secteur N les constructions et installations admises sont celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Concernant le secteur Nf, secteur d'interface aménagé pour la lutte contre le feu de forêt, seuls sont autorisés les défrichements et les travaux dédiés à la création d'une interface entre zone boisée et zone urbaine.
- En secteur NI, secteur loisir, les éléments patrimoniaux qu'il contient sont à mettre en valeur et interdit à la démolition. En secteur Np, toutes les constructions sont interdites.

Concernant la desserte de ces secteurs, l'article 3 du P.L.U. prescrit que les nouveaux accès sur les routes Départementales sont interdits. Les voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'article 4 du P.L.U. stipule que l'alimentation en eau potable doit être conforme à la réglementation. Les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif autonome, leur évacuation est interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. Lorsque le réseau d'évacuation existe l'évacuation des eaux pluviales dans ce réseau doit être assurée. En l'absence de réseau, le constructeur devra réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux.

L'article 5 sur la superficie minimale des terrains est une disposition supprimée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.

A l'article 6 du P.L.U. modifie l'encadrement de l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques de la zone N et de ses secteurs. En effet, les constructions doivent respecter un recul :

- À 35,00 mètres de l'axe de la route départementale RD 6086,
- À 25,00 mètres de l'axe de la RD 986L
- À 10,00 mètres par rapport aux autres routes départementales

De plus l'article 7 du P.L.U. impose que les nouvelles constructions doivent être implanté à 6 mètres au moins des limites séparatives.

Dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs, la hauteur maximale autorisée à l'article 10 du P.L.U., pour les nouvelles constructions est fixée à 7 mètres.

L'article 11 de la zone N, instaure des règles portant sur l'aspect extérieur des constructions, qui ne doit pas



porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain.

L'article 12 de la zone N instaure des règles portant sur le stationnement pour éviter les problèmes de circulation provoqué par un stationnement anarchique. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25,00 mètres carrés. Les aires de stationnement doivent être revêtu de matériaux permettant l'infiltration des eaux de pluie.

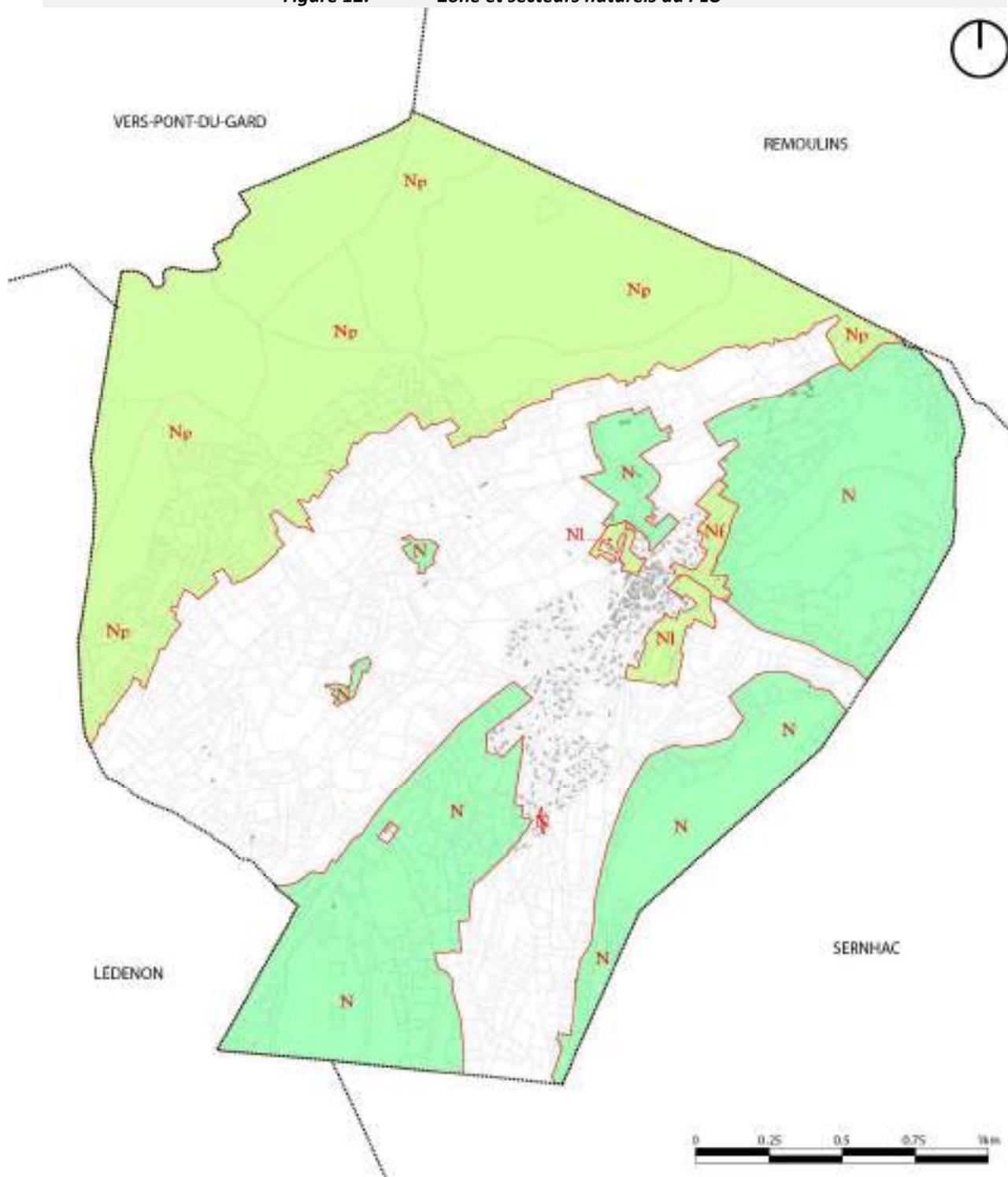
L'article 13 du P.L.U. indique que le secteur est concerné par la protection des essences et des motifs végétaux recensés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23. Dans ces secteurs l'abattage d'arbre est interdit. Seuls l'entretien et la taille sont autorisés.

- *Bilan des surfaces*

<b>Secteur N</b>	<b>P.L.U.</b>
	414,04 ha dont : 3,35 en Nf 5,77 en NI 221,64 en Np
	soit 60,54 % du territoire communal



Figure 12. Zone et secteurs naturels du PLU



Source. Urbapro2018



## 5. L'institution de zones urbaines ou à urbaniser dont l'urbanisation est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'ensemble soit à la réalisation d'équipements

L'article R.151-20 permet d'instituer des zones à urbaniser dans lesquelles l'urbanisation y est autorisée soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Le PLU de Saint-Bonnet-du-Gard prévoit trois zones à urbaniser à long terme à vocation principale d'habitat :

- Secteur 1AU1 du « Village 1 »
- Secteur 1AU2 de « Ferraud » ouest
- Secteur 1AU3 de « Village 2 »
- Secteur Ubo de « Ferraud » est

Leurs ouvertures à l'urbanisation sont subordonnées notamment à la réalisation de la station d'épuration intercommunale de Remoulins et à la prise en charge des effluents par le raccordement du réseau d'eaux usées communal vers celle-ci.

La commune souhaitant d'ores et déjà s'impliquer dans une démarche de projet et définir des objectifs de production de logements notamment à vocation sociale, des orientations d'aménagement et de programmation ont été établis pour les secteurs 1AU1, 1AU2 et 1AU3. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation ont ainsi été définies.

Lorsque la procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme sera engagée, pour l'ouverture à l'urbanisation, ces OAP pourront être complétées et le règlement écrit de la zone sera défini.

**Figure 13. Secteurs 1AU du PLU**



Source. Urbapro2018



## 6. L'institution de zones urbaines faisant l'objet de servitudes

Conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installation d'une superficie supérieur à un seuil défini par le règlement.

Le règlement graphique comme écrit du plan local d'urbanisme de Saint-Bonnet-du-Gard n'a pas défini dans les zones urbaines des servitudes prévues par l'alinéa 5 de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

## 7. Les autres dispositions du plan

### 7.1. Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.)

Les EBC du PLU ont évolué dans le projet de PLU de la manière suivante :

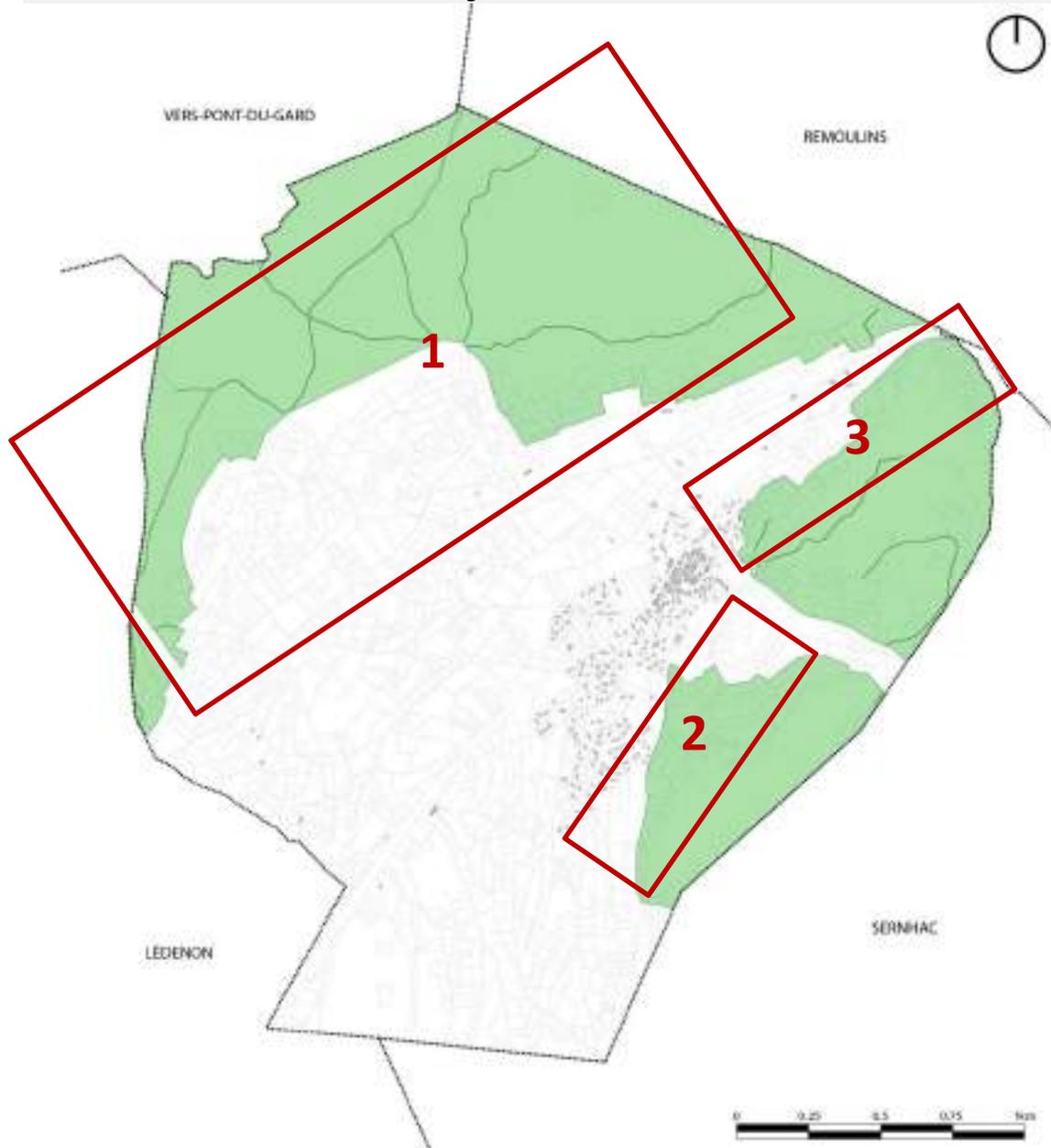
- 1- Suppression de l'EBC sur le massif des Gorges du Gardon, le secteur Np garantissant la maîtrise de l'urbanisation en respect du site Natura 2000 ;
- 2- Suppression d'EBC en piémont du massif de Ferraud suivant une limite topographique ;
- 3- Suppression d'EBC en piémont du massif de Marduel suivant une limite topographique, sur l'emprise de la voie SNCF et enfin dans un rayon de 50m autour du réservoir d'eau.

Les espaces boisés classés représentent désormais 85,65 ha dans le projet de PLU de Saint-Bonnet-du-Gard soit 12.5% du territoire communal.

Pour rappel, les EBC du POS couvraient environ 288,24 hectares et représentaient 42.2% du territoire communal.



Figure 14. EBC



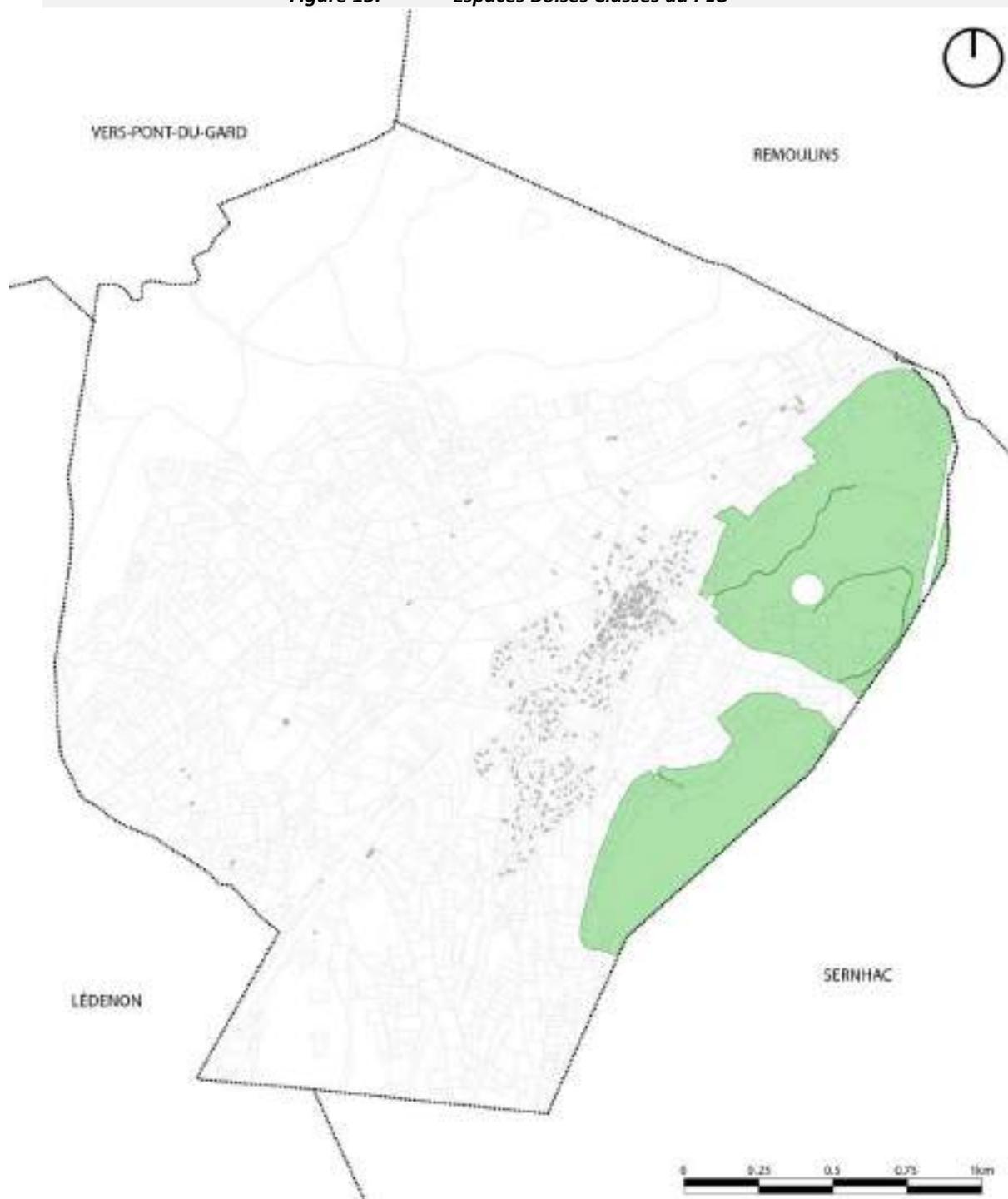
Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4. du code de l'urbanisme.



Figure 15. *Espaces Boisés Classés du PLU*



Source. Urbapro2017

## 7.2. Les emplacements réservés

Le P.L.U. permet de « fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts » Article L.151-41 du code urbanisme.

Les emplacements réservés permettent alors :

- Une priorité d'acquisition pour une collectivité pour réaliser un projet déterminé,
- De geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Il s'agit de l'ensemble des opérations déclarées d'intérêt général par une collectivité. Elles apparaissent au



plan de zonage.

Pour rappel, le POS de Saint-Bonnet-du-Gard établissait six emplacements réservés. Le tableau suivant fait apparaître leurs états :

ER du POS	Désignation	État
1	Réservations pour l'aménagement des abords de la RN86 et la création d'un carrefour marquant l'entrée ouest de la commune	Réalisé
2	Création d'une voie publique	Supprimé
3	Élargissement d'une voie publique	Supprimé
4	Protection et aménagement d'un chemin piéton	Supprimé
5	Création d'une placette publique piétonne	Supprimé
6	Équipements publics	Supprimé

La commune souhaite mettre en place dans son PLU des emplacements réservés visant notamment à faciliter le stationnement en centre ancien et à proximité de ses équipements publics mais également à valoriser son cadre de vie.

Nouvelle liste des emplacements réservés du PLU :

Référence	Désignation	Surface	Bénéficiaire
1	Création d'une aire de stationnements - Chemin du Sablas - Le Village	705m <sup>2</sup>	Commune
2	Création d'un espace vert - Rue de l'Horloge - Le Village	70m <sup>2</sup>	Commune
3	Création d'une aire de stationnements - Rue des Amoureux - Le Village	145m <sup>2</sup>	Commune
4	Aménagement d'un point de vue remarquable sur l'église - Le Village	105m <sup>2</sup>	Commune

### 7.3. Protection du patrimoine

Dans les documents graphiques, sont identifiés des éléments de paysage, des îlots, des immeubles, des espaces publics, des monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. La commune souhaite ainsi préserver et mettre en valeur son patrimoine urbain identitaire.

Ces espaces, sites, paysages remarquables et caractéristiques de l'identité du territoire communal sont classés en tant qu'éléments remarquables et sont ainsi protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

#### Légende du PLU relative au patrimoine



Application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme  
 Protection du patrimoine pour motifs culturel, historique ou architectural  
 + Élément ponctuel  
 + Élément linéaire



Application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme  
 Protection du patrimoine pour motif écologique  
 + Élément linéaire  
 + Élément constituant un ensemble



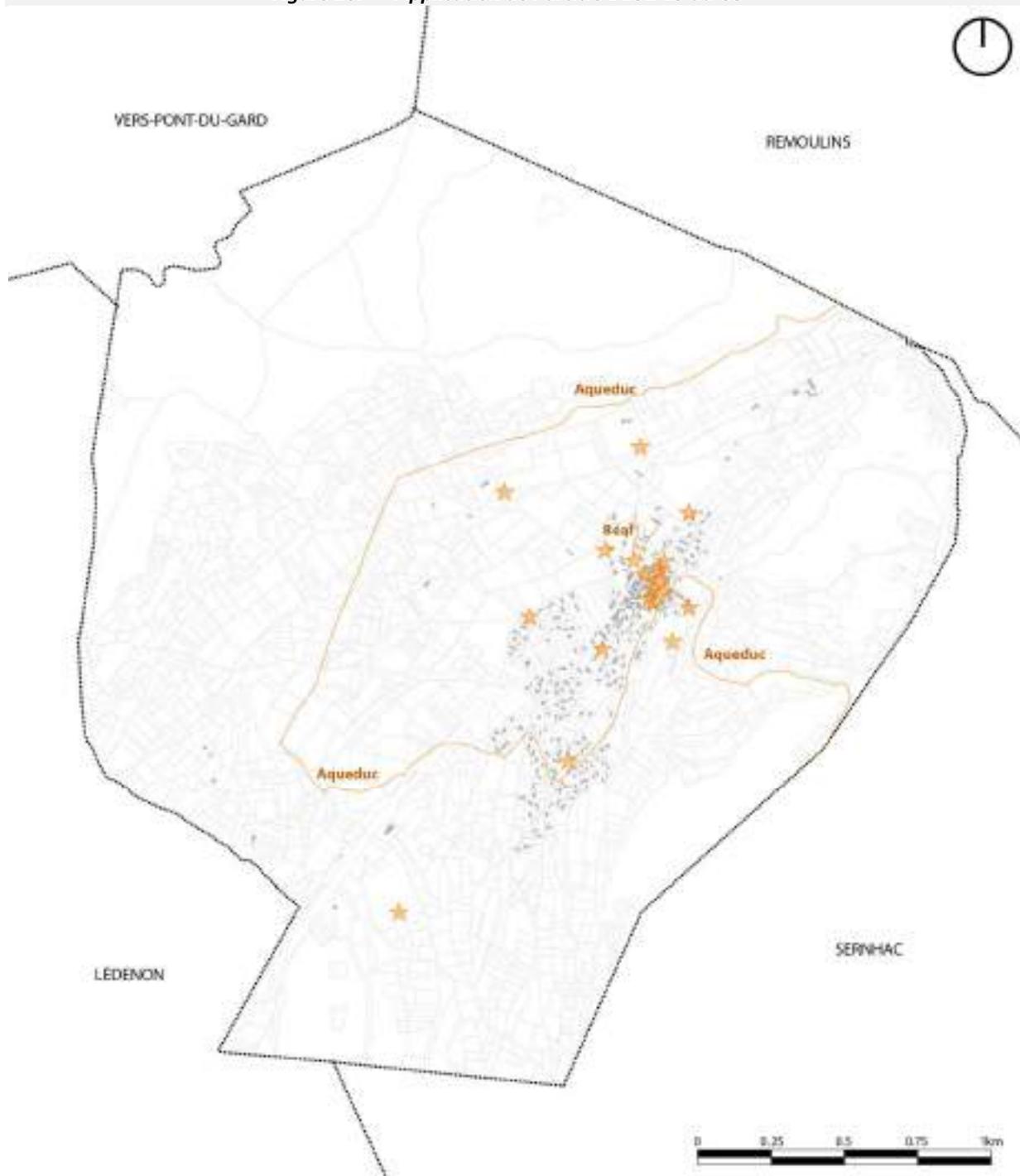
a. Pour motifs culturel, historique ou architectural : Article L151-19

L'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour des motifs culturel, historique ou architectural. Le règlement graphique localise 18 éléments ponctuels et un élément linéaire d'intérêts architecturaux et patrimoniaux.

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre en valeur est la suivante :

- Article 1 du règlement : « Toute démolition est interdite. »
- Article 2 du règlement : « Les travaux autorisés sont ceux permettant de mettre en valeur et réhabiliter dans le but de redonner la facture d'origine de l'élément protégé. »

Figure 16. Application de l'article L 151-19 du CU



Source. Urbapro2017



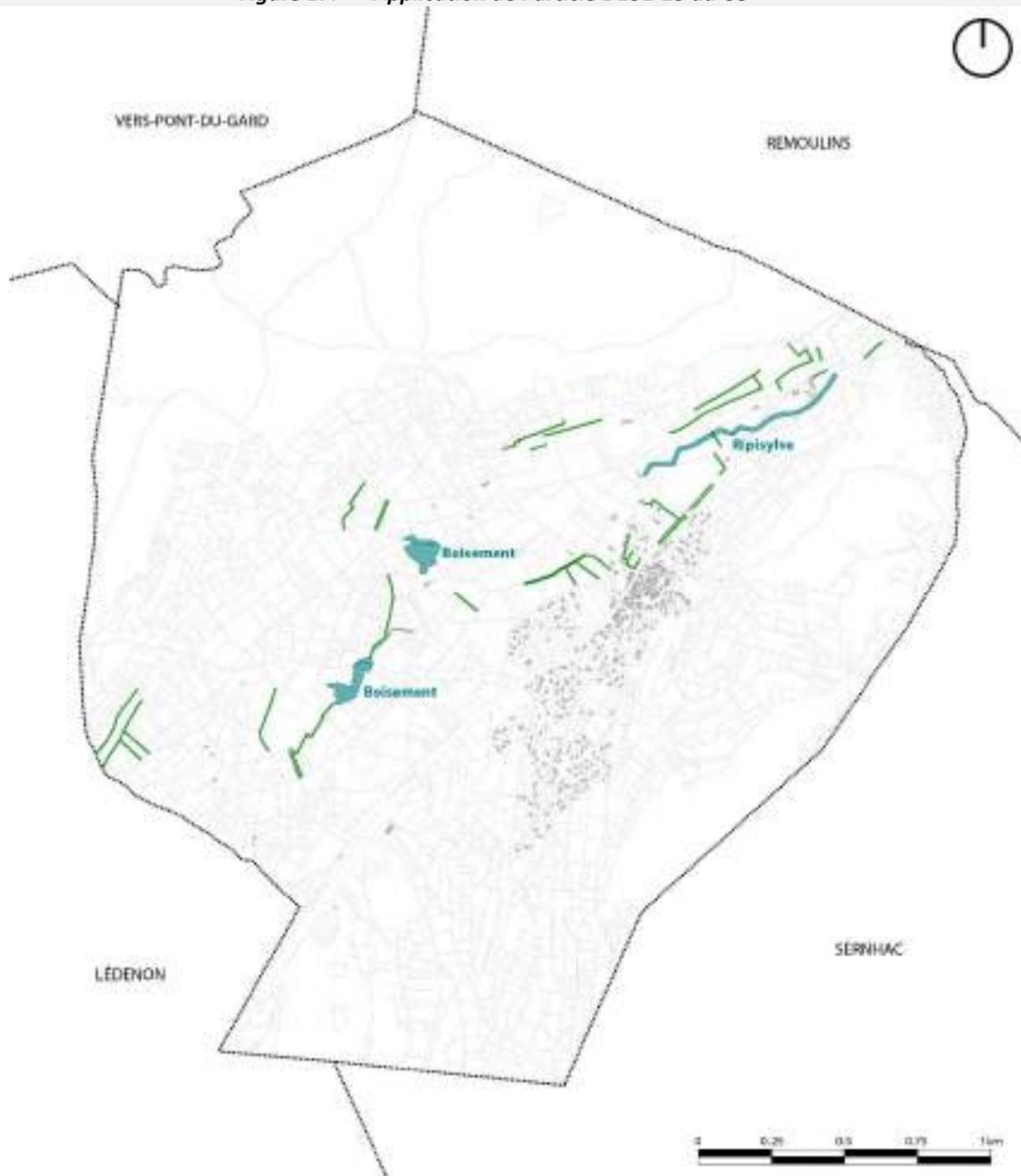
b. Pour motif écologique

L'application, de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour motif écologique. Le règlement graphique localise de nombreux linéaires dans la plaine agricole et 3 éléments constituant un ensemble d'intérêt écologique et paysager.

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur est la suivante :

- Article 1 (uniquement pour les éléments constituant un ensemble) : « toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites. »
- Article 13 : « Le secteur est concerné par la protection des essences et des motifs végétaux recensés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23. Dans ces secteurs l'abattage d'arbre est interdit. Seul l'entretien et la taille est autorisée. Dans le cas de la mort d'un sujet, il sera remplacé par un sujet de même type. »

Figure 17. Application de l'article L 151-23 du CU



Source. Urbapro2018



En complément des prescriptions édictées dans les articles du règlement (articles 1 et 13), des effets réglementaires ont été mis en place (Titre II - Dispositions applicables aux éléments répertoriés au titre des articles L.151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) :

N°	Type, situation géographique et désignation	Surface	Effets réglementaires
1	<b>1. Haies – Le Bouldou</b> 2 haies et leurs ramifications au milieu de champs.	0,37 ha	→ Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier une haie ou un alignement identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés.
2	<b>2. Haies – Coste Belle</b> 2 haies sur le secteur de Coste Belle.	0,40 ha	→ Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie. Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.
3	<b>3. Boisement –Coste Belle</b> Boisement au milieu de champs, à l'ouest de la plaine agricole.	0,81 ha	→ Coupe et abattage d'arbres et arbustes interdits sauf pour raison majeure de sécurité
4	<b>4. Haies – Chemin de Ledenon</b>	0,22 ha	→ Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier une haie ou un alignement identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés.  → Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie. Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement
5	<b>5. Boisement –chemin des bars</b> Boisement de chêne vert relictuel au milieu de la plaine agricole.	0,95 ha	→ Coupe et abattage d'arbres et arbustes interdits sauf pour raison majeure de sécurité



6	<b>6. Haie – Chemin des bars</b> Petite haie traversant une vigne.	0,17 ha	<p>→ Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier une haie ou un alignement identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés.</p> <p>→ Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie. Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement</p>	
7	<b>7. Haies – Chemin de l'Espeluque</b>	0,19 ha		
8	<b>8. Haies – Chemin des jardins</b> Haie en bord du ruisseau et alignement de cyprès juste au sud-ouest du parking du centre-ville.	0,19 ha		
9	<b>9. Haies – chemin du Sablas</b> Haies connectées au massif des gorges du gardon et traversant les vignes.	0,28 ha		
10	<b>10. Alignement d'arbres – parking du centre-ville</b> Alignement de grands platanes au niveau du centre-ville.	0,16 ha		
11	<b>11. Alignement d'arbres – D 6086 et propriété du lieu-dit Le Pélican</b> Alignement de platanes le long de la D 6086 à la sortie nord du village et alignement de cyprès sur la grande propriété au nord de la départementale et de la rue du Pélican.	0,18 ha		
12	<b>12. Haies – Le Pélican</b> Haies au milieu de champs, au nord du ruisseau de Saint-Bonnet.	0,56 ha		
13	<b>13. Haie – proximité du chemin de Ledenon</b> Petite haie arbustive et arborée séparant des terres cultivées au sud du chemin de Ledenon.	0,07 ha		
14	<b>14. Alignement d'arbres – est de la D6086</b> Court alignement de platanes en bord de route, à l'est de la D6086 sur le territoire communal.	0,08 ha		
15	<b>15. Boisement - Ripisylve du ruisseau de Saint-Bonnet</b> Ripisylve fournie le long du ruisseau, sur un secteur fréquenté par le castor d'Europe.	1,85 ha		→ Coupe et abattage d'arbres et arbustes interdits sauf pour raison majeure de sécurité



## 7.4. La prise en compte des risques et des nuisances

### a. *Risque inondation*

Le territoire communal de Saint-Bonnet-du-Gard est grevé par le risque naturel inondation et notamment vis-à-vis du Gardon. Les zones inondables sont qualifiées par trois types d'aléas : débordement des cours d'eau, ruissellement pluvial et érosion des berges.

Dans l'objectif de préserver les biens et personnes, le PLU prend en compte cette thématique en traduisant de manière réglementaire les études disponibles et ce conformément à la doctrine de l'État.

A noter qu'au-delà de l'emprise inondable définie par le PPRi approuvé, l'emprise de l'étude EXZECO et cela peut importe qu'il s'agisse d'un aléa débordement ou ruissellement est considéré comme du ruissellement pluvial.

#### Légende du PLU relative au risque inondation

Zones inondables	
	+ Par débordement des cours d'eau : aléas fort / modéré / faible Emprise de zone inondable définie par le PPRi approuvé - Préfecture du Gard
	+ Par ruissellement pluvial : aléa indifférencié Emprise de zone inondable définie par la méthode EXZECO - DDTM 30
	+ Par érosion des berges : francs bords Zone non aedificandi de 10m de part et d'autre des berges pour l'ensemble du chevelu hydraulique

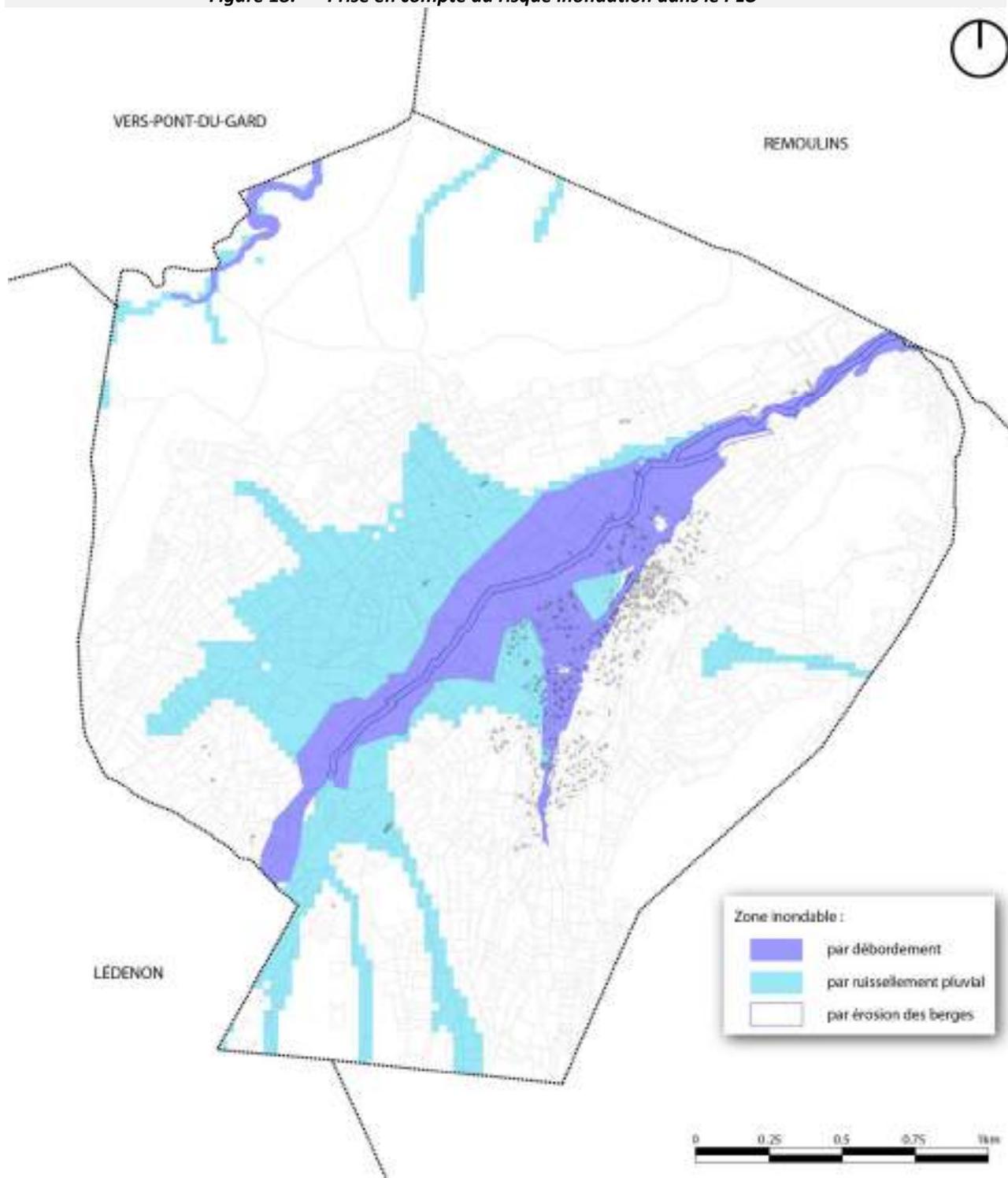
Aléa inondation	Études disponibles	Traduction réglementaire
<b>Débordement des cours d'eau</b>	PPRi approuvé	Zonage du PLU : Report de l'emprise inondable  Règlement du PLU : Renvoi vers le règlement du PPRi valant servitudes d'utilité publique
<b>Ruissellement pluvial</b>	Étude EXZECO	Zonage du PLU : Report de l'emprise inondable  Règlement du PLU : Création d'un chapitre spécifique et application de la doctrine de l'État*
<b>Érosion des berges</b>	Chevelu hydraulique + constat	Zonage du PLU : Report d'une marge inconstructible de 10m de part et d'autre des berges  Règlement du PLU : Toutes constructions et installations sont interdites dans une bande de 10m de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés

\*En matière de ruissellement pluvial en l'absence d'étude de qualification d'aléa et en particulier de hauteur d'eau, l'aléa est qualifié d'indifférencié. Aussi, la doctrine de l'État est la suivante :

En zone urbaine et urbaniser	En zone naturelle et agricole
. Constructible sous conditions (calage à TN+80cm) . Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	. Pas d'extension d'urbanisation . Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600m <sup>2</sup> . Extensions modérées de bâtiments existants autorisées



Figure 18. Prise en compte du risque inondation dans le PLU



Source.UrbaPro2017



### *b. Risque feux de forêt*

La commune de Saint-Bonnet-du-Gard est soumise au risque de feu de forêts. Le zonage de l'aléa feu de forêt est lié aux paramètres de sensibilité de la végétation, aux conditions météorologiques, à l'exposition au vent. L'aléa de feu de forêt est répertorié sur l'ensemble des massifs boisés de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard.

- Le massif de Marduel, à l'est de la ville, accueille en son pied des habitations concerné par un aléa incendie de type élevé voire très élevé. Une zone Nf est créée dans le zonage du P.L.U. pour agir comme zone d'interface entre les espaces boisés du massif et le tissu urbain de Saint-Bonnet-du-Gard.
- Le massif de Ferraud, au sud de Saint-Bonnet-du-Gard, accueille également en son pied des habitations, mais moins dense. Il est lui aussi concerné par un aléa de type élevé voire très élevé.
- Le massif des Gorges du Gardon qui s'étend au nord du tissu urbain du village de Saint-Bonnet-du-Gard est classé zone d'aléa élevé à très élevé. Le risque feu de forêt correspond dans cette zone à un aléa très élevé et est donc particulièrement dangereux pour les habitations.
- La plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard, entre le tissu urbain de la ville et le massif des Gorges du Gardon, est classé en zone d'aléa faible à modéré. Elle agit en tant que coupure de combustible entre les massifs boisés et préserve ainsi le village de tous risques.

Sur la base de ce diagnostic, le PADD affiche clairement l'objectif de la municipalité de lutter contre le risque incendie. Pour lutter contre ce risque la Commune a engagé des démarches qu'il convient de pérenniser et de garantir dans le zonage et le règlement :

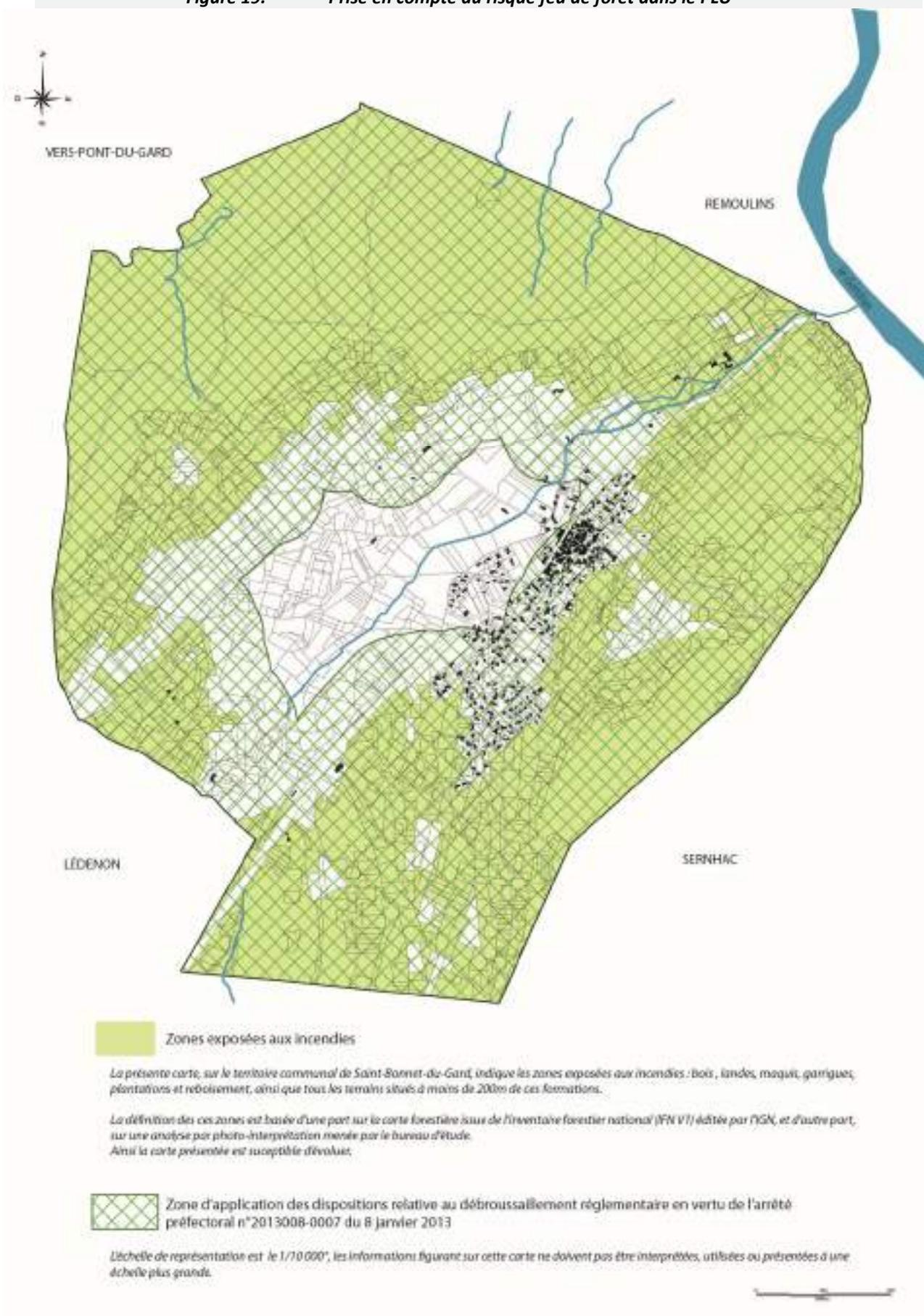
- Création d'une interface entre forêt et zone urbaine au niveau du massif de Marduel ;
- Maintien et entretien du coupe feux, zone d'interface, pour protéger le village de Saint-Bonnet-du-Gard ;
- Mise en œuvre une politique d'entretien, de débroussaillage et de maîtrise des résineux aux abords des zones urbanisées.

Pour répondre à ces objectifs de lutte contre le risque incendie, le zonage et le règlement du PLU prévoient également :

- La création une zone d'interface Nf entre la cœur de ville et le massif boisé à l'est de Marduel
- Le maintien d'une zone NI qui intègre la zone d'interface avec le village.



Figure 19. Prise en compte du risque feu de forêt dans le PLU



Source.UrbaPro2017



### c. Autres risques

#### ▪ Cavités et mouvements de terrains ponctuels

Le diagnostic du PLU a mis en évidence des cavités sous-terraines et un risque glissement de terrain.

Le PLU traduit ces risques de manière réglementaire au travers des pièces graphiques et écrites.

Dans les zones à risque mouvement de terrains liés aux cavités naturelles et aux affaissements ponctuels (représentées par un symbole spécifique au plan de zonage), les constructions ou installations, les affouillements et exhaussement du sol, sans recours préalable à une étude géotechnique sont interdits.

#### ▪ Risque glissement de terrain

Le PLU est partiellement concernée par le risque glissement de terrain (aléa faible et moyen à fort), repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

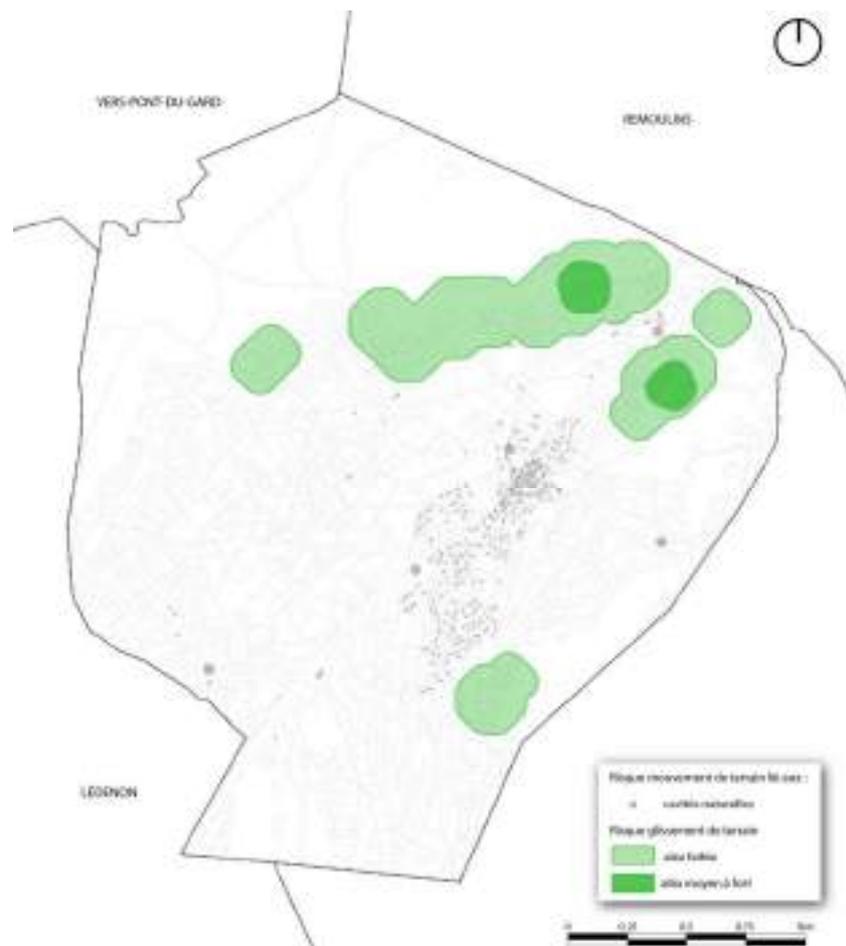
En zone d'aléa faible, aucune règle spécifique n'est mise en œuvre toutefois le maître d'œuvre doit être informés de l'existence du risque.

En zone d'aléa moyen à fort les règles spécifiques mises en œuvre dans le PLU toutes nouvelles constructions sont interdites.

#### ▪ Risques sismique et de retrait-gonflement des sols argileux

Par le biais des dispositions constructives et de l'intégration de la réglementation en vigueur, le P.L.U. prend en compte les risques sismique et de retrait-gonflement des sols argileux, et diminue la vulnérabilité de la population.

Figure 20. Prise en compte du risque mouvement de terrain dans le PLU



Source. Urbapro2016



#### d. Nuisances liées aux routes

Le PLU au travers de ses pièces réglementaires met en œuvre différentes réglementations relatives aux routes. Il s'agit de l'application :

- ♦ Du Schéma routier départemental

Hors agglomération, toutes les constructions et installations doivent obligatoirement s'implanter avec un recul compris entre 35 et 15 mètres et ce depuis l'axe de la voie et suivant également l'importance de la voie. Les routes concernées par l'application du SRD sont :

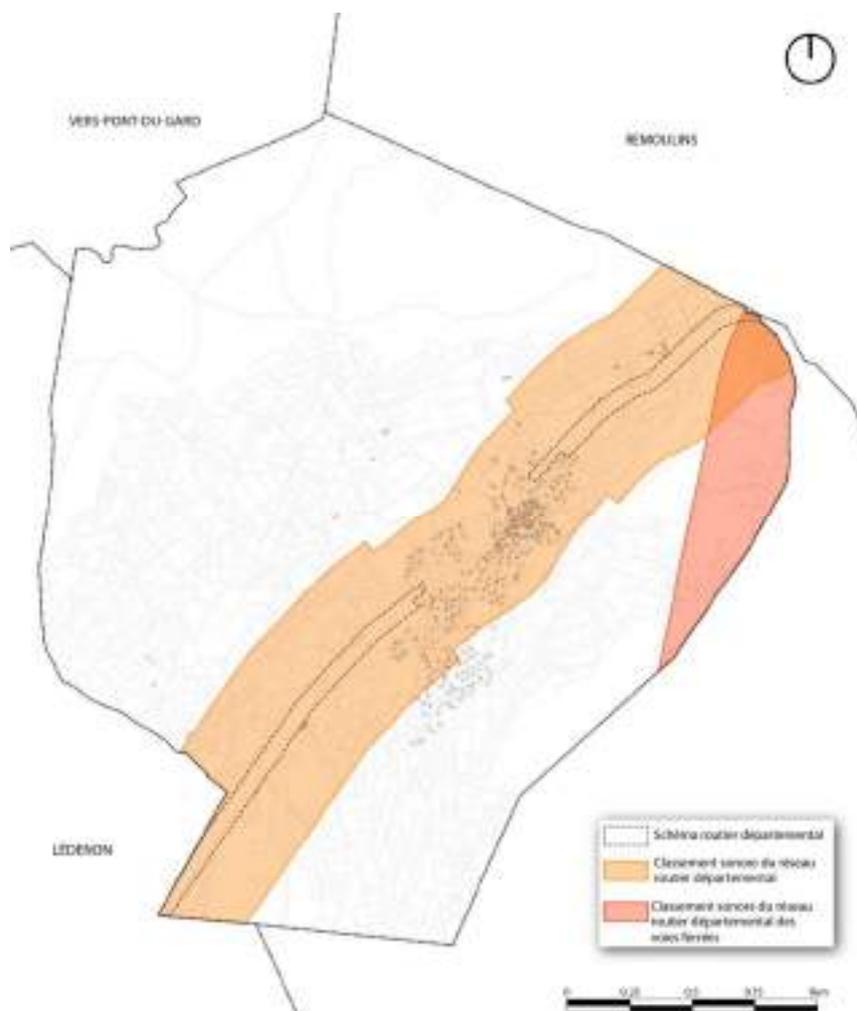
- ❖ La RD 6086 en catégorie 1 avec l'application d'un recul de 35m ;
- ❖ La RD 986 L en catégorie 2 avec l'application d'un recul de 25m.

- ♦ Arrêté préfectoral n°01407-0019 du 12/03/2014 portant classement sonore du réseau routier départemental

- ♦ Arrêté préfectoral n°98-3536 du 29/12/1998 portant classement sonore des voies ferrées RFF

Pour ces deux derniers arrêtés préfectoraux une pièce spécifique est créée dans le dossier de PLU (pièce 4.4) et permet de prendre en compte les nuisances liés au bruit dans toutes les constructions et installations.

**Figure 21. Prise en compte du bruit dans le PLU**



Source. Urbapro2016



e. Protection de la ressource en eau

Le territoire communal de Saint-Bonnet-du-Gard est grevé par les périmètres de protection des ressources suivantes :

- Forage de Saint-Bonnet, dit de Marduel : les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont toutefois localisés sur la commune.

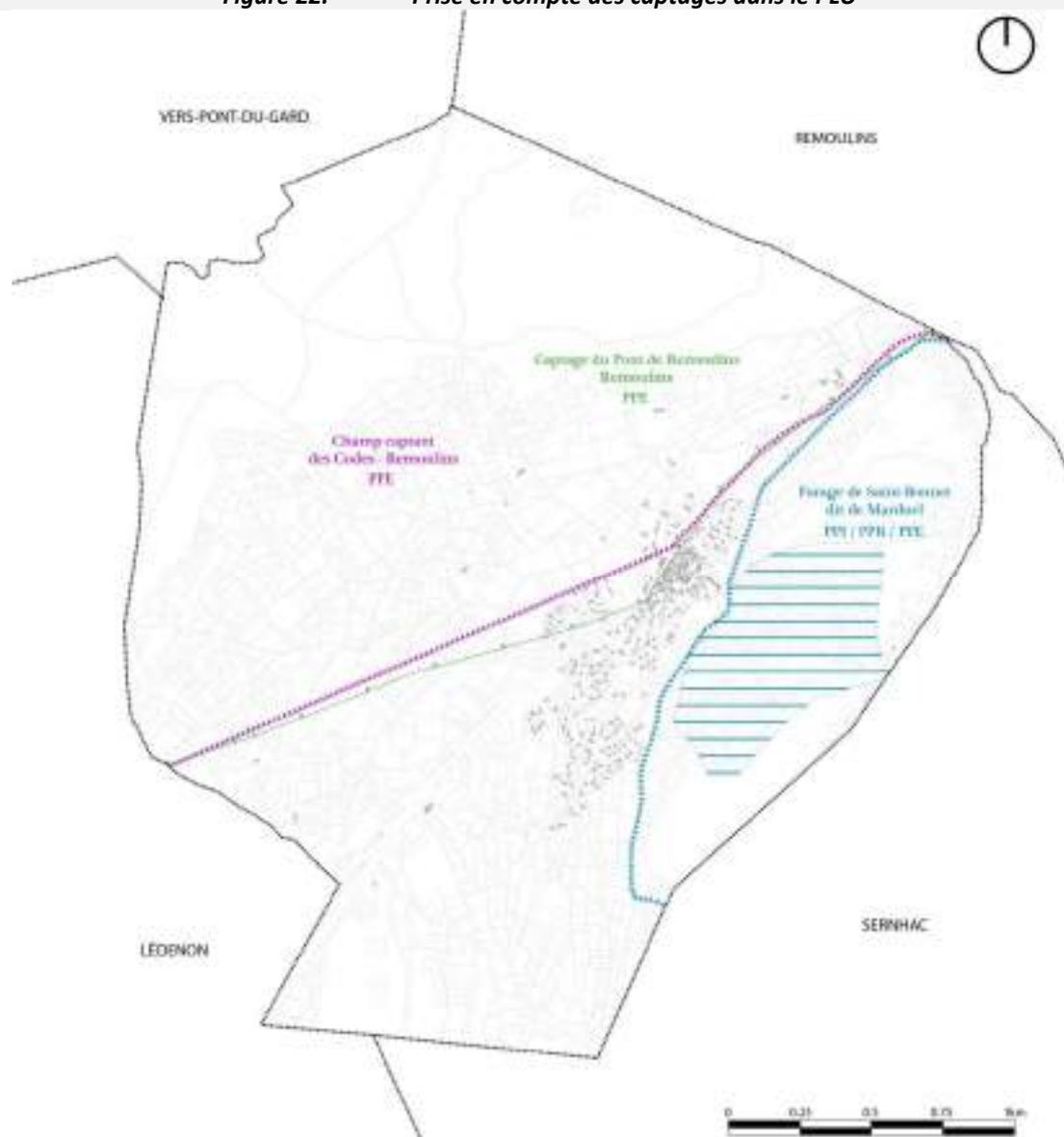
- Champ captant des codes à Remoulins seul le périmètre protection éloigné grève la commune.

Ces deux ressources font l'objet de rapports d'un hydrogéologue agréé (RHA) et dans l'attente de l'aboutissement des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) sont portées aux pièces règlementaires du PLU. Dans l'objectif de protéger la ressource en eau les prescriptions pour chaque périmètre de protection sont présentées dans le règlement écrit, toute construction et installation devront être conforme aux préconisations édictées.

- Captage du pont de Remoulins : seul le périmètre protection éloigné grève la commune.

Par anticipation, l'ensemble des DUP et des RHA sont fournis dans le dossier relatif aux servitudes d'utilité publique du présent PLU.

**Figure 22. Prise en compte des captages dans le PLU**



Source: Urbapro2016



## 8. La capacité d'accueil du PLU

Les disponibilités foncières correspondent à l'ensemble des terrains non bâtis, comprises dans les zones urbanisables ou à urbaniser. Il s'agit ainsi de densifier les zones urbaines par le remplissage des dents creuses. Le tableau qui suit, a permis l'élaboration de la capacité d'accueil. Il reprend les règles générales affectées à chacune des zones.

### 8.1. L'explication du calcul de la capacité d'accueil prévisionnelle

La croissance démographique de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard s'est particulièrement accélérée à partir des années 90, signe d'une forte dynamique. L'enjeu actuel est de favoriser le renouvellement urbain dans les dents-creuses de la zone urbaine, d'encadrer le développement des zones dédiées à l'habitat et de poursuivre la dynamique de production de logements en allant vers de nouvelles formes urbaines pour répondre aux besoins générationnels actuels.

Il est important de rappeler que les espaces libres dédiés à la construction et les secteurs d'habitat nouveaux proposés dans le cadre du présent P.L.U., sont situés au sein de la zone urbaine existante ou dans sa continuité (1AU1, 1AU2, 1AU3 et Ubo), assurant ainsi une gestion économe de l'ensemble des réseaux et voiries.

Dans les zones urbaines, on estime à 75% le potentiel urbanisable permettant de prendre en compte la surface de voies et réseaux divers mais également le phénomène de rétention foncière.

En se basant sur le nombre moyen de personnes par ménage à Saint-Bonnet-du-Gard de 2,5 en 2014, on peut ainsi estimer le nombre d'habitants supplémentaires qu'engendrerait l'urbanisation totale de toutes les zones.

À l'horizon 2030, on obtient un total potentiellement réalisable de 23 logements à minima qui permettraient l'accueil de 59 habitants.

Le scénario de croissance envisagé par la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, basé sur les données INSEE de 2010 est d'atteindre 960 habitants à l'horizon 2030. Cependant, la prise en compte des données INSEE de 2014, l'évolution de la population pour un taux à 1,2 % atteint 1019 habitants à l'horizon 2030. Soit un supplément d'habitants de 158 habitants environ.

En prenant en compte le projet d'évolution de la commune au regard des zones d'extensions futures et des capacités au sein de la tache urbaine, le potentiel constructible à l'horizon 2030 sera de 60 logements à produire pour un accueil de 153 habitants. Cela amènera la population de Saint-Bonnet-du-Gard à 1014 habitants en 2030.

Cette mise à jour des prévisions d'évolution démographique de la population de Saint-Bonnet-du-Gard n'entre pas en désaccord avec les prescriptions d'évolution du SCoT d'Uzège Pont du Gard.

Ainsi, pour répondre au taux de croissance démographique de 1,2 % par an, cela nécessite la réalisation de 61/62 logements sur la période pour l'accueil de nouvelles populations. Cependant, ce chiffre est à relativiser au regard du maintien du niveau actuel de la population sur le territoire communal.

Trois évolutions sont à prévoir, à savoir :

- Le desserrement des ménages : une évolution continue qui se traduit par la baisse du nombre de personnes par ménage et qui induit l'augmentation des besoins en logement ;
- L'évolution de la vacance : son augmentation contribue à retirer du marché des logements existants et inversement ;
- La transformation du parc ancien : disparition de logements, création d'appartements dans des maisons, etc.

Les espaces urbanisables prévus dans le cadre du P.L.U. ont été délimités afin de rendre le document d'urbanisme réglementaire compatible avec le S.Co.T.. En l'état actuel, le P.L.U. permet de limiter le potentiel



urbanisable à 15 % de la superficie physiquement urbanisé à la date d'approbation du S.Co.T., mais ne répond pas entièrement aux besoins engendrés par la croissance démographique.

Pour ce faire, la municipalité souhaite, après l'approbation du présent P.L.U., mettre en œuvre les outils nécessaires à la mobilisation du foncier à long terme (zones 1AU au PLU). L'urbanisation se développera tout d'abord sur deux secteurs : secteur Village et secteur Ferraud. Le secteur Village qui n'est pas constitué d'espaces à enjeux et qui est actuellement en partie imperméabilisée. Dans ce secteur de 1,23 ha, le potentiel urbanisable est estimé à 0,82 ha permettant potentiellement la construction de 12 à 16 logements supplémentaires et l'accueil de 31 habitants supplémentaires. Par conséquent à long terme le P.L.U. prévoit la construction de 60 logements supplémentaires permettant l'accueil de 153 habitants d'ici 2030. La capacité d'accueil du P.L.U répond aux besoins de la population et reste compatible avec les orientations du SCoT.

## 8.2. Synthèse de la capacité d'accueil prévisionnelle

### Analyse du potentiel foncier au sein de la tache urbaine

Désignation	Disponibilités foncières		Densité moyenne (lgts/ha)	Surface urbanisable (-25% VDR)	Nombre de logements	Population potentielle (2,5)
	en m <sup>2</sup>	en ha				
<b>Potentiel foncier à densifier</b>	<b>4292</b>	<b>0,4292</b>	<b>19</b>	<b>0,32</b>	<b>7</b>	<b>18</b>
	2206	0,2206	18	0,17	3	8
	2086	0,2086	20	0,00	4	10
<b>Potentiel foncier : dents creuses</b>	<b>7925</b>	<b>0,7925</b>	<b>23</b>	<b>0,59</b>	<b>16</b>	<b>41</b>
	1072	0,1072	18	0,08	2	5
	1540	0,154	20	0,00	3	8
	923	0,0923	20	0,00	2	5
	3595	0,3595	20	0,27	6	15
	388	0,0388	20	0,00	1	3
	407	0,0407	40	0,00	2	5
<b>TOTAL réellement constructible</b>	<b>12217,00</b>	<b>1,22</b>	<b>21,00</b>	<b>0,92</b>	<b>23</b>	<b>59</b>

Le potentiel foncier qui représente 1,22ha permettrait d'accueillir 23 nouveaux logements soit 59 habitants supplémentaires.

### Analyse du potentiel foncier hors tache urbaine

Désignation	Disponibilités foncières		Densité moyenne (lgts/ha)	Surface urbanisable (-25% VDR)	Nombre de logements		Population potentielle (2,5)
	en m <sup>2</sup>	en ha			quantité	dont LLS (25%)	
<b>Zones d'extension "Village"</b>	<b>15850</b>	<b>1,59</b>	<b>21</b>	<b>1,19</b>	<b>25</b>	<b>7</b>	<b>63</b>
1AU1	12256	1,23	21	0,92	19	5	48
1AU3	3594	0,36	21	0,27	6	2	15
<b>Zones d'extension "Ferraud"</b>	<b>8844</b>	<b>0,88</b>	<b>16</b>	<b>0,66</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>31</b>
1AU2	5751	0,58	21	0,43	9	2	23
Ubo	3093	0,31	10	0,00	3	0	8
<b>TOTAL réellement constructible</b>	<b>24694,00</b>	<b>2,47</b>	<b>21,00</b>	<b>1,86</b>	<b>37</b>	<b>9</b>	<b>94</b>

En zones à urbaniser dites « bloquées » (1AU), le potentiel foncier représente 2,47 ha permettrait d'accueillir 37 nouveaux logements soit 94 habitants supplémentaires.

**A échéance 2030, le projet de PLU permettrait d'accueillir environ 60 nouveaux logements représentant environ 153 habitants supplémentaires.**



## 9. Adéquation du PLU avec les réseaux

### 9.1. Alimentation en eau potable

#### a. Besoins futurs évalués par le syndicat

##### ▪ *Évolution des populations et des activités*

D'après les concertations avec la commune de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard, les populations maximales en période de pointe desservies actuelles et aux horizons, 2035 et 2045, sont de :

	2015	2035	2045
Remoulins	3 609 hab. dont 1240 hab. en saisonnier	4 615 hab. dont 1480 hab. en saisonnier	5 345 hab. dont 1480 hab. en saisonnier
Saint-Bonnet-du-Gard	955 hab. dont 80 hab. en saisonnier	1 180 hab. dont 80 hab. en saisonnier	1 180 hab. dont 80 hab. en saisonnier

Le taux de croissance démographique par le Syndicat estimé jusqu'en 2035 est environ de 1,065% / an. Les activités et les abonnés gros consommateurs actuels sont considérés comme maintenu aux horizons du schéma directeur (aucune cessation d'activité retenue).

##### ▪ *Évaluation des consommations futures*

Deux simulations sont proposées par le SDAEP pour l'évaluation des consommations futures :

- ♦ Hypothèse n°1 : maintien des performances actuelles ;
- ♦ Ou hypothèse n°2 : atteinte progressive des objectifs de performance.

Sur le territoire du Syndicat :

- ♦ En considérant l'hypothèse n°1 les besoins en eau du jour de pointe 2045 s'élèveraient à 2 315 m<sup>3</sup>/j (2 121 m<sup>3</sup>/j en 2035) soit un accroissement conséquent de + 366 m<sup>3</sup>/j vis-à-vis de la situation 2015.
- ♦ En considérant l'hypothèse n°2 les besoins en eau du jour de pointe 2045 s'élèveraient à 1 759 m<sup>3</sup>/j (1 730 m<sup>3</sup>/j en 2035) soit une diminution conséquente de - 190 m<sup>3</sup>/j vis-à-vis de la situation 2015.

Sur le territoire du Saint-Bonnet-du-Gard :

- ♦ En considérant l'hypothèse n°1 les besoins en eau du jour de pointe 2045 s'élèveraient à 476 m<sup>3</sup>/j (441 m<sup>3</sup>/j en 2035) soit un accroissement conséquent de + 104 m<sup>3</sup>/j vis-à-vis de la situation 2015.
- ♦ En considérant l'hypothèse n°2 les besoins en eau du jour de pointe 2045 s'élèveraient à 324 m<sup>3</sup>/j (310 m<sup>3</sup>/j en 2035) soit une diminution conséquente de - 48 m<sup>3</sup>/j vis-à-vis de la situation 2015.

La capacité « exploitation actuelle » de la ressource du Syndicat est de 3600 m<sup>3</sup>/j (Captage du Marduel et Arbaux) le bilan besoins/ressource est excédentaire car le volume prélevable est fixé à 240 m<sup>3</sup>/h.

La résorption des fuites par l'atteinte progressive des objectifs de performances permettrait de satisfaire une partie des nouvelles consommations 2045.

Le programme des travaux engagé par le SDAEP souligne que l'objectif poursuivi est de retenir l'hypothèse n°2.



b. Adéquations avec le projet de PLU

Le taux de croissance retenu dans le PADD de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard est de 1,2 % / an. Avec ce taux de croissance, la population à l'horizon 2030 est estimée à environ 1000 personnes.

	Population en 2014	Dents creuses	Densification	Secteur 1AU1	Secteur 1AU2	Secteur 1AU3	Secteur Ubo	Horizon 2030
<b>Tx croissance annuel moyen 1,3 % / an</b>	<b>861 hab.</b>	<b>+ 41 hab.</b>	<b>+ 18 hab.</b>	<b>+ 48 hab.</b>	<b>+ 23 hab.</b>	<b>+ 15 hab.</b>	<b>+ 8 hab.</b>	<b>1 014 hab</b>
<b>Traduction en termes de logements</b>		<b>+ 16 log.</b>	<b>+ 7 log.</b>	<b>+ 19 log.</b>	<b>+ 9 log.</b>	<b>+ 6 log.</b>	<b>+ 3 log.</b>	<b>+ 60 log.</b>

La consommation à l'horizon 2030 n'étant pas évaluée par le SDAEP, pour l'hypothèse 1 on considérera une évolution de la consommation de l'ordre de 3,4 m<sup>3</sup>/j par an (entre 2020 et 2035) et pour l'hypothèse 2 on considérera une évolution de la consommation de l'ordre de 0,47 m<sup>3</sup>/j par an (entre 2020 et 2035). Il en va de même avec les projections d'évolution démographiques estimé à +11,25 habitant par an entre 2015 et 2035.

Aussi les projections sont établies :

Saint-Bonnet-du-Gard	2015	2020	2030
<b>Évolution prévue au SDAEP</b>	955 hab.	1 007 habitants soit + 52 hab	1 119 habitants soit + 164 hab
<b>Hypothèse n°1</b>	372 m <sup>3</sup> /j	390 m <sup>3</sup> /j	424 m <sup>3</sup> /j
<b>Hypothèse n°2</b>	372 m <sup>3</sup> /j	303 m <sup>3</sup> /j	317 m <sup>3</sup> /j
<b>Évolution prévue au PLU</b>	-	+ 43 hab	+ 159 hab

A court, moyen et long terme les ressources en eau sont suffisantes pour accueillir les populations prévues par le PLU. En effet, les prévisions d'évolution démographiques du PLU restent en dessous des prévisions effectuées par le Syndicat.

Que ce soit en hypothèse 1 ou 2, le bilan besoins ressources du Syndicat indique que la ressource en eau offerte par le forage de Marduel est suffisante pour assurer l'accueil des nouvelles populations. La DUP actuellement en cours, devrait maintenir le volume journalier maximum de prélèvement à 40m<sup>3</sup>/j.

Concernant le risque incendie et feux de forêt, le réseau d'hydrants et la ressource disponible dédiée à la défense incendie est suffisante. De plus les zones Nf et NI représente des zones d'interface entre le massif boisé de Ferraud et les zones d'habitat.

**Le dimensionnement du PLU à son échéance en 2030, prévoit l'urbanisation de près de 60 logements supplémentaires permettant l'accueil de 153 habitants supplémentaires.**  
**La réalisation du schéma directeur d'eau potable permet également de garantir une meilleure gestion de la ressource et notamment par un programme de travaux ambitieux permettant d'élever le rendement du réseau à 70%.**  
**Le projet de PLU est compatible avec les besoins futurs en eau potable estimés par le Syndicat des eaux.**



▪ *Programme des travaux*

En parallèle de la réhabilitation des réseaux, il doit être mise en œuvre le renouvellement des branchements fuyards et des organes pour atteindre l'objectif de performance de 70 %. Les deux types de travaux doivent être réalisés conjointement pour :

- ♦ Diminuer de manière efficace le volume des fuites,
- ♦ Limiter l'apparition de nouvelles fuites (sur branchement ou réseau) du fait de la remise en pression du réseau de distribution.

Le diagnostic a permis d'identifier les canalisations à problèmes au travers des différentes analyses thématiques suivantes :

- ♦ Période de pose de conduites,
- ♦ Identification des tronçons fuyards en concertation avec le Délégué,
- ♦ Résultats des sectorisations nocturnes et des mesures de débit, réalisées dans le cadre de la présente étude, qui ont permis de caractériser l'importance des volumes de fuites.

Un travail de concertation avec la collectivité et l'exploitant a été mené afin de hiérarchiser les besoins de réhabilitation des secteurs fuyards sur la base des critères suivants :

- ♦ Sensibilité des tronçons aux fuites (fréquence de casses),
- ♦ Importance du volume de fuites constaté lors des différentes campagnes de mesures,
- ♦ Opportunité de travaux de voiries (tenant compte du programme d'assainissement communal et des programmes de voiries de la collectivité),
- ♦ Et autres opportunités de travaux.

Le tableau suivant synthétise les travaux à engager par type d'opération. L'investissement global s'élève à 2,5 M€ HT dont environ 89,6 % est dédié au renouvellement des réseaux de distribution, 6.6 % à la régularisation de la ressource, 4 % aux investigations de terrain.

Les actions 1 et 2 prennent en compte la partie administrative ainsi que les travaux de protection.

Afin de réduire l'indice de perte linéaire et d'améliorer le rendement du réseau, les tronçons les plus sensibles aux fuites seront réhabilités (action 3). 1 700ml sont concernés dans le centre ancien de Saint-Bonnet-du-Gard. Des branchements (6) sur le réseau en terrain privé sur Saint Bonnet seront également repris. Le syndicat des eaux décidera suivant les opportunités de travaux de la priorité des travaux concernant les tronçons définis comme vétustes à réhabiliter.

Les bénéfices de l'action 4, sont nombreux des points de vue organisationnel, réactivité, économie d'énergie et préservation des ressources en eau.

Concernant l'action 5, le syndicat a décidé d'entreprendre un programme de renouvellement de réseau volontariste de 2 % / an soit environ 600 ml / an et au total 3 600 ml sur la période du Contrat de Rivière.

Les travaux non compris dans ce programme sont :

- ♦ La réhabilitation du captage de Marduel pour donner suite à la procédure de régularisation en cours,
- ♦ La réhabilitation des réservoirs / Diagnostic GC Réservoir de Saint Bonnet (fuites supposées),
- ♦ Les traitements de l'eau,
- ♦ L'interconnexion éventuelle avec le SIAEP du Pont du Gard.



Action	Descriptif travaux	Objectifs	Coût	Priorité	Échéance
1 / 2	Régularisation et aménagement des champs captant (Arbaux et Marduel)	Sécuriser les ouvrages, améliorer les performances et prévenir le vieillissement des ouvrages	60 500 €HT	1	2017/2019
1 / 2	Régularisation et aménagement des réservoirs de Remoulins et Saint Bonnet		103 000 €HT	1	2017/2019
3	Renouvellement des conduites AEP anciennes et fuyardes. Avenue du Pont du Gard / Avenue Geoffrey Perret / Place des Grands Jours – Avenue Lieutenant-Colonel Broche. 1 900 ml	Réduction des fuites et améliorations des indicateurs de performance du réseau Réduction des fuites et améliorations des indicateurs de performance du réseau Réduction des fuites et améliorations des indicateurs de performance du réseau	760 000 €HT	1	2020/2025 2026/2031 2032/2037 2037/2042 2043/2048
5	Renouvellement des conduites anciennes et fuyardes. Travaux sur les autres secteurs sensibles 1 700 ml		680 000 €HT	2	
5	Renouvellement des conduites dans le cadre des travaux d'opportunité avec la réhabilitation des réseaux d'assainissement programmée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement Saint Bonnet : 450 ml Remoulins : 2 500 ml		737 500 €HT	1 et 2	
4	Télégestion / Optimisation acquisition de données (GSM) et mise en place de 2 compteurs de sectorisation complémentaires	Meilleur suivi de données de sectorisation	50 000 €HT	1	2020/2025
6	Audit Patrimonial / Diagnostic de réseau complémentaire / Recherche de fuites	Amélioration de la connaissance du patrimoine / Réduction des fuites	100 000 €HT	1	2017/2019
<b>TOTAL PROGRAMME</b>			<b>2 491 000 €HT</b>		



## 9.2. Assainissement collectif

### a. Travaux de réhabilitation de réseau

Un programme des travaux est prévu par le schéma directeur d'eaux usées en cours, il comporte des travaux de trois types :

- ♦ Réhabilitation de canalisations existantes défectueuses
- ♦ Reprise d'étanchéité de regards de visite et de boîtes de branchement entraînant des entrées d'eaux parasites par temps de pluie
- ♦ Déconnexion d'avaloirs

Aucun renforcement du réseau de collecte n'est prévu.

Le poste de refoulement et la conduite de refoulement sont récents et ne nécessitent pas de travaux. Seul un débitmètre sera ajouté sur le refoulement pour avoir un meilleur suivi des volumes renvoyés vers Remoulins.

Les travaux proposés ont pour objectif l'élimination de 17,28 m<sup>3</sup> d'eaux parasites de pluie et consisteront particulièrement à :

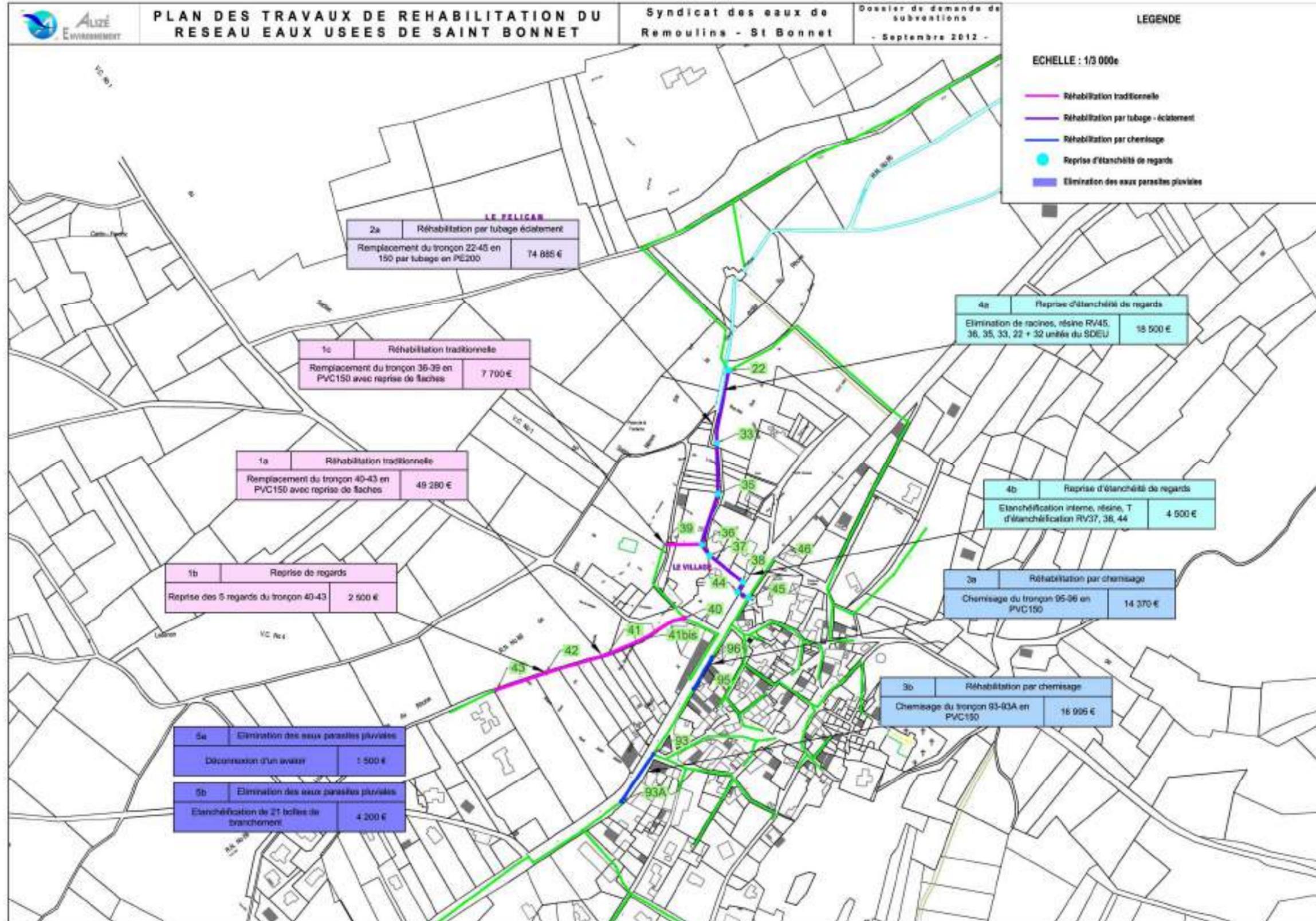
- ♦ L'étanchéification des regards du tronçon 36/45 ;
- ♦ L'étanchéification des 32 regards prévus par SIEE suite au diagnostic réalisé en 2001,
- ♦ La Réhabilitation traditionnelle du tronçon 40/43,
- ♦ Le chemisage des tronçons 95/96 et 93/93A ;
- ♦ La réfection traditionnelle du tronçon 36/39 avec reprise de la contre pente,
- ♦ La reprise d'étanchéité du regard 45,
- ♦ L'étanchéification du tronçon 22/45 par tubage-éclatement avec mise en place d'une conduite PE200 en lieu et place de la conduite actuelle en diamètre 150.

Le montant des travaux est de l'ordre de :

INTITULE TRAVAUX		PRIORITE	COUT
<b>A. REHABILITATION DU RESEAU DE SAINT BONNET</b>			
<b>1.0 Réhabilitation traditionnelle de réseau</b>			
a	Remplacement du tronçon 40-43 en PVC150 avec reprise de faches	1	56 672.00 €
b	Reprise des regards du tronçon 40-43	1	2 875.00 €
c	Remplacement du tronçon 36-39 en PVC150 avec reprise de faches	1	8 855.00 €
<b>2.0 Réhabilitation par tubage éclatement</b>			
a	Etanchéification du tronçon 22-45 par tubage en PE200 et éclatement de la conduite 150 existante	1	85 117.75 €
<b>3.0 Réhabilitation par chemisage</b>			
a	Chemisage du tronçon 95-96 PVC150	1	15 525.50 €
b	Chemisage du tronçon 93-93A PVC150	1	19 544.25 €
<b>4.0 Reprise d'étanchéité de regards</b>			
a	Reprise de l'étanchéité de regards par élimination de racines et résine (RV45, 36, 35, 33, 22 et les 32 regards ic	1	21 275.00 €
b	Reprise des regards 37, 38, 44	1	5 175.00 €
<b>5.0 Elimination des eaux parasites pluviales</b>			
a	Déconnexion d'avaloirs vers le réseau hydrographique naturel ou pluvial	1	1 725.00 €
b	Etanchéification de boîtes de branchement	1	4 830.00 €



Figure 23. Plan des travaux de réhabilitation du réseau EU de Saint-Bonnet-du-Gard



Source. Schéma directeur en cours

## b. Développement démographique

L'hypothèse retenue dans le PLU correspond à un taux de croissance annuel moyen fixé à 1,2% par an, compatible avec les prescriptions du SCoT Uzège Pont du Gard qui fixe un taux de croissance annuel moyen compris entre 2 et 2,5% par an.

Le dimensionnement du PLU à son échéance en 2030, prévoit l'urbanisation de près de 60 logements supplémentaires permettant l'accueil de 153 habitants supplémentaires (assainissement collectif uniquement). Le projet de PLU est compatible avec les besoins futurs en élimination des eaux usés.

Le projet de PLU de Saint-Bonnet-du-Gard a été élaboré en tenant compte de l'état actuel des réseaux. En effet, les zones considérées par le zonage d'assainissement en assainissement collectif le sont également au projet de PLU.

	Population en 2014	Dents creuses	Densification	Secteur 1AU1	Secteur 1AU2	Secteur 1AU3	Secteur Ubo	Horizon 2030
<b>Tx croissance annuel moyen 1,3 % / an</b>	<b>861 hab.</b>	<b>+ 41 hab.</b>	<b>+ 18 hab.</b>	<b>+ 48 hab.</b>	<b>+ 23 hab.</b>	<b>+ 15 hab.</b>	<b>+ 8 hab.</b>	<b>1 014 hab</b>
<b>Traduction en termes de logements</b>		<b>+ 16 log.</b>	<b>+ 7 log.</b>	<b>+ 19 log.</b>	<b>+ 9 log.</b>	<b>+ 6 log.</b>	<b>+ 3 log.</b>	<b>+ 60 log.</b>

Par ailleurs le projet de PLU permet plusieurs extensions programmées dans le temps et notamment vis-à-vis des capacités résiduelles de la STEP existante dans un 1er temps puis du raccordement à la STEP intercommunale dans un 2nd temps.

### ▪ À court et moyen terme :

Dans un premier temps, il s'agit d'étendre les réseaux d'assainissement collectif sur les secteurs de dents creuses identifiés par le PADD. Une approche de projet permettrait de veiller à leur intégration dans le tissu du village et d'optimiser la surface disponible, la production de logement et le maintien du cadre de vie.

Les potentiels d'urbanisation en dents creuses et en densification sont difficilement programmables dans le temps. Toutefois, il est raisonnable d'estimer que ce potentiel de 60 habitants soit 23 logements puisse être utilisé jusqu'en 2030.

Dans un second temps, un secteur identifié en zone Ubo permettrait l'accueil de 8 habitants supplémentaires soit 3 logements. Cette ouverture sera conditionnée à la réalisation des réseaux et notamment des réseaux secs.

### ▪ À long terme

Il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs 1AU1 du « Village », 1AU2 et 1AU3 de « Ferraud » qui sont dans le présent PLU bloqués. En effet, la réalisation de la STEP intercommunale conditionne leur urbanisation. Ce potentiel est estimé à 93 habitants soit 37 logements.

Le financement des équipements et aménagements induits par la création de ces opérations sera dans la mesure du possible pris en charge par les aménageurs.



### c. Adéquation avec le projet de PLU

Le tableau suivant présente l'incidence des choix de zonage du présent PLU sur la population permanente :

	Logements supplémentaires	Habitants supplémentaires
Potentiel en dents creuses	16	42
Potentiel en densification	7	18
Secteur Village 1	19	48
Secteur Village 2	6	15
Secteur Ferraud ouest	9	23
Secteur Ferraud est	3	8
<b>Total en 2030</b>	<b>+ 60 logements</b>	<b>+ 153 habitants</b>

**D'après le Syndicat intercommunal des Eaux de Remoulins, la capacité résiduelle de la station d'épuration de Remoulins est suffisante pour assurer à court terme l'accueil des 66 habitants supplémentaires soit 25 logements d'ici le raccordement à la station de Remoulins prévu à une échéance 2018-2020. Aucun renforcement du réseau de collecte des eaux usées n'est prévu.**

**A moyen et long terme (horizon 2020/2030), les effluents seront traités par la station d'épuration intercommunale de Remoulins dont le dimensionnement doit pouvoir accepter les effluents supplémentaires de Saint-Bonnet-du-Gard.**

### d. Construction de la station d'épuration intercommunale

Par ailleurs, le syndicat des eaux de Remoulins - Saint Bonnet du Gard prévoyait de construire à court terme une nouvelle station d'épuration, de capacité initialement prévue à 10 500 EH, pour traiter les eaux usées des communes suivantes : Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard et Castillon-du-Gard.

Dans ce contexte, une étude de faisabilité du raccordement de l'ensemble des eaux usées de la Commune de Vers-Pont-du-Gard à la future station d'épuration intercommunale à Remoulins a été réalisée par Alizée Environnement en 2016.

La future station d'épuration intercommunale devrait donc recevoir la charge polluante estimée à 3 000 EH par Cereg dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et de l'avant-projet de la future nouvelle station d'épuration de la Commune.

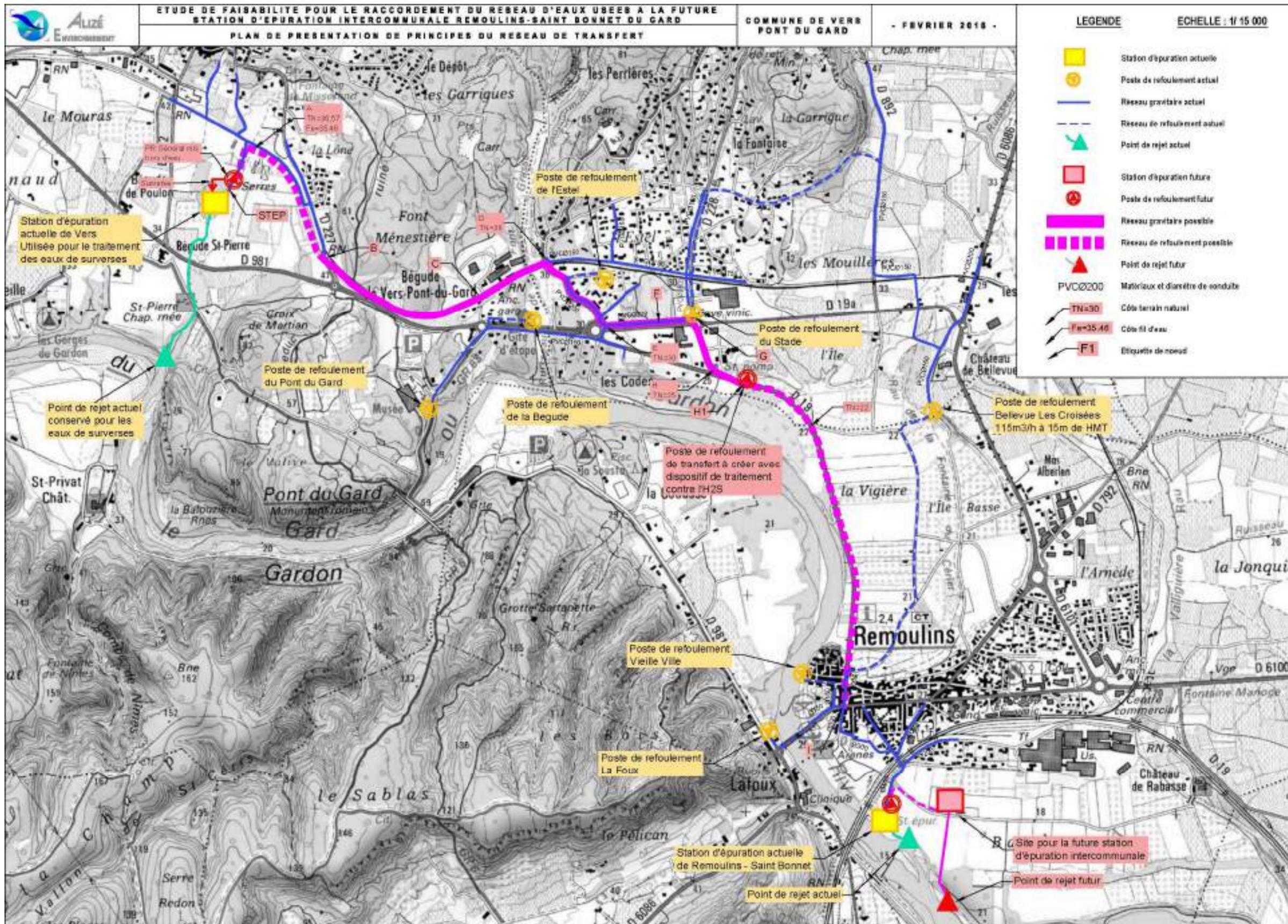
Les capacités de la STEP intercommunale s'élèveraient donc à 13 500 EH.

En outre, ce projet ouvre la perspective, qui reste cependant à étudier, du raccordement de la Commune d'Argeliers. Cela permettrait d'avoir une chaîne de transfert complète des effluents, sur le secteur rive gauche du gardon, permettant de raccorder les communes d'Argeliers, Vers pont du Gard et Castillon du Gard (déjà raccordé), qui sont soumises à des contraintes similaires en termes d'assainissement des eaux usées (Sensibilité du milieu récepteur, site du Pont du Gard, zone inondable). Dans ce cas, le dimensionnement du réseau de transfert doit tenir compte d'un débit supplémentaire de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>/h, et la station d'épuration doit disposer d'une capacité supplémentaire de l'ordre de 500 EH.

Par ailleurs, il y a des opportunités de réaliser des travaux communs avec la Commune de Castillon du Gard. A noter qu'une étude complémentaire a été menée pour estimer la charge polluante générée par le site du pont du Gard. Celle-ci est comprise d'après les données disponibles entre 1 450 EH et 1 835 EH. Ces données devront être calculées précisément par le Maître d'œuvre de la station d'épuration intercommunale.

Le Syndicat des eaux a procédé aujourd'hui au recrutement du bureau d'études en charge de mener les travaux à savoir la CEREG (NIMES). L'élaboration du dossier administratif revient au bureau d'études OTEIS. La présentation du dossier administratif de la STEP devrait se faire en décembre 2017. Aussi, peu d'informations sont encore disponibles tant en terme technique que financier.





### 9.3. Assainissement non collectif

Les habitations actuellement en assainissement non collectif seront maintenues en assainissement non collectif compte tenu des contraintes technico-économiques liées à leur raccordement (habitations très éloignées du réseau d'assainissement et dispersées).

Le contrôle du SPANC peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

**Dans le cadre d'une demande de permis de construire**, le SPANC exige pour contrôler la conception de l'installation que le pétitionnaire présente avec son dossier administratif une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par une société spécialisée. Il en est de même dans le cas où aucune filière d'assainissement n'est prescrite par le zonage d'assainissement, ou en l'absence de zonage ou pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité du sol, pente du terrain, surface...).

Dans le cas où l'installation concerne une construction autre qu'une habitation individuelle, (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, ...), le pétitionnaire doit faire réaliser une étude de sol à la parcelle, à ses frais, par une société spécialisée, afin de justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

**En l'absence de demande de permis de construire**, tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

**La réalisation d'enquêtes et de contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif par le SPANC est à poursuivre. Il poursuivra également sa mission de conseil et d'assistance auprès des particuliers pour la création et la réhabilitation des dispositifs en ANC.**

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après :

	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Terre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il est actuellement de l'ordre de 75 à 150 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.



# **PARTIE 4. INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT**



# I/ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Au titre de l'évaluation environnementale requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

## 1. Les documents supra-communaux s'imposant ou à prendre en compte dans le P.L.U.

### 1.1. Les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard

Le présent P.L.U. doit être compatible avec les lois et autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. C'est pourquoi, sont rappelés, ci-après, les principaux éléments à prendre en compte ou éléments opposables au P.L.U. de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard. Leur portée juridique et leur contenu sont exposés en partie I du Tome 1. Seule leur compatibilité avec le PLU et leur prise en compte par ce dernier sont présentées dans ce chapitre.



Source : Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2014



a. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E.)*

Le S.D.A.G.E. des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le préfet le 03 décembre 2015. La révision des premiers SDAGE a permis d'intégrer les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Le S.D.A.G.E. a pour objectif de définir les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée.

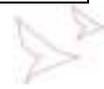
Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km<sup>2</sup>, soit près de 25 % du territoire national.

Comme le code de l'urbanisme le précise (art. L.122-1, L.123-1 et L.124-2), le présent P.L.U. de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E. ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le S.M.A.G.E. des Gardons.

Ces orientations sont traduites, à l'échelle du bassin versant des Gardons, dans le S.A.G.E. et le contrat de rivière. Par ailleurs, la commune met en œuvre les différents enjeux de l'eau à tous les niveaux du présent P.L.U., tels que développés ci-après :

**Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme**

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
<b>Orientation fondamentale 2 :</b> <b>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b>	
<b>2-01</b> Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
<b>2-03</b> Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
<b>2-05</b> Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
<b>Orientation fondamentale 4 :</b> <b>Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</b>	
<b>4-07</b> Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le P.L.U. intègre l'étude du risque inondation par débordement (PPRi) et ruissellement pluvial (Exzeco) dans les pièces réglementaires. Également, il préconise la gestion durable des milieux humides et aquatiques en classant ces espaces en zone N ou A.  A travers le zonage et son règlement (intégration d'un titre 1 dédié au risque inondation par ruissellement et dans les servitudes pour le PPRi), le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
<b>Orientation fondamentale 5 :</b>	



<b>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b>	
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
<b>5A-05</b> Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les zones urbaines et les zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration de Remoulins en cours de construction prendra en charge les effluents de la commune de Saint-Bonnet du Gard en assurant une dépollution avant rejet dans le milieu naturel. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.
Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
<b>5E-01</b> Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient soit d'une D.U.P. définissant une protection particulière qui s'impose au P.L.U., soit d'un rapport hydrogéologue définissant des prescriptions particulières qui ont été insérées dans le zonage et le règlement du PLU.
<b>5E-03</b> Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U. En dehors de ces cas, des rapports hydrogéologues couvrent les autres captages. Les prescriptions particulières ont été insérées dans le zonage et le règlement du PLU pour une application anticipant la DUP.
<b>Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques</b>	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
<b>6A-01</b> Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et un classement en zone A ou N.
<b>6A-02</b> Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	
<b>6B-06</b> Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le P.L.U. identifie et préserve les espaces situés de part et d'autre des ruisseaux du chevelu hydrographique sur le territoire communal.



<b>Orientation fondamentale 6C :</b> Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	
<b>6C-03</b> Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est totalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Des éléments de continuités supplémentaires ont de surcroît été identifiés et intégrés aux éléments du patrimoine à préserver (haies, boisements, alignements d'arbres).
<b>Orientation fondamentale 7 :</b> <b>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b>	
<b>7-09</b> Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
<b>Orientation fondamentale 8 :</b> <b>Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</b>	
<b>8-07</b> Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques en tant que servitude d'utilité publique pour le risque inondation par débordement ou dans le zonage et le règlement (titre 1 et report des règles dans les zones soumises au risque) pour le risque ruissellement pluvial. De ce fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.



### *b. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)*

Le S.A.G.E. des Gardons a été initialement adopté par arrêté inter-préfectoral le 27 février 2001. Révisé, il a ensuite été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015. Les objectifs et les enjeux du S.A.G.E. sont partagés par l'ensemble des acteurs et le P.L.U. de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard doit être compatible avec le S.A.G.E.

Le bassin versant des Gardons s'étend sur plus de 2 000 km<sup>2</sup> et concerne aujourd'hui 148 communes pour une population de 180 000 habitants.

Le règlement et les documents cartographiques du S.A.G.E. sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le S.A.G.E.

Dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le SAGE définit cinq grands enjeux aux grandes orientations :

- Enjeu 1 : la gestion quantitative, l'enjeu phare du SAGE
- Enjeu 2 : la prévention des inondations, une dynamique à conforter
- Enjeu 3 : enjeu qualité, améliorer la qualité des eaux
- Enjeu 4 : enjeu milieu, la préservation et la reconquête des milieux aquatiques
- Enjeu 5 : enjeu gouvernance, une assise indispensable



Disposition / Intitulé	Les objectifs du P.L.U.
<b>Enjeu 1 : la gestion quantitative, l'enjeu phare du SAGE</b>	
<p><b>Orientation A :</b> Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux</p>	<p>Les annexes sanitaires du PLU établissent l'adéquation de l'utilisation d'eau avec les ressources disponibles. Le SDAEP établit l'adéquation besoins / ressources sur le territoire du Syndicat et établit un programme des travaux visant à réduire les fuites et pertes tout en poursuivant sa démarche de sensibilisation à l'économie d'eau.</p> <p>La procédure de DUP est en cours de régularisation pour le captage de Marduel fixant ainsi les quantités maximales prélevables. Le développement démographique du projet de PLU est cohérent et compatible avec les objectifs poursuivis par le SDAEP.</p>
<b>Enjeu 2 : la prévention des inondations, une dynamique à conforter</b>	
<p><b>Orientation B :</b> Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation</p>	<p>Le territoire communal dispose d'un PPRI approuvé valant servitudes d'utilité publique et donc intégré de fait au PLU. Le PPRI et ses règles spécifiques s'imposent de fait à toutes les installations et constructions. L'emprise de PPRI correspond au risque naturel inondation par débordement des cours d'eau. La zone à urbaniser programmée à moyen terme (1AU1) est concernée par le risque débordement et les OAP garantissent l'intégration de ce secteur contraint par des mesures de gestion de l'eau.</p> <p>Au-delà du PPRI, l'emprise définie par l'étude EXZECO correspond au risque naturel inondation par ruissellement pluvial. La réglementation mise en œuvre dans cette zone et intégrée au PLU est conforme à la doctrine départementale. Les zones à urbaniser programmées à moyen terme (1AU1) et les zones naturelles destinées à être urbanisées à long terme (N1/N2) sont soumises au risque ruissellement pluvial. L'ouverture de ses secteurs est dépendante notamment de la réalisation d'une étude hydraulique spécifique.</p> <p>Le PLU vise à limiter l'imperméabilisation du sol en imposant un pourcentage d'emprise au sol des constructions et en végétalisant les limites séparatives.</p> <p>Le massif de Ferraud est maintenu en zone agricole protégée et au-delà en zone naturelle avec EBC, permettant de limiter l'érosion des sols, de réguler les crues en freinant le ruissellement pluvial et de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol.</p> <p>De plus, afin de lutter contre le risque naturel d'érosion des berges, des zones de francs-bords non aedificandi sont mises en œuvre dans le PLU.</p>
<b>Enjeu 3 : enjeu qualité, améliorer la qualité des eaux</b>	
<p><b>Orientation C :</b> Améliorer la qualité des eaux.</p>	<p>Les périmètres de protection des captages (Marduel / Codes / Pont de Remoulins) sont tous intégrés au PLU, soit par le biais du règlement du PLU soit par les servitudes d'utilité publique.</p> <p>La préservation de la trame verte et bleue (L151-23) dans le PLU permet de garantir l'intégrité des motifs paysagers et des réservoirs de biodiversité. D'autre part, la préservation de ce couvert végétal permet de filtrer les eaux et ainsi de réduire les pollutions.</p> <p>Le SDAEP au travers de son programme des travaux garantit un maintien de la qualité de l'eau distribuée, notamment en renouvelant les</p>



	<p>conduites dont les matériaux sont sensibles à la dégradation et en supprimant progressivement les branchements en plomb.</p> <p>Toutes les nouvelles constructions dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU seront raccordées au réseau collectif d'eaux usées.</p> <p>Un zonage d'assainissement est approuvé, le PLU est compatible avec celui-ci.</p> <p>La création d'une station d'épuration intercommunale permettra de garantir le traitement efficace des eaux usées et le maintien d'une qualité des eaux de rejets dans le Gardon.</p>
<b>Enjeu 4 : enjeu milieu, la préservation et la reconquête des milieux aquatiques</b>	
<p><b>Orientation D :</b> Préserver et reconquérir les milieux aquatiques</p>	<p>La préservation de la trame verte et bleue (L151-23) permet de protéger les motifs paysagers mais également les réservoirs de biodiversité, particulièrement autour du ruisseau de Saint-Bonnet.</p> <p>La mise en place de zones de francs-bords non aedificandi permet également de maintenir les ripisylves et les zones humides.</p>
<b>Enjeu 5 : enjeu gouvernance, une assise indispensable</b>	
<p><b>Orientation E :</b> Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire</p>	<p>La gestion de la ressource en eau est établie dans le SDAEP en prenant en compte les prescriptions du SDAGE et SAGE.</p>

**Les objectifs du PLU s'avèrent donc compatibles avec les orientations du SAGE des Gardons, tels que précisés dans le tableau ci-dessus.**



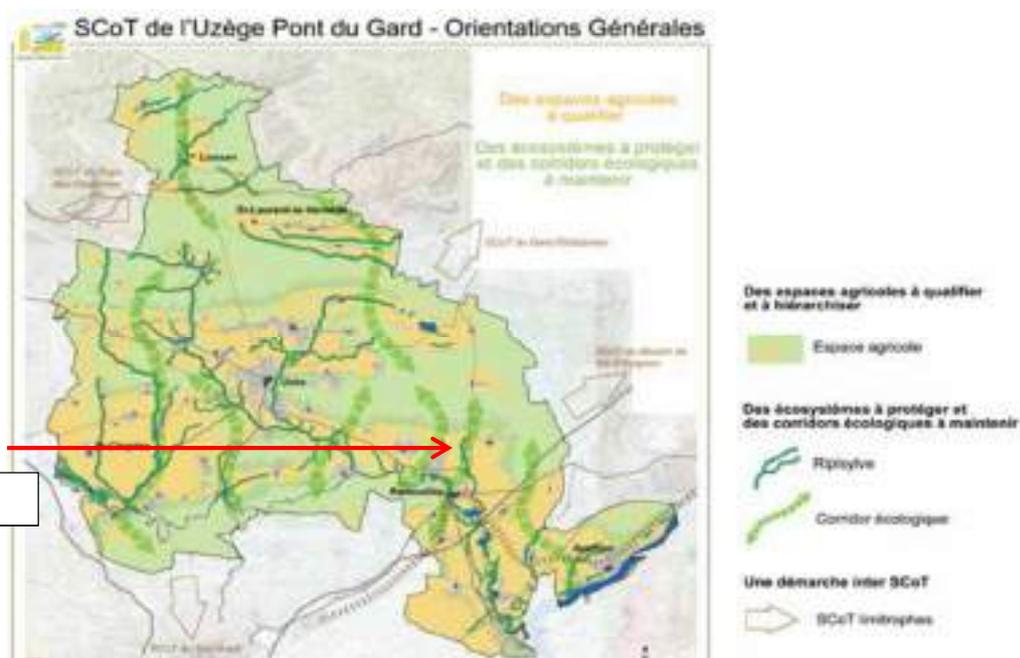
### c. Le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont-du-Gard

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) a été approuvé le 15 février 2008. Il se développe sur le territoire du Pays Uzège Pont-du-Gard et comporte 48 communes dont 2 Communautés de Communes. Il a été élaboré par le Syndicat Mixte du S.Co.T. Uzège Pont-du-Gard.

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme précise, les liens de compatibilité entre les S.Co.T. et les autres documents : « ... Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, ..., doivent être compatibles avec les S.Co.T. et les schémas de secteur. »

Les thématiques autre qu'environnementales ont déjà été traitées infra.

Au niveau environnemental, le PLU doit être compatible avec la définition de la Trame Verte et Bleue du SCOT. Ce Schéma définit uniquement des Orientations générales en précisant l'occupation du sol à grande échelle en matière de milieux naturels (espaces agricoles, espaces forestiers) mais définit tout de même des grands continuités écologiques à maintenir et des ripisylves à préserver.



Saint-Bonnet-du-Gard

Un corridor écologique traverse la commune à l'ouest. Il se situe sur le massif de Marduel et de Ferraud. Le P.L.U. assure la protection de ce corridor par un classement en zone naturelle ou agricole protégée permettant de ne pas altérer le caractère naturel de ces espaces.

Un corridor agricole traverse également une partie de la commune. Le classement pour partie en zone agricole protégée de la plaine agricole permet au P.L.U. d'assurer la compatibilité avec le SCOT.

Aux vues de la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques prévue par le PADD et le zonage, le PLU est compatible avec les enjeux environnementaux du SCoT.



## 1.2. Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement

### a. *Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (S.R.A.D.D.T.)*

Le S.R.A.D.D.T. a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T. le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

Il présente les orientations fondamentales du développement durable d'un territoire régional mais est non opposable aux documents d'urbanisme règlementaire tels que les SCoT ou les PLU.

Son contenu est détaillé au II de la partie I du tome 1.

### b. *SRCAE / Plan Climat*

La France a pour objectif d'atteindre 23% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique en 2020, valeur portée à 29% (ou 2200 GWh/an) dans le Schéma Régional Climat-Air-Energie du Languedoc-Roussillon et portée à 23% dans le Plan Climat du Gard. Le Plan climat pour le Gard, c'est un programme de développement territorial qui a pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de prévenir les effets du réchauffement climatique à travers 11 défis à relever d'ici 2017 :

- > Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire
- > Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard
- > Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle
- > Maintenir et développer les services de proximité
- > Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau
- > Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique
- > Prévenir la précarité énergétique
- > Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat
- > Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation de nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant
- > Sensibiliser au changement climatique
- > Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores

#### ▪ *Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie*

Le S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon a été approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T.) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

**Le PLU de Saint-Bonnet-du-Gard ne présente pas d'orientations d'aménagement et de développement contraires au SRCAE. Les préconisations de Schéma sont globalement prises en compte.**



- *Le Plan Climat*

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T. et les P.L.U. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat, ce qui est ici le cas, notamment dans la mesure où le PLU ne déroge pas aux orientations du SRCAE.

### *c. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de cette Trame verte et bleue pour 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

En Languedoc-Roussillon, le SRCE a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées..), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.



Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	Intégration de la thématique trame verte et bleue dans le PLU « <i>Objectif 1.3.1 Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique</i> <i>Objectif 1.3.2 Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales</i> »
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	« <i>Objectif 1.3.2 Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales</i> » → Zonages N, A, Ap et EBC du PLU
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturelles favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur 'l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	Principe 2 : La maîtrise de l'évolution de l'environnement, du paysage et le devenir du patrimoine communal « <i>Objectif 1.3.2 Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales</i> <i>Objectif 1.3.4 Préserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux</i> »
Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	« <i>Objectif 1.3.2 Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales</i> » → Zonages N, A, Ap et EBC du PLU
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux



#### *d. Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.)*

Approuvé le 20 décembre 2012, Le Plan Climat du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2017. Il doit permettre de relever les 11 défis identifiés à l'issue du diagnostic :

1. *Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire*
2. *Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard*
3. *Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle*
4. *Maintenir et développer les services de proximité*
5. *Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau*
6. *Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique*
7. *Prévenir la précarité énergétique*
8. *Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat*
9. *Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation des nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant*
10. *Sensibiliser au changement climatique*
11. *Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores*

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

#### *e. Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme (O.D.A.U.) du département du Gard*

Le Conseil Général du Gard a souhaité définir ses propres orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme dans un document pour donner aux communes et à leurs élus les prescriptions et préconisations résultant de compétences obligatoires, qui doivent être prises en compte dans les documents du P.L.U. au moment de son élaboration pour assurer une cohérence du document avec les O.D.A.U.

Le PLU de Saint-Bonnet-du-Gard prend en compte les ODAU, notamment par des réponses apportées par le PADD aux 3 axes principaux de ces orientations départementales ;

- ▶ L'organisation territoriale avec pour objectif de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés et de mobiliser les partenariats à la réalisation des projets de territoire (orientations spécifiques du PADD sur les transports et déplacements, les projets urbains, le développement économique, la préservation de l'activité agricole etc.).
- ▶ La maîtrise de l'espace avec la prise en compte des risques majeurs, la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la biodiversité, la bonne gestion de la consommation de l'espace et la mise en place d'outils de gestion de l'espace (principe II du PADD : « Préserver l'activité agricole », principe III : « Préserver les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales », principe IV « Prévenir les risques et les nuisances / Réduire les pressions exercées sur le territoire et améliorer les conditions de vie » ;



- ▶ L'équilibre du développement avec la recherche d'un développement en lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics, un juste équilibre entre emploi, habitat et services dans l'utilisation de l'espace et enfin la satisfaction des besoins en logement et de la mixité sociale (orientations spécifiques « Habitat », « Développement économique », « Projets urbains » du principe I « La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme »).

*f. Le Programme Local de L'habitat (P.L.H.)*

Le P.L.H. intercommunal de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard est approuvé.

Le P.L.H. est compatible avec le Plan Départemental de l'Habitat du Gard adopté le 17 juin 2013. Le P.D.H. du Gard constitue le document de référence.

La loi renforce la portée juridique du P.L.H., il s'inscrit désormais dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification, compatibilité du P.L.H. avec le S.Co.T. et compatibilité du P.L.U. avec le programme d'actions du P.L.H. (voir infra)



## II/ ANALYSE DES PERSPECTIVE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

### 1. Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : faible/modérée/forte.

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)<sup>1</sup> dont la méthodologie est expliquée ci-dessous.

Chacun des enjeux issus du diagnostic et hiérarchisé est ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Saint-Bonnet-du-Gard répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

<b>ETAT</b>	<b>Atout : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée</b>	<b>+</b>
	<b>Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée</b>	<b>-</b>
<b>TENDANCE EVOLUTIVE</b>	<b>A la hausse</b>	<b>▲</b>
	<b>A la baisse</b>	<b>▼</b>
	<b>Stable</b>	<b>▶</b>
<b>EXPLICATION DE LA TENDANCE</b>	<b>Opportunité : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations</b>	<b>X</b>
	<b>Menace : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable</b>	<b>X</b>

<sup>1</sup> L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.



## 2. Résultats

Thématique	Enjeux	Hierarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Milieu physique, ressource en eau	Garantir la fonctionnalité du ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard, ainsi que la préservation de sa ripisylve	Modérée	+	▼ x	Objectif 1.3.2 Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales
Milieux naturels et biodiversité	Garantir l'intégrité du site Natura 2000 relevant de la Directive Oiseaux « Z.P.S. FR9110081« Gorges du Gardon» et des espèces d'oiseaux ayant justifié sa désignation ▶ maintenir la qualité des sites de reproduction des rapaces rupestres (Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Grand-duc d'Europe) ▶ maintenir les milieux ouverts en bon état de conservation afin qu'ils restent favorables à la reproduction des espèces liées (Busard cendré, Bruant ortolan, Engoulevent d'Europe etc.)	Forte	+	▶ x	Objectif 1.3.1 Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique
	Garantir l'intégrité du site Natura 2000 relevant de la Directive Habitats « SIC FR101395« Le Gardon et ses gorges» et des habitats naturels ayant justifié sa désignation ▶ limiter la fermeture des pelouses au profit des garrigues et reconquérir des surfaces favorables au pastoralisme ▶ préserver le réseau de gîtes de chauves-souris	Forte	+	▶ x	Objectif 1.3.1 Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique
	Garantir l'intégrité du site de Réserve Mondiale de Biosphère (UNESCO)	Forte	+	▶ x	Objectif 1.3.1 Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique Objectif 1.3.4 Préserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux
	Garantir l'intégrité des périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS, globalement liés au Gardon	Forte	+	▶ x	Objectif 1.3.1 Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique Objectif 1.3.3 Préserver les caractéristiques paysagères du territoire Objectif 1.3.4 Préserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux
	Maintenir les continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune ▶ Trame verte : massif des gorges du Gardon (réservoir), massifs de Ferraud et Marduel (corridors)	Forte	+	▶ x	Objectif 1.3.1 Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique Objectif 1.3.2 Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales Objectif 1.3.3 Préserver les caractéristiques paysagères du territoire
Paysage	<b>Préserver et mettre en valeur des fondements du paysage local</b> ▶ Préservation contre le mitage des ensembles naturels d'intérêt paysager ▶ Maintien et protection des espaces agricoles ouverts : affirmation de la vocation des secteurs agricoles. ▶ Préservation et mise en valeur des structures paysagères et des motifs paysagers remarquables : ripisylve du ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard notamment.	Forte	+	▶ x	Objectif 1.2.1 Préserver l'unité de la plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard Objectif 1.2.2 Limiter la consommation du foncier agricole Objectif 1.2.3 Préserver et renforcer l'économie agricole Objectif 1.3.3 Préserver les caractéristiques paysagères du territoire Objectif 1.3.4 Préserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux
	<b>Conserver la typicité du village et l'identité du patrimoine bâti</b> ▶ Préserver les bâtiments anciens, de construction typique ▶ Requalifier et mettre en valeur le centre ancien ▶ Protection de l'écrin végétal du village ▶ Maîtriser le développement urbain : recentrage du développement du village, maîtrise de la qualité architecturale des constructions et de leurs annexes (clôtures) ; traitement des franges urbaines.	Modérée	+	▶ x	Objectif 1.1.1 Maîtriser le développement démographique à l'horizon 2030 Objectif 1.1.3 Orientation spécifique : Projets urbains Objectif 1.1.5 Orientation spécifique : Habitat Objectif 1.3.4 Préserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux Objectif 2.1.2 Recentrer le développement urbaine au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et contenir l'étalement urbain par la mise en place de limites claires
Risques	▶ Prendre en compte le risque inondation (important au niveau de la tache urbaine) dans les réflexions d'aménagement ▶ Développer un réseau de pistes de défense incendie dans le massif de Farduel ▶ Sensibiliser la population au risque incendie afin de limiter les risques de départs de feux et de faire respecter la réglementation sur le débroussaillage  ▶ Maintenir les règles de construction liées aux risques sismiques (modérés)	Forte	-	▲ x	Objectif 4.1 Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation Objectif 4.2 Lutter contre le risque incendie naturels
Nuisances et pollutions	Prendre en compte les nuisances sonores dans les réflexions de développement de l'habitat	Faible	-	▲ x	Objectif 4.3 Prendre en compte les nuisances
	Préserver la qualité des eaux de consommation (renforcement de la protection des captages, limitation de l'imperméabilisation de sols, mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales)	Modérée	+	▲ x	Objectif 4.4 Préserver la qualité des eaux
Energie	<b>Potentialités de production d'énergie faibles ou limitées par des enjeux rendant difficile la production à large échelle</b>				

# III/ JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises... tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones sont cartographiées (pages 117) avant l'évaluation des incidences du PLU sur celles-ci dans la partie suivante (4).

A travers l'objectif 1 de son PADD (Préserver le paysage et la qualité du cadre de vie et de l'environnement), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.



## 1. Les secteurs à enjeux paysagers

L'étude paysagère a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de Saint-Bonnet-du-Gard.

Les objectifs de protection de la qualité paysagère sont :

- ▶ La **protection du socle agricole** des secteurs est et ouest de la partie urbanisée, permettant de mettre en relief, l'implantation du village. Son rôle dans le paysage local doit être maintenu et renforcé par un maintien en zone agricole. Une délimitation des espaces agricoles à forte valeur paysagère sera réalisée à l'échelle du zonage.
- ▶ La **protection de la silhouette villageoise** de ce village de l'Uzège (Cf. SCOT). L'objectif est ciblé surtout sur la maîtrise de l'insertion des nouvelles constructions, en évitant notamment l'étalement urbain le long de la départementale traversant le village.
- ▶ La **lutte contre le mitage des espaces agricoles et naturels** en fixant des limites urbaines à long terme et en réglementant strictement les zones naturelles et agricoles.

## 2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

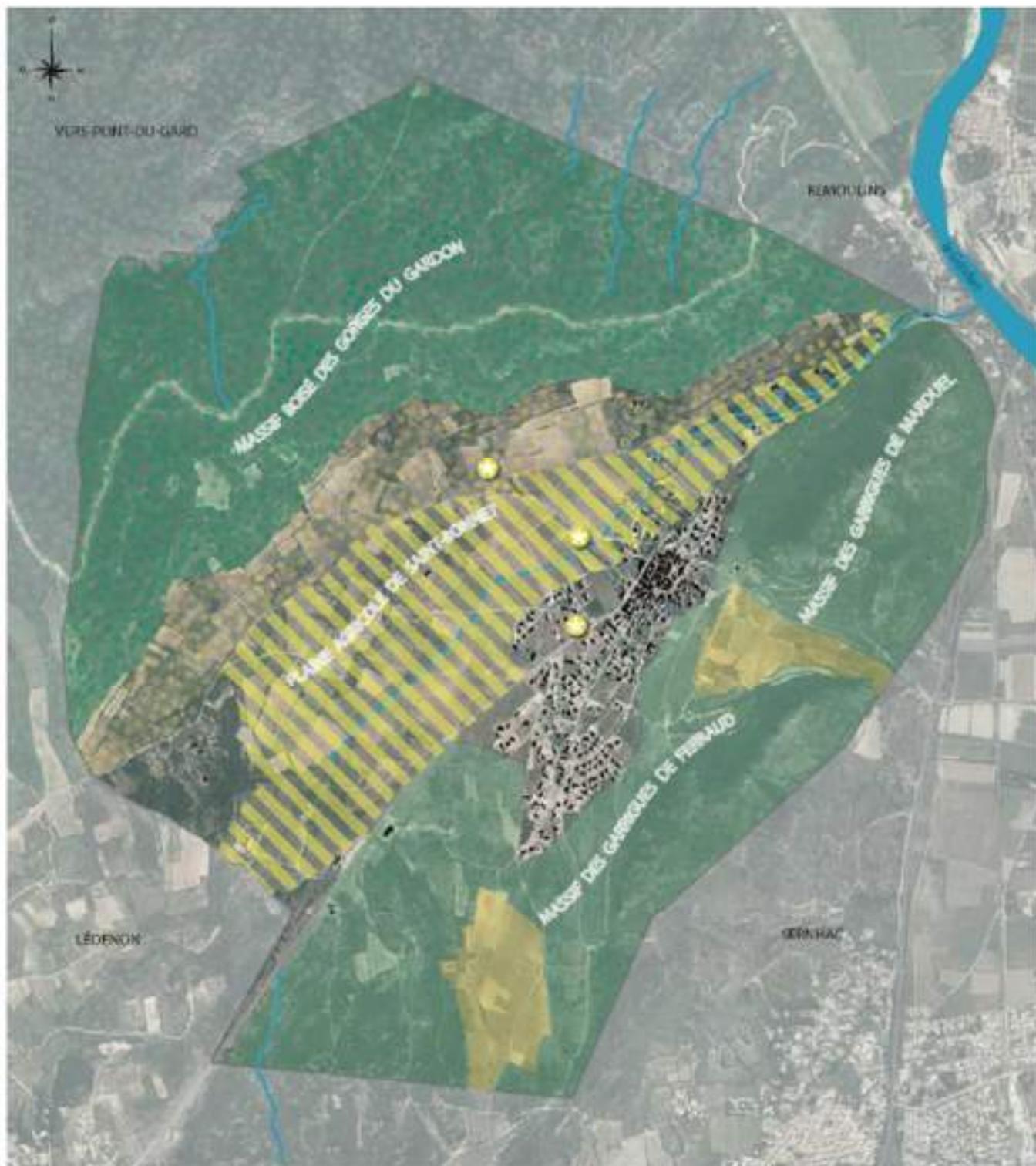
L'étude environnementale de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune a mis en lumière l'existence d'un important réservoir de biodiversité et de plusieurs corridors écologiques. L'intégrité des zones suivantes est donc à préserver :

- ▶ Le **massif des gorges du Gardon**. Cet espace, divisé entre milieux forestiers et semi-ouverts (garrigues principalement) représente la zone de nidification ou de chasse de nombreuses espèces faunistiques à enjeu et constitue un grand ensemble naturel non fragmenté, source de quiétude pour la faune des gorges.
- ▶ Les **massifs de Marduel et Ferraud** représentent des espaces boisés constituant des corridors écologiques reliant deux grands réservoirs de biodiversité locaux.

La **plaine agricole** représentant une zone abritant des espèces faunistiques à enjeu et reliant deux réservoirs de biodiversité.



**Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des continuités écologiques  
(extrait du PADD de Saint-Bonnet-du-Gard)**



-  Préserver la zone à forte valeur écologique en zones agricole et naturelle
-  Préserver et protéger les caractéristiques paysagères
  - Plaine agricole
  - Espace agricole dans les massifs
  - Massifs du Gardon, de Marquiel et de Ferraud
-  Maintenir la cohérence des exploitations agricoles



# IV/INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

## ♦ **Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard?**

**1. Site Natura 2000** : ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon » et SIC 101395 « Le Gardon et ses gorges »

**2. Périmètres d'inventaire** : Z.N.I.E.F.F. type I n°3022-2122 « Gorges du Gardon » ; Z.N.I.E.F.F. type II n° 3018-0000 « Vallée moyenne des Gardons », E.N.S. n°100 « Gorges du Gardon », E.N.S n°112 « Gardon inférieur et embouchure », E.N.S. n°126 « Aqueduc romain de Nîmes ».

**3. Trame verte et bleue** identifiée sur la commune : massifs des gorges du Gardon, de Marduel et de Ferraud, ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard.

**4. Plaine agricole** autour du village

**5. Éléments remarquables du patrimoine naturel** (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, mares).

## ♦ **Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?**

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités.



## 1. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » (SIC FR 9101395) et « Gorges du Gardon » (ZPS FR 9110081)

Les objectifs de la mise en place du réseau Natura 2000 sont de préserver la diversité biologique mais aussi de valoriser le patrimoine naturel. Le but étant de tendre vers une gestion équilibrée et durable des milieux naturels tout en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Dans ce but, chaque état membre désigne, en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » des sites d'intérêt reconnus.

Un **Site d'Intérêt Communautaire** est un site sélectionné au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » (1992/43/CEE) dans l'objectif de protéger des habitats naturels de fort intérêt écologique, que ce soit de façon intrinsèque ou en raison de leur intérêt pour une faune et une flore spécifiques. La désignation des SIC s'appuie généralement sur les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), fruits d'une enquête scientifique de terrain validée par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Une **Zone de Protection Spéciale** est un site sélectionné au titre de la directive européenne « Oiseaux » (2009/147/CEE) dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats. La désignation des ZPS s'appuie généralement sur les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Deux sites Natura 2000 regroupés sont à considérer dans l'élaboration de ce PLU : la ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon », et la SIC FR9101395 « Le Gardon et ses gorges » pour lesquels le document d'objectif a été validé en 2009. Etendu de part et d'autre des gorges remarquables dessinées par le Gardon dans le calcaire, le site comprend des formations de différentes natures, souvent typiques du domaine méditerranéen chaud (pinèdes, garrigues, pelouses xérophytes etc.). Certaines sont patrimoniales (e.g. forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*).

L'intérêt faunistique du site est particulièrement prégnant, notamment du fait de la présence d'une avifaune rupicole de très fort enjeu (2 couples d'aigle de Bonelli, un couple de vautour percnoptère) et d'une chiroptérofaune particulièrement favorisée par les nombreux habitats rocheux du site (minioptère de Schreibers, rhinolophe euryale, murin de Capaccini).

L'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère représentent des espèces pour lesquelles l'enjeu de conservation est très important. Les effectifs français de la première d'entre elles ne comportent plus que 33 couples, tous cantonnés dans le sud du pays. La seconde représente la deuxième espèce de vautour la plus menacée au niveau national. Actuellement, sa population méditerranéenne s'étend de l'Hérault aux Alpes de Haute Provence (15 couples pour 10 à 12 reproducteurs). Le déclin de la population est estimé à 80% dans la région du sud-est méditerranéen (d'après le Plan National de Restauration du Vautour percnoptère 2002-2007).

En plus, une quinzaine d'espèces d'oiseaux de l'annexe I se reproduisent sur ce site et plusieurs y stationnent durant les migrations.

La richesse chiroptérologique du site est également très forte avec la présence de 3 espèces à enjeu très fort (minioptère de Schreibers, murin de Capaccini, rhinolophe euryale). Des gîtes de reproduction et d'hibernation de ces espèces rares et typiquement méditerranéennes ont été recensées sur le site, y conférant donc une valeur très importante. Plusieurs autres espèces à enjeu fort y effectuent également tout leur cycle vital (petit murin, grand rhinolophe).



Vautour percnoptère



Le Gardon abrite également plusieurs autres espèces patrimoniales, parmi lesquelles deux espèces de poisson (blageon, toxostome) et le castor d'Europe. Les gorges et l'influence du cours d'eau sont également à l'origine de plusieurs habitats d'intérêt communautaire.

La plupart des oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur le site sont des espèces qui utilisent les milieux ouverts à un moment de leur vie (nourrissage, reproduction ...). Or, la disparition des pratiques pastorales traditionnelles, le repli des troupeaux sédentaires sur les surfaces plus favorables et l'achat de structures foncières par des privés provoque aujourd'hui une lente fermeture des milieux et à terme une uniformisation de ceux-ci. Cette fermeture entraîne une diminution de la disponibilité en ressources alimentaires. D'autres menaces peuvent peser sur ces oiseaux notamment les activités de plein air (escalade, vol libre, randonnées) qui provoquent un dérangement en période de reproduction.

Le Document d'Objectifs du site a été validé en juin 2009. Il s'est attaché à mettre à jour le Formulaire Standard de Données. 5 niveaux d'enjeux ont été retenus :

- ◆ Très fort (e.g aigle de Bonelli)
- ◆ Fort (e.g. circaète Jean-le-Blanc)
- ◆ Modéré (e.g. grand-duc d'Europe)
- ◆ Assez faible (e.g. engoulevent d'Europe)
- ◆ Faible (e.g. grand capricorne)

Les habitats naturels ont été classés par grands types (pelouses, ripisylves, grottes ...) et leur enjeu déterminé en fonction des espèces abritées.

Une fois que le niveau d'enjeu est déterminé, il s'agit d'analyser l'état de conservation de ces espèces et espaces sur le site Natura 2000, notamment en termes d'habitats naturels utilisés pour la reproduction ou l'alimentation des espèces faunistiques. Les conclusions de cette mise en perspective sont présentées dans les deux tableaux suivants.

La commune de Saint-Bonnet-du-Gard étant concernée par 292 hectares du site Natura 2000, il s'agit ici d'évaluer les incidences de son projet urbain sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation du site. Le tableau suivant présente l'évaluation des incidences du projet sur chaque espèce, permettant *in fine* une évaluation des incidences du PLU sur la ZPS et le SIC dans leur ensemble.

Certaines espèces ou espaces du site Natura 2000 ne sont pas concernées par le PLU, car liés à des habitats totalement absents de la commune, d'autres sont avérés sur la commune.

Il convient par ailleurs de préciser que le projet prévoit de recentrer le développement urbain sur l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles, minimisant de fait l'influence possible du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

---

*Pour rappel, l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels est un point fort de ce projet urbain. Des secteurs anciennement urbains et non construits ont été reclassés en zone naturelle ou agricole. Des limites à l'enveloppe urbaine ont été définies et les constructions hors tache urbaine, notamment suivant la départementale 6086, vont être nettement limitées.*

---



Groupe	Nom vernaculaire	Niveau d'enjeu retenu	HABITAT		Présence sur Saint-Bonnet-du-Gard / milieux fréquentés	Incidence prévisible du PLU
			Reproduction	Alimentation		
Oiseaux	<b>Aigle de Bonelli</b>	<b>Très fort</b>	Falaises, milieux rupestres	Milieux ouverts et semi-ouverts	OUI Possiblement en chasse sur le massif des gorges du Gardon, au nord de la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Vautour percnoptère</b>	<b>Très fort</b>	Falaises, milieux rupestres	Milieux ouverts et semi-ouverts	OUI Possiblement en recherche de nourriture sur le massif des gorges du Gardon, au nord de la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Circaète Jean-le-Blanc</b>	<b>Fort</b>	Boisements de conifères	Milieux ouverts et semi-ouverts	OUI Nicheur probable dans les massifs forestiers (classé N), préservés de toute urbanisation En chasse au-dessus des garrigues et de la plaine agricole	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Pipit rousseline</b>	<b>Fort</b>	Milieux ouverts et semi-ouverts	Milieux ouverts et semi-ouverts	NON Boisements clairs	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Bruant ortolan</b>	<b>Fort</b>	Semi-ouverts (et agricoles)	Milieux ouverts et semi-ouverts	OUI Espèce inféodée à la mosaïque agri naturelle pour sa reproduction et son alimentation (classement A, Ap, ou N), préservée de toute urbanisation	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Grand-duc d'Europe</b>	<b>Modéré</b>	Falaises, milieux rupestres, parfois boisements	Milieux ouverts et semi-ouverts, voire forestiers	OUI Possiblement en chasse sur le massif des gorges du Gardon, au nord de la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Busard cendré</b>	<b>Modéré</b>	Champs, friches	Milieux ouverts et semi-ouverts	OUI Espèce liée à la mosaïque agri naturelle et aux garrigues pour sa reproduction et son alimentation (classement A, Ap, ou N), préservée de toute urbanisation	<b>Incidence très faible</b>
	<b>Engoulevent d'Europe</b>	<b>Assez faible</b>	Friches, garrigues, bois clairsemés	Friches, garrigues, bois clairsemés	OUI Boisements clairs, garrigues	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Alouette lulu</b>	<b>Assez faible</b>	Boisements clairs	Boisements clairs	OUI Pas de données sur la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Fauvette pitchou</b>	<b>Assez faible</b>	Garrigues, milieux buissonnants bas et denses	Garrigues, milieux buissonnants bas et denses	OUI Garrigues	<b>Incidence faible</b>
Mammifères	<b>Castor</b>	<b>Modéré</b>	Cours d'eau lents, lacs et étangs	Cours d'eau lents, lacs et étangs	OUI Ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Minioptère de Schreibers</b>	<b>Fort</b>	Grottes, tunnels	Mal connus, zones forestières et de lisière notamment	NON Pas de données sur la commune.	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Murin de Capaccini</b>	<b>Très fort</b>	Grottes, fissures, tunnels	Rivières, étangs et lacs	NON Pas de données sur la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Rhinolophe euryale</b>	<b>Modéré</b>	Grottes, fissures, tunnels	Peu connus, lisières entre autres	NON Pas de données sur la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Grand murin</b>	<b>Modéré</b>	Cavités naturelles ou artificielles, combles chaudes	Milieux ouverts et semi-ouverts, lisières	NON Pas de données sur la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Grand rhinolophe</b>	<b>Modéré</b>	Cavités naturelles, combles, pièces inoccupées de vieux bâtiments	Friches et forêts, milieux semi-ouverts	OUI Possiblement en chasse voire en gîte anthropique	<b>Incidence faible</b>
	<b>Murin à oreilles échanquées</b>	<b>Modéré</b>	Combles, greniers, cavités	Forêts, milieux péri-urbains (jardins, parcs) mais aussi rivières	OUI Possiblement en chasse voire en gîte anthropique	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Petit murin</b>	<b>Modéré</b>	Grottes, tunnels	Milieux ouverts herbacés	NON Pas de données sur la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Petit rhinolophe</b>	<b>Modéré</b>	Cavités, mines, puits, grottes	Haies, lisières forestières en bordure de milieux ouverts à semi-ouverts	OUI Possiblement en chasse en bordure de la plaine agricole	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Molosse de Cestoni</b>	<b>Fort</b>	Grottes, crevasses en falaises calcaires, fissures de grands bâtiments	Milieux semi-ouverts, souvent en altitude	OUI Possiblement en chasse sur la commune, au niveau des zones au nord, sur le relief	<b>Incidence nulle</b>
Insectes	<b>Grand capricorne</b>	<b>Faible</b>	Gros et vieux chênes	Gros chênes	OUI Vieux chênes en ripisylve du ruisseau	<b>Incidence nulle</b>
Poissons	<b>Blageon</b>	<b>Fort</b>	Eaux claires et courantes, dans la zone à ombre	Substrats pierreux et graveleux d'eaux claires et courantes	NON Pas de données sur la commune	<b>Incidence nulle</b>
	<b>Toxostome</b>	<b>Fort</b>	Eaux claires et courantes, dans la zone à ombre ou barbeau, parfois en lac	Substrats pierreux avec algues	NON Pas de données sur la commune	<b>Incidence nulle</b>



Type d'habitat	Etat de conservation sur la ZPS	Vulnérabilité de l'habitat	Espèces faunistiques d'intérêt communautaire inféodées	Enjeu des espèces inféodées	Présence sur Saint-Bon
Pelouses ouest-méditerranéennes	Mauvais	Forte	Rapaces Passereaux Chauves-souris	Faible	OUI
Ripisylves	Mauvais	Très forte	Castor Chauves-souris	Modéré	OUI
Grottes	Bon	Moyenne	Chauves-souris	Fort	NON
Habitats d'eau douce	Mauvais	Forte	Poissons	Modéré	OUI
Chênaie verte	Bon	Moyenne	Grand capricorne	Faible	OUI
Habitats rocheux	Bon	Faible	Rapaces	Fort	OUI
Matorrals	Bon	Faible	Passereaux Engoulevent	Modéré	OUI

Le tableau suivante présente l'incidence du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire relevés sur la SIC FR 9101395 « Le Gardon et ses gorges ».

Habitats d'intérêt communautaire de la SIC FR9101395 « Le Gardon et ses gorges »
<b>3250</b> Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>
<b>3280</b> Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>
<b>5110</b> Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion</i> p.p.)
<b>5210</b> Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>
<b>6220</b> Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>
<b>8130</b> Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
<b>8210</b> Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
<b>8310</b> Grottes non exploitées par le tourisme
<b>92A0</b> Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
<b>9340</b> Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>

Les espèces animales liées à la SIC sont toutes recensées sur la ZPS et ont donc été abordées dans le tableau en amont. Un doublon du tableau des espèces animales n'est donc

Espèce végétale d'intérêt communautaire présente sur la SIC FR9101395 « Le Gardon et ses gorges »	Etat de conservation sur la SIC	Niveau d'enjeu
<b>Grimaldie rupestre (<i>Mannia triandra</i>)</b>	Non déterminé par le DOCOB mais <i>a priori</i> mauvais	Non déterminé mais très fort <i>a priori</i> (plurirarissime)

## 2. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS

Rappelons que cinq périmètres d'inventaires aux enjeux écologiques notables ont été inventoriés sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard. Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de ces zones et évalue l'incidence du projet de PLU sur celles-ci.

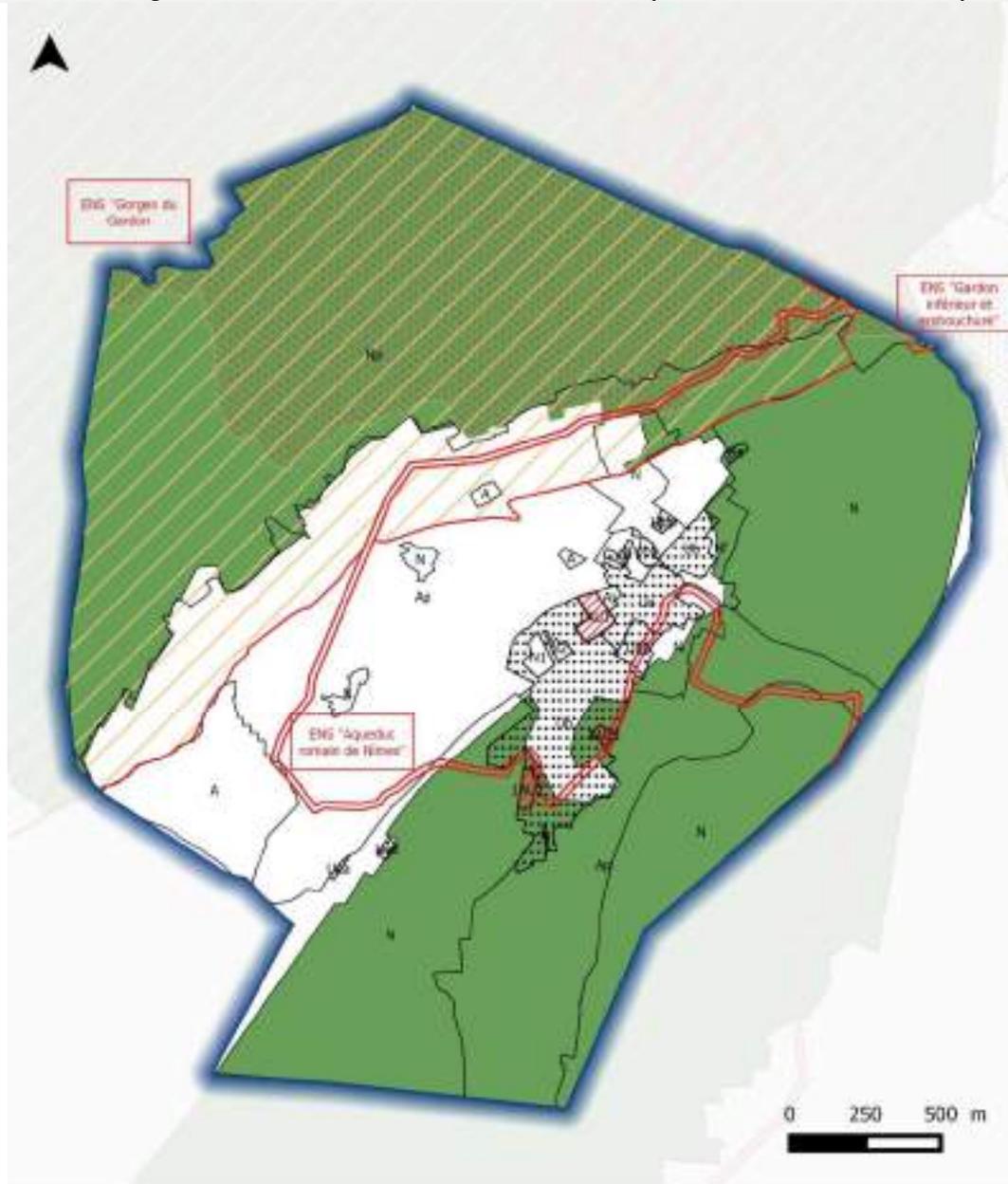
Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
ENS n°100 « Gorges du Gardon »	La commune, est concernée sur environ la moitié de son territoire au nord et nord-ouest par cet ENS. Les enjeux écologiques sont les <b>milieux forestiers et semi-ouverts du massif des gorges du Gardon</b> et leur utilisation par certaines espèces d'oiseaux patrimoniales	Le PADD prévoit une préservation des espaces naturels à forte valeur écologique sur la commune. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site.  <b>Incidence jugée nulle</b>
ENS n° 112 « Gardon inférieur et embouchure »	La commune est concernée sur un infime secteur au nord-est de la commune, à proximité de l'embouchure entre le Gardon et le ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard.  La richesse écologique de ce site tient à la qualité de la <b>ripisylve du Gardon</b> .	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante)  <b>Incidence jugée nulle</b>
ENS n°126 « Aqueduc romain de Nîmes »	L'aqueduc traverse la commune du nord au sud, différents milieux naturels et la tache urbaine. Son intérêt éminent est historique et architectural.	L'ENS traverse l'enveloppe urbaine. L'urbanisation est d'une incidence assez faible sur ce bâti. Le PADD prévoit par ailleurs de « préserver les éléments naturels, paysagers et architecturaux ».  <b>Incidence jugée faible.</b>
ZNIEFF I 3022-2122 « Gorges du Gardon »	La commune est concernée par ce périmètre sur un faible quart nord de son territoire, sur le massif des gorges du Gardon. Les enjeux écologiques sont liés aux <b>milieux forestiers et semi-ouverts du massif des gorges du Gardon</b> et leur utilisation par certaines espèces d'oiseaux patrimoniales.	Le PADD prévoit une préservation des espaces naturels à forte valeur écologique sur la commune. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante)  <b>Incidence jugée nulle</b>
ZNIEFF II 910011775 "Vallée moyenne des Gardons"	Environ 2/3 tiers de la commune sont concernés par ce périmètre qui couvre les massifs des gorges du Gardon, de Marduel et de Ferraud. Seule la plaine agricole et la partie la plus dense de la tache urbaine n'y figurent pas. Les enjeux sont principalement liés aux espèces d' <b>oiseaux</b> qui se reproduisent ou chassent sur les <b>milieux semi-ouverts</b> .	Deux nouvelles zones à urbaniser ont été définies dans le périmètre de la ZNIEFF. Cependant, ces zones couvrent des dents creuses et demeurent de faible superficie. Leur impact est très faible sur les espèces de la ZNIEFF.  <b>Incidence jugée faible</b>



La carte suivante montre que ces périmètres d'inventaire sont très peu concernés par le projet d'urbanisation future. Seule deux zones de superficie très minime ont été définies sur le territoire de la ZNIEFF de type 2, mais sur des secteurs de dent creuse à faible enjeu écologique.

Cependant, quelques zones anthropisées en bordure de l'enveloppe urbaine s'étendent déjà sur la périphérie de la ZNIEFF au niveau des massifs de Marduel et de Ferraud. Il faudra donc veiller à ce que l'enveloppe urbaine respecte les limites fixées par le PADD et ne s'étale pas plus sur le territoire de la zone d'inventaire, déjà grignoté par les constructions.

**Figure 24. Zonage du PLU en relation avec la localisation des espaces naturels inventoriés et protégés**



**Légende**

**Zonage du PLU**

- AU (Zone à urbaniser)
- A (Zone agricole)
- N (Zone Naturelle)
- U (Zone Urbaine)

**Espaces naturels remarquables**

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Site Natura 2000
- Espace Naturel Sensible

**Sources**

- zonage PLU: UrbaPro  
 - ZNIEFF : DREAL LR  
 - cartographie : Geocomm  
 Projection: RGF Lambert 93.  
 Cartographie réalisée par NaturaE, juillet 2016, mise à jour avril 2017.

Source. NATURAE 2017

**L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire et les espaces naturels remarquables associés est globalement très faible.**



### 3. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame verte et bleue. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- ♦ la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,
- ♦ les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 131-1, L. 131-4, L. 131-8 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.



La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

**Sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés en phase diagnostic à l'échelle de la commune:**

	Trame verte	Trame bleue
Réservoir	● Massif des gorges du Gardon	▶ Ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard
Corridor	● Continuité forestière sur les massifs de Marduel et de Ferraud ● Continuité forestière entre le massif de Marduel et le massif des gorges du Gardon (passage dans la plaine agricole)	

**Ces éléments de continuités écologiques sont représentés sur la carte page 128 avec le zonage justifiant de leur préservation intégrale dans le présent projet.**

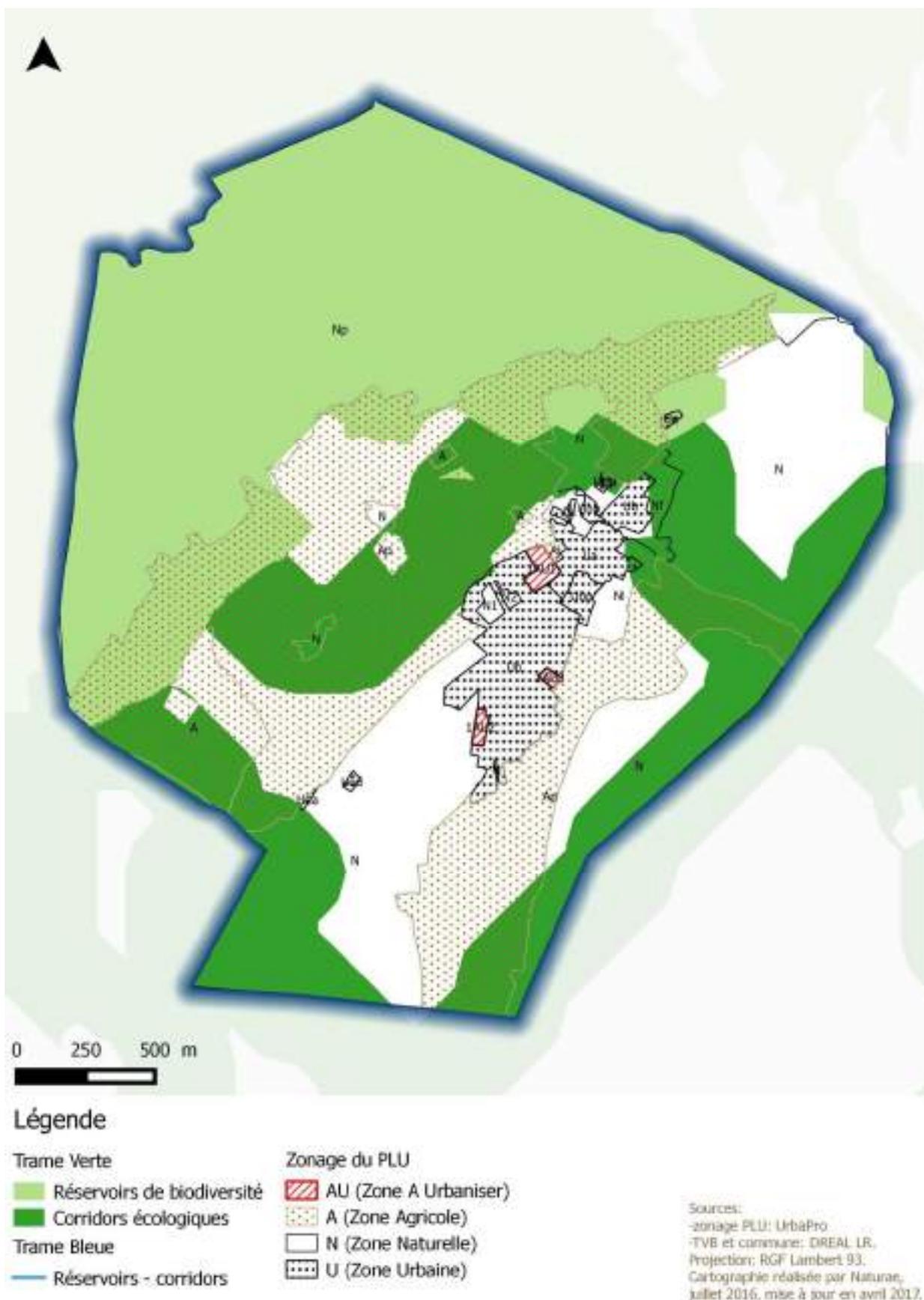
Aucun de ces secteurs identifiés comme présentant des enjeux de continuités écologiques ne présentait de rupture majeure avant la mise en œuvre du PLU. Le projet de PLU vient ici renforcer ces continuités écologiques à l'aide de dispositions réglementaires proposées dans le zonage et le règlement associé du PLU, détaillées ci-dessous et illustrées sur les cartes pages suivantes :

- ▶ **Protection des massifs boisés identifiés en réservoirs de biodiversité de la trame verte**, avec un classement en zone naturelle stricte (N) n'autorisant aucune construction ;
- ▶ **Protection de la plaine agricole** de Saint-Bonnet-du-Gard avec un classement en zone agricole protégée de l'entrée de ville au sud du village (Ap), et le maintien des espaces périphériques à la tache urbaine en zone agricole non constructible (A). De plus les engagements du projet en termes de consommation d'espaces, épargnent totalement les espaces agricoles de l'urbanisation à court et moyen terme ;
- ▶ **La protection des zones humides** à savoir : la préservation des ripisylves du ruisseau de Saint-Bonnet via le classement en zone naturelle (N) d'une majorité de son linéaire sur la commune ;

**L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques est de ce fait positive.**



Figure 25. Zonage du PLU en relation avec la Trame Verte et Bleue



Source. NATURAE 2017



## 4. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole

La plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard est intégralement maintenue en zone A ou Ap. Ce zonage a été délimité en fonction de l'occupation du sol, des enjeux du diagnostic et du PADD.

Les zones Ap se justifient par un enjeu paysager fort. La stricte protection de ces espaces agricoles, essentiellement viticoles, permet de maintenir la qualité de l'entrée de village par la D6086. Précisons que sur la zone Ap, toute construction est strictement interdite, comme en témoigne l'extrait du règlement ci-dessous.

*Extrait du règlement :*

*« Il s'agit d'une zone agricole de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, et l'exploitation des ressources du sous-sol.*

*Elle comprend un secteur Ap correspondant à un secteur de protection de la silhouette paysagère du village et des vues patrimoniales au sud et au nord du village, dans lesquels toutes constructions et installations sont interdites.*

***En secteur Ap, toutes les constructions et installations nouvelles ainsi que l'extension des constructions et des installations existantes sont interdites. »***

Les zones A préservent également le potentiel agronomique des sols, et maintiennent la continuité de cette mosaïque agri naturelle propice à la biodiversité.

Zone A	Zone agricole
<b>A</b>	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol
<b>Ap</b>	Secteur à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites

### La consommation d'espaces (extrait du PADD)

Le SCOT de l'Uzège-Pont du Gard, approuvé en 2008, impose aux communes des règles concernant la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, qui sont autant d'objectif imposé aux documents d'urbanisme. La première des règles est d'urbaniser en priorité les dents creuses de l'enveloppe urbaine de 2008.

En-dehors de cette enveloppe urbaine de 2008, l'objectif à respecter est d'urbaniser 15% maximums de la superficie physiquement urbanisée<sup>2</sup> en 2008, pour les zones à vocation principales d'habitat.

L'objectif pour les prochaines années sur la commune est :

- ♦ De circonscrire l'urbanisation à l'enveloppe urbaine de 2015. La lutte contre l'étalement urbain se réalisera ainsi par l'urbanisation exclusive des dents creuses dans l'enveloppe urbaine de 2015 et la réalisation des constructions autorisées (PC et CU opposable) sur lesquelles la municipalité ne peut revenir ;
- ♦ De limiter la consommation d'espace agricole et de préserver la valeur et l'économie de l'agriculture locale
- ♦ De préserver les richesses environnementales et paysagères du site
- ♦ De garantir la sécurité du village et des bâtis face aux risques naturels (incendies et inondations notamment)

<sup>2</sup> \* La superficie physiquement urbanisée en 2008 est la somme des parcelles bâties dans et en dehors de l'enveloppe urbaine de 2008 et des espaces public artificialisé dans l'enveloppe urbaine de 2008.

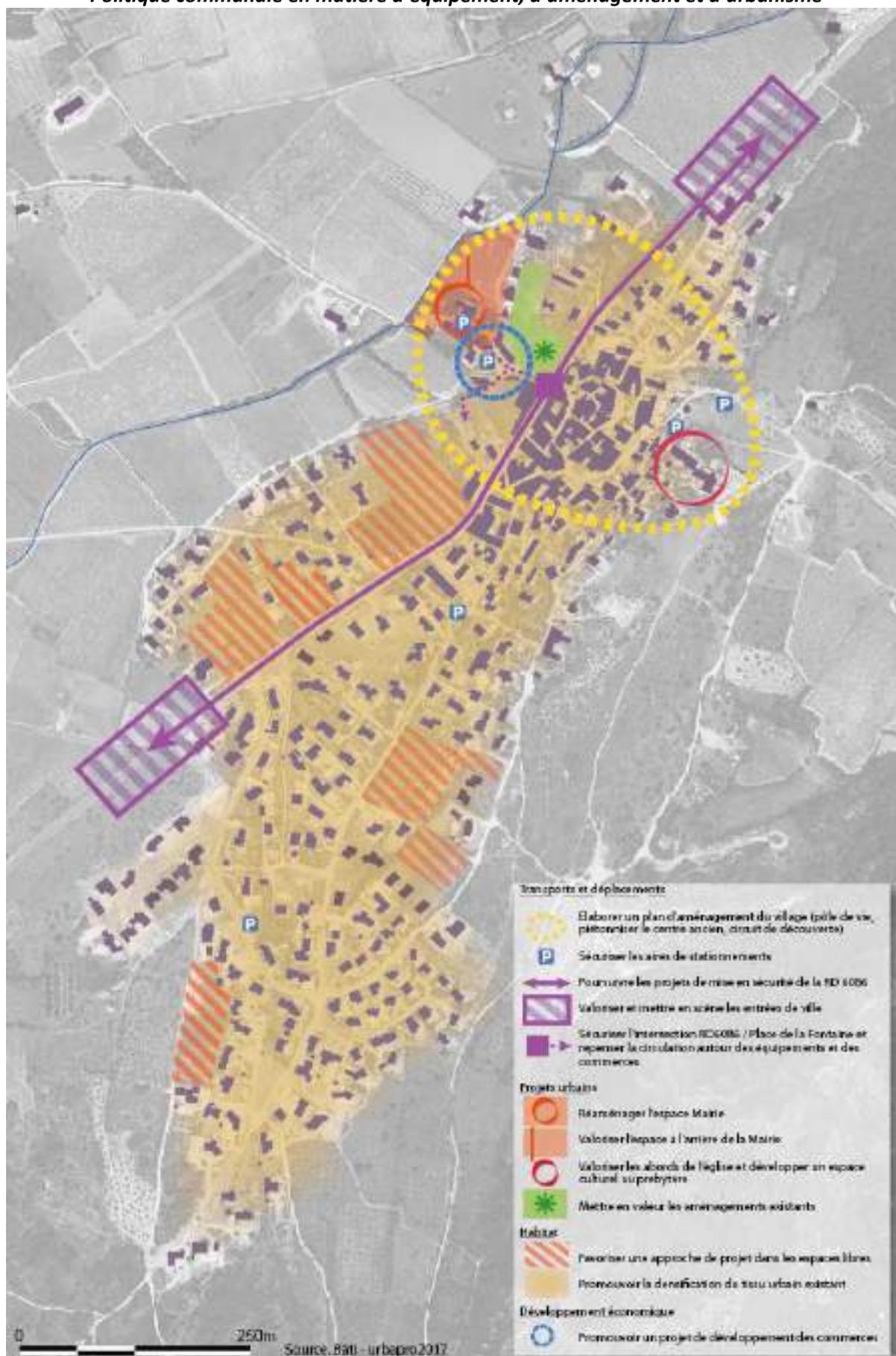


**Les espaces agricoles nécessaires à de nombreuses espèces, et notamment les oiseaux, ayant justifié la désignation de la ZPS « Gorges du Gardon » sont préservés dans le règlement du PLU.**

**De plus la consommation d'espaces agricoles envisagée par l'urbanisation est nulle : aucune ouverture à l'urbanisation en dehors de la tache urbaine n'est autorisée à court et moyen terme, et la potentialité d'ouverture à l'urbanisation de quelques parcelles agricoles est marginale à long terme et faible.**

**De ce fait, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard est jugée faible à nulle.**





## 5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les éléments remarquables du patrimoine

En application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Bonnet-du-Gard établit des prescriptions de protection du patrimoine. Il s'agit d'éléments ponctuels et linéaires, cartographiés page 135, et présentés dans le tableau ci-après.

Réf.	Désignation – Lieux-dits
<b>Patrimoine d'intérêt écologique et paysager (Art. L151-23)</b>	
1	Haies – Le Boulidou
2	Haies – Coste Belle
3	Boisement – Coste Belle
4	Haies – Chemin de Ledenon
5	Boisement – Chemin des bars
6	Haie – Chemin des bars
7	Haies – Chemin de l'Espeluque
8	Haies – Chemin des jardins
9	Haies – chemin du Sablas
10	Alignement d'arbres – parking du centre-ville
11	Alignement d'arbres – D 6086 et propriété du lieu-dit Le Pélican
12	Haies – Le Pélican

Figure 26. **Patrimoine végétal**

### 1. Haies – Le Boulidou

2 haies et leurs ramifications au milieu de champs, à l'ouest de la plaine agricole.

### 2. Haies – Coste Belle

2 petites haies sur le secteur de Coste Belle.

### 3. Boisement – Coste Belle

Boisement au milieu de champs, à l'ouest de la plaine agricole.



#### 4. Haies – Chemin de Ledenon



#### 5. Boisement – chemin des bars

Boisement de chêne vert relictuel au milieu de la plaine agricole.

#### 6. Haie – Chemin des bars

Petite haie traversant une vigne de part en part.



#### 7. Haies – Chemin de l'Espeluque



#### 8. Haies – Chemin des jardins

Haie en bord du ruisseau et alignement de cyprès juste au sud-ouest du parking du centre-ville.



#### 9. Haies – chemin du Sablas

Haies connectées au massif des gorges du gardon et traversant les vignes.



### 10. Alignement d'arbres – parking du centre-ville

Alignement de grands platanes au niveau du centre-ville.



### 11. Alignement d'arbres – D 6086 et propriété du lieu-dit Le Pélican

Alignement de platanes le long de la D 6086 à la sortie nord du village et alignement de cyprès sur la grande propriété au nord de la départementale et de la rue du Pélican.

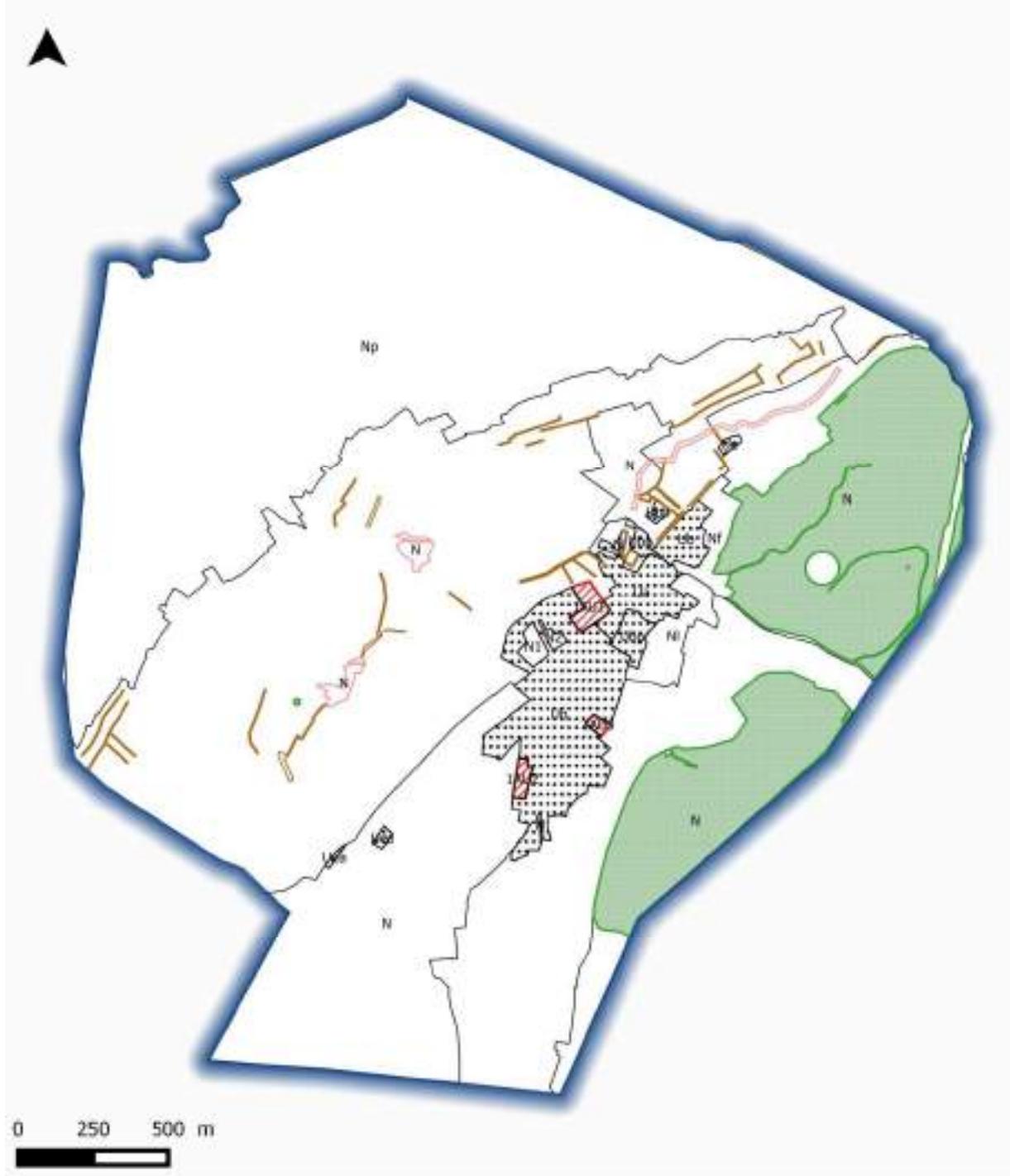


### 12. Haies – Le Pélican

Haies au milieu de champs, au nord du ruisseau de Saint-Bonnet.



Figure 27. Localisation des éléments remarquables du patrimoine à préserver



Légende

-  Boisement
-  Haie et alignement d'arbres
-  Espace boisé classé

Zonage du PLU

-  AU (Zone A Urbaniser)
-  A (Zone Agricole)
-  N (Zone Naturelle)
-  U (Zone Urbaine)

Sources:  
 -zonage PLU: UrbaPro  
 -éléments remarquables du patrimoine: Naturae, UrbaPro  
 -EBC: DREAL LR  
 -commune: Geocomm  
 Projection: RGF Lambert 93.  
 Cartographie réalisée par Naturae, juillet 2016, mise à jour en avril 2017.

Source. NATURAE 2017

Ces éléments concernés par une protection du patrimoine pour des motifs paysagers et écologiques se situent en zone **U, A et N**.



## Extrait du règlement

Dénomination	Désignation
<b>Zone U</b>	<b>Zone urbaine</b>
Ua	Secteur urbain du centre ancien dense
Ue	Secteur urbain accueillant les activités artisanales, industrielles, commerciales ou de bureau.
<b>Zone A</b>	<b>Zone agricole</b>
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol
Ap	Secteur à protéger en raison d'une forte valeur paysagère
<b>Zone N</b>	<b>Zone naturelle et forestière</b>
N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
Nl	Secteur à vocation d'équipements publics de sports et de loisirs

Application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme  
Protection du patrimoine pour motif écologique



- + Élément ponctuel
- + Élément linéaire
- + Élément constituant un ensemble

Les éléments concernés par une protection du patrimoine pour des motifs paysagers et écologiques dans le secteur Ua et Ue :

8. Haies – chemin des jardins (partie minime)	11. Alignement d'arbres – D 6086 et propriété du lieu-dit Le Pélican (partie minime)
---	--

Les éléments concernés par une protection du patrimoine pour des motifs paysagers et écologiques dans le secteur A et Ap :

1. Haies – Le Bouldou	2. Haies – Coste Belle
4. Haies – Chemin de Ledenon	6. Haies – Chemin des Bars
7. Haies – Chemin de l'Espeluque	8. Haies – Chemin des jardins (partie majoritaire)
9. Haies – Chemin du Sablas	10. Alignement d'arbres – parking du centre-ville
11. Alignement d'arbres – D 6086 et propriété du lieu-dit Le Pélican (majeure partie)	12. Haies – Le Pélican

Les éléments concernés par une protection du patrimoine pour des motifs paysagers et écologiques dans le secteur N :

3. Boisement – Coste Belle	5. Boisement – chemin des bars
11. Alignement d'arbres – D 6086 et propriété du lieu-dit Le Pélican (en partie)	



Les deux éléments remarquables situés en partie sur des espaces urbains n'y apparaissent que sur des tronçons très minoritaires (moins de 10% de ces deux espaces en zone urbaine). Aussi leur préservation ne s'avère pas réellement menacée par ce classement.

**L'ensemble des autres éléments patrimoniaux étant préservés strictement dans le règlement du PLU en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'incidence du PLU sur les éléments remarquables du patrimoine paysager et écologique de la commune s'avère donc positive.**



## 6. Incidence du classement des zones AU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

3 zones AU sont prévues par le PLU. L'impact de leur construction future sur la biodiversité patrimoniale et les enjeux écologiques liés aux milieux naturels (corridors, préservation de cours d'eau de la pollution etc.) est détaillé au cas par cas dans les paragraphes suivants.

- Secteur 1AU1 : cette dent creuse à proximité du centre du village est constituée d'une friche et d'un boisement clair où la strate herbacée est très limitée. Ce secteur ne présente pas de potentialités d'accueil de faune ou flore d'intérêt communautaire. Aucun habitat Natura 2000 n'y a été recensé. Au vu de sa situation géographique, la localité ne présente pas non plus d'intérêt de continuité écologique.





- Secteur 1AU2 : cette zone au sud du village est partagée entre une friche très dégradée et une zone de garrigues comportant quelques très jeunes oliviers, des nerpruns et autres arbustes. Le secteur se situe en ZNIEFF de type II mais n'est pas favorable aux espèces ayant justifié sa désignation en raison de sa situation en dent creuse et du faible intérêt de ses habitats. Aucun enjeu de continuité écologique n'y est notable. L'ENS « Aqueduc romain de Nîmes » le traversant sur une frange très réduite est souterrain. Son passage sur un espace de la zone de projet n'est donc pas contraignant, d'autant plus qu'une grande partie de son tracé est construit sans que cela ne remette en cause l'intégrité de l'aqueduc même.





- Secteur 1AU3 : cette dent creuse au sud de la tache urbaine est constituée d'une haie buissonnante en bord de route, d'une parcelle d'oliviers au sein d'une pelouse, d'un petit espace de garrigue et d'une pelouse en cours d'embroussaillage. Le secteur se situe en ZNIEFF de type II mais n'est pas favorable aux espèces ayant justifié sa désignation en raison de sa situation en dent creuse au sein de différents bâtis. Aucun enjeu de continuité écologique n'y est notable. L'ENS « Aqueduc romain de Nîmes » le traversant sur une frange très réduite est souterrain. Les milieux naturels présents pourraient s'avérer intéresser pour certaines espèces faunistiques et floristiques à enjeu, cependant, au vu du cloisonnement de la zone et de son caractère exigu, ces milieux ne présentent en cette situation qu'un intérêt écologique relativement limité.



## 7. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Espaces Boisés Classés (EBC)

197 secteurs sont définis en Espace Boisé Classé (EBC) sur la commune (Cf. carte page 134). Tous sont définis sur des secteurs **N**.

**En application de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme, ceux-ci ne peuvent faire l'objet de construction qui ne soit à destination agricole ou forestière, d'équipements collectifs ou de services publics, seulement si ceux-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysages.**

**L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur ces EBC est donc positive.**

## V/ CONCLUSION

Comme en témoigne cette analyse des incidences, et les cartes de superposition des enjeux et du zonage, les orientations du projet de la commune sont compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire de Saint-Bonnet-du-Gard, dont ceux liés particulièrement aux zones Natura 2000 et aux enjeux de continuités écologiques.

Les dispositions du PLU visent à une urbanisation circonscrite strictement à la tache urbaine existante, avec une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers extrêmement marginale et envisagée à long terme.

Les zones naturelles (N) et agricoles protégées (Ap) sont destinées à protéger les milieux les plus sensibles mais aussi à maintenir dans les secteurs urbanisés une diversité paysagère orientée sur la conservation de l'ambiance rurale.

La plupart des enjeux écologiques de Saint-Bonnet-du-Gard mis en avant ne seront donc pas influencés par la mise en place du PLU. Les parties boisées, au nord et à l'ouest sont classées en N, et ne subissent aucune modification. Les trames vertes et bleues sont intégralement protégées. Les secteurs agricoles sont maintenus (A et Ap), permettant là encore le maintien d'une mosaïque agri naturelle nécessaire à la biodiversité communale.

La prise en compte de l'environnement est un enjeu fort de ce projet urbain.



# VI/LES AUTRES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

## 1. Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement urbain et bâti

### 1.1. Le rappel du projet

L'enveloppe urbaine de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard se répartie longitudinalement le long de la RD6086. Le village autrefois compact et dense a accueilli une croissance urbaine résidentielle, sous la forme d'habitat individuel diffus ou en lotissement. Les extensions récentes se sont développées autour du centre et le long de la route principale. À l'échelle de l'ensemble du territoire communal, l'urbanisation est restée concentrée autour du noyau principal et c'est étendu en grignotant sur la plaine agricole.

La volonté de la commune est donc de privilégier un développement urbain durable, que ce soit par le renouvellement urbain, par l'urbanisation des dents-creuses ou encore par la création de formes urbaines moins consommatrices d'espace. L'objectif est également de maîtriser les évolutions urbaines pour mettre en scène les silhouettes villageoises.

### 1.2. Les incidences prévisibles

#### a. *Les incidences négatives*

- Sur les milieux ouverts

La mise en œuvre du P.L.U. entraînera une consommation des dents-creuses du tissu urbain existant. En effet la réalisation des objectifs démographique de la commune nécessite l'ouverture de nouveaux espaces. L'extension limitée du bâti engendrera également une légère consommation d'espaces agricole.

Toutefois, il apparaît que ces espaces en limite d'urbanisation ne présentent pas d'enjeux forts notamment pour la biodiversité et pour l'activité agricole.

- Sur l'offre de logement

Les résidences principales sur la commune sont essentiellement des maisons individuelles implantées sur de larges parcelles. Le marché foncier sur la commune, basé sur des terrains de grandes tailles, engendre donc l'exclusion d'une partie de la population. L'offre en logement n'est pas en adéquation avec la demande et entraîne l'exclusion des jeunes ménages. Ce phénomène risque de se perpétuer du fait du manque de diversité de la typologie d'habitat. La commune par le biais des deux secteurs à urbaniser, et les possibilités réglementaires des zones urbaines, tentent de renverser cette tendance.

#### b. *Les incidences positives*

- Respect de la silhouette villageoise

Le village de Saint-Bonnet-du-Gard est en partie un village situé en piémont des massifs Marduel et Ferraud, de grande qualité patrimoniale et paysagère, et traversé par un cours d'eau. La silhouette du village perché fait également l'identité communale.

Afin d'assurer un développement urbain cohérent avec le centre ancien et de préserver la qualité du village, la typologie du bâti devra respecter des caractéristiques telles que la continuité du bâti et la hauteur des constructions.

Pour ce faire, le zonage interdit le développement à l'ouest du centre-ancien ce qui permet de conserver le détachement dans le paysage du patrimoine bâti ancien et les éléments patrimoniaux tels l'église ou la tour de l'horloge.



A l'entrée sud du territoire, la partie à l'est de la route départementale était une zone d'urbanisation future du POS. Elle a été très fortement limitée dans une perspective de protection de cette silhouette villageoise. Le règlement du P.L.U. respecte la typologie de l'habitat existant et fixe des règles précises concernant les travaux d'extension, de restauration et de création de constructions pour chaque zone.

Il introduit des prescriptions sur les aspects extérieurs des constructions, l'implantation par rapport aux emprises publiques mais aussi aux limites séparatives, le tout dans le but de préserver les caractéristiques de la trame bâtie du centre ancien.

- Les entrées de ville et les seuils paysagers

La découverte de Saint-Bonnet-du-Gard en entrée sud de la ville est marquée par le seuil paysager du massif des Gorges du Gardon et aussi de la plaine agricole. En entrée nord-est de la commune, le seuil paysager est caractérisée par la végétation dense des abords de la route départementale D6086 et aussi par la plaine agricole.

L'instauration des secteurs protégés en raison d'une forte valeur paysagère permet de protéger le seuil paysager de toute construction.

- La zone d'activité locale

La zone d'activité locale est composée de quelques entreprises mais l'intérêt intercommunal primant, il n'est pas prévu d'extension aux bâtiments actuels.

La municipalité souhaite maintenir les commerces et services de proximité existants et favoriser le développement de nouveaux établissements au sein du pôle de vie du centre.

- La diversification des types d'habitat

L'extension de la zone urbaine s'est faite sous la forme d'une succession de constructions individuelles de part et d'autre des axes structurants ou du noyau historique. Le PLU permet une mixité des formes urbaines permettant de limiter l'architecture pavillonnaire. L'incitation à la densification est basée sur la volonté de limiter l'étalement urbain et sur la prise en compte de la priorisation des secteurs en dents creuses à proximité des services, des commerces et des équipements publics.

Dans les secteurs de projet les orientations d'aménagement et de programmation permettent également d'imposer la diversification du parc de logements. Ces opérations permettront de diversifier à la fois les typologies d'habitat et la taille des logements tout en imposant 10% de logements sociaux dans ces opérations.

- Le patrimoine

La commune de Saint-Bonnet-du-Gard possède un patrimoine intéressant que la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur. En application l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, le P.L.U. établit des prescriptions de protection du patrimoine. Il s'agit de quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.



## 2. Incidences prévisibles du PLU sur les risques et nuisances

La commune est concernée par plusieurs risques naturels et des nuisances. Le POS en vigueur n'intègre pas tous ces risques et nuisances.

Le PLU intègre :

- Dans le zonage du PLU : des trames spécifiques localisant le risque ;
- Dans le règlement du PLU : des règles spécifiques qui s'assurent de la maîtrise et de la gestion des risques
- Dans les annexes du PLU : qu'il s'agisse de servitude d'utilité publique comme le PPRi jusqu'aux annexes informatifs, le PLU intègre un haut niveau de règle et d'information.

**Les incidences du PLU sur la thématique des risques et des nuisances sont positives.**

## 3. Incidences prévisibles du PLU sur la ressource et la qualité de l'eau

### 3.1. Rappel du projet

Le projet de la commune accorde une grande place à la préservation de ses espaces naturels et agricoles de son territoire, et à la biodiversité associée. Cela passe par le renforcement de la protection des captages d'eau potables, la mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation du sol et en traitant la gestion de l'eau comme un élément structurant des opérations de construction.

### 3.2. Les incidences prévisibles

L'adéquation du PLU avec la ressource en eau potable est démontrée. La ressource offerte par le captage de Marduel est suffisante pour assurer le développement démographique de la commune. La procédure de DUP sur le captage est en cours et permettra de fixer le prélèvement maximum. Le PLU permet également d'officialiser la réglementation mise en œuvre par des DUP ou des RH de l'ensemble des captages grevant le territoire.

Par ailleurs, les mesures mises en œuvre par le SDAEP, notamment le programme des travaux et la sensibilisation du public au gaspillage, visent l'optimisation et l'économie de la ressource.

Concernant les eaux usées, le Syndicat des eaux s'engage dans un projet de station d'épuration intercommunale qui permettra à moyen terme, d'assurer un traitement optimal des effluents. Dans cette attente, le développement démographique est limité au potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine. L'impact sur les eaux naturelles du Gardon est plus que positif.

L'équilibre entre les zones naturelles et agricoles, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité et leurs protections accrues mises en œuvre dans le PLU, concourent à une diminution de l'érosion des sols, une amélioration de l'infiltration des eaux pluviales et de fait, de sa qualité.

La bonne prise en compte du risque inondation et la réglementation associée mise en œuvre dans le PLU contribuent également à des incidences positives.

**Les incidences du PLU sur la thématique de la ressource et qualité de l'eau sont positives.**



## 4. Incidences prévisibles du PLU sur les déplacements

Les déplacements à l'échelle de la commune sont améliorés avec notamment la sécurisation de la traversée de la route départementale D6086.

Le PADD prévoit de travailler sur la réorganisation des circulations dans le centre ancien autour des équipements publics par la mise en place de voies à sens unique. La promotion des modes alternatifs aux véhicules motorisés est encouragée par un projet de piétonisation du centre ancien. Les modes doux de transport sont également incités. De plus, il est prévu une mise en valeur paysagère des entrées de ville.

A ce titre, les incidences du P.L.U. sont neutres à positives.

## 5. Incidences prévisibles du PLU sur la consommation de l'espace

### 5.1. Le rappel du projet

#### a. *Le projet démographique*

Le PADD prévoit un objectif de 158 habitants à l'horizon 2030.

#### b. *Le projet d'économie de l'espace*

Le PADD prévoit la mise en compatibilité avec les règles du SCOT, très restrictives en matière de consommation des espaces naturels et agricoles.

### 5.2. Les évolutions du zonage entre le POS et le PLU

La comparaison de l'évolution des zones, entre les pièces réglementaires des deux documents d'urbanisme, fait apparaître plusieurs constats.

Zones	P.O.S.	P.L.U.	Evolution entre P.O.S. et P.L.U.	
	Superficie en ha	Superficie en ha	En Ha	En %
<b>Zones U</b>	25,85	32,00	+ 6,15	+ 23,8
<b>Zones NA / AU</b>	22,77	2,12	- 20,65	- 90,7
<b>Zones NC / A</b>	233,37	234,31	+ 0,94	+ 0,4
<b>Zone ND / N</b>	401,61	415,17	+ 13,56	+ 3,4
<b>Total commune</b>	<b>683,60</b>		-	-



### 5.3. Les incidences négatives

La mise en œuvre du P.L.U. est l'occasion de réajuster le zonage par rapport aux évolutions des occupations et des utilisations des sols résultant de la mise œuvre du P.O.S. mais également par rapport au projet communal. Aussi, le P.L.U. reclasse certains secteurs, anciennement NC et ND, en zones urbaines ou à urbaniser comme suit :

Tableau récapitulatif, par secteur, des parcelles ou quartier NC ou ND au P.O.S. reclassées en U ou AU du P.L.U.

POS	Secteurs ou quartiers	Superficie	
NC	COSTE BELLE	0,116 ha	Soit <b>0,70 ha</b>
	LE VILLAGE	0,077 ha	
	LE PELICAN	0,259 ha	
ND	FERRAUD	0,077 ha	
	LE VILLAGE	0,171 ha	

Au total, 0,70 ha classés au P.O.S. en zones naturelles ou agricoles ont été reclassés en zone U ou AU au présent P.L.U. La justification de ces évolutions est :

\* Pour les zones agricoles prélevées au POS (NC / NCA) et basculés en U/AU au PLU et qui représentent 0,45 ha :

- ◆ Coste Belle : réglementer des activités existantes ;
- ◆ Le village : autoriser un projet de petit commerce service ;
- ◆ Le Pélican : réglementer des activités existante

\* Pour les zones naturelles prélevées au POS (ND) et basculés en U/AU au PLU rendus et qui représentent 0,25 ha :

- Ferraud : ajustement parcellaire
- Le village : ajustement parcellaire

La cartographie suivante illustre la consommation d'espace NC / ND du POS.

### 5.4. Les incidences positives

Le P.A.D.D. souligne l'importance de la préservation du paysage et de la qualité du cadre de vie et de l'environnement du territoire communal.

En effet, la préservation des espaces naturels et agricoles est recherché sans compromettre pour autant le développement urbain : il s'agit d'atteindre le point équilibre.

La mise en œuvre du P.L.U. réajuste le zonage et reclasse certains secteurs, anciennement U ou NA au P.O.S., en zones agricoles ou naturelles. Les investigations de terrain ont permis de rendre compte de la réalité des milieux naturels et agricoles pour une meilleure traduction réglementaire.

#### a. *La consommation des espaces naturels et agricoles*

Au total, 4,40 ha classés au P.O.S. en zones urbaines ou naturelles à urbaniser ont été classés en zone A au présent P.L.U. La justification de ces évolutions est :

\* Pour les zones urbaines prélevées au POS (UD / UDA) et basculés en A au PLU et qui représentent 1,15 ha :

- ◆ Ferraud et Coste belle : ajustements parcellaires
- ◆ Village : secteur de jardins existants
- ◆ Le Pélican : plaine agricole à préserver

\* Pour les zones à urbaniser prélevées au POS (IINAA / IINAB / IINAD) et basculés en A au PLU et qui représentent 3,25 ha :

- ◆ Ferraud et le Pélican : plaine agricole à préserver

Tableau récapitulatif, par secteur, des parcelles U ou NA au P.O.S. reclassées en A au P.L.U.

POS	Secteurs ou quartiers	Superficie	
U	FERRAUD	0,040 ha	Soit <b>4,40 ha</b>
	COSTE BELLE	0,188 ha	
	VILLAGE	0,406 ha	
	LE PELICAN	0,515 ha	
NA	FERRAUD	0,618 ha	
	LE PELICAN	2,633 ha	

#### b. *La consommation des espaces naturels et agricoles*

Au total, 13,31 ha classés au P.O.S. en zones urbaines ou naturelles à urbaniser ont été classés en zone N au présent P.L.U. La justification de ces évolutions est :

\* Pour les zones urbaines prélevées au POS (UD / UDA) et basculés en N au PLU et qui représentent 3,20 ha :

- ◆ Ferraud : ajustements parcellaires
- ◆ Coste Belle : zone NU (Non Urbaine) du PPRi approuvé  
Dans le cadre du PLU ces secteurs sont classés en N, le PADD exprime toutefois leurs urbanisations à long terme pour assurer le développement démographique de la communes
- ◆ Village : ajustements parcellaires et zone d'interface habitat / forêt

\* Pour les zones à urbaniser prélevées au POS (IINAA / IINAB / IINAD) et basculés en N au PLU et qui représentent 10,11 ha :

- ◆ Ferraud : zone inconstructible vis-à-vis du SRD (recul RD) / zone de garrigues / zone NU (Non Urbaine) du PPRi approuvé
- ◆ Le Village : zone équipement publics
- ◆ Le Pélican : zone NU (Non Urbaine) du PPRi approuvé

La cartographie en page suivante illustre le capital d'espace U/NA au POS rendu aux zones agricoles et naturelles au PLU. Les espaces rendus au zone agricole du PLU sont représentées en jaune et ceux rendus aux zones naturelles figurent en vert.

Tableau récapitulatif, par secteur, des parcelles U ou NA au P.O.S. reclassées en N au P.L.U.

POS	Secteurs ou quartiers	Superficie	
U	FERRAUD	0,186 ha	Soit <b>13,31 ha</b>
	COSTE BELLE	1,237 ha	
	LE VILLAGE	1,781 ha	
NA	FERRAUD	9,011 ha	
	LE VILLAGE	0,758 ha	
	LE PELICAN	0,339 ha	

Figure 28. Incidences négatives du PLU

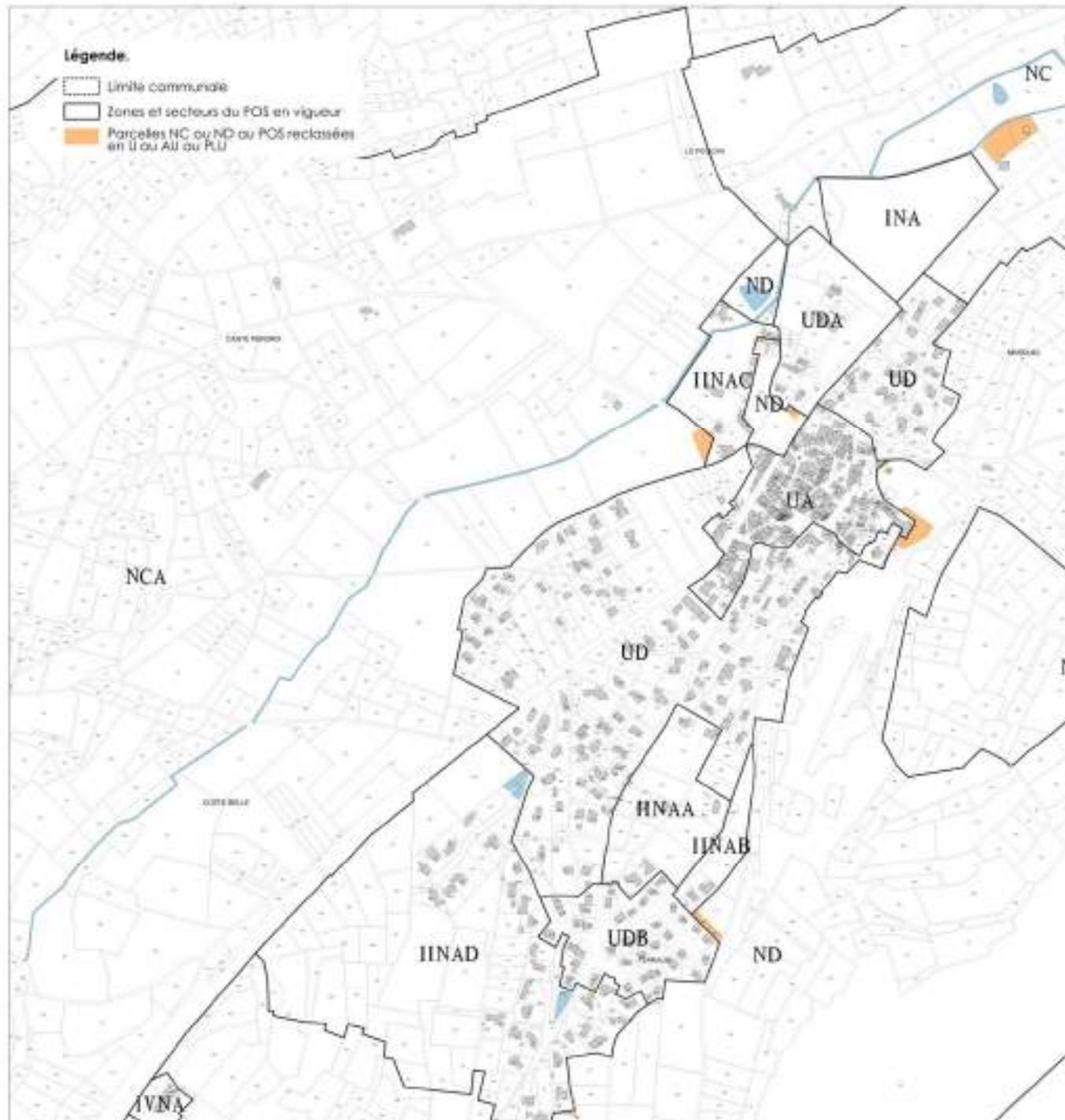
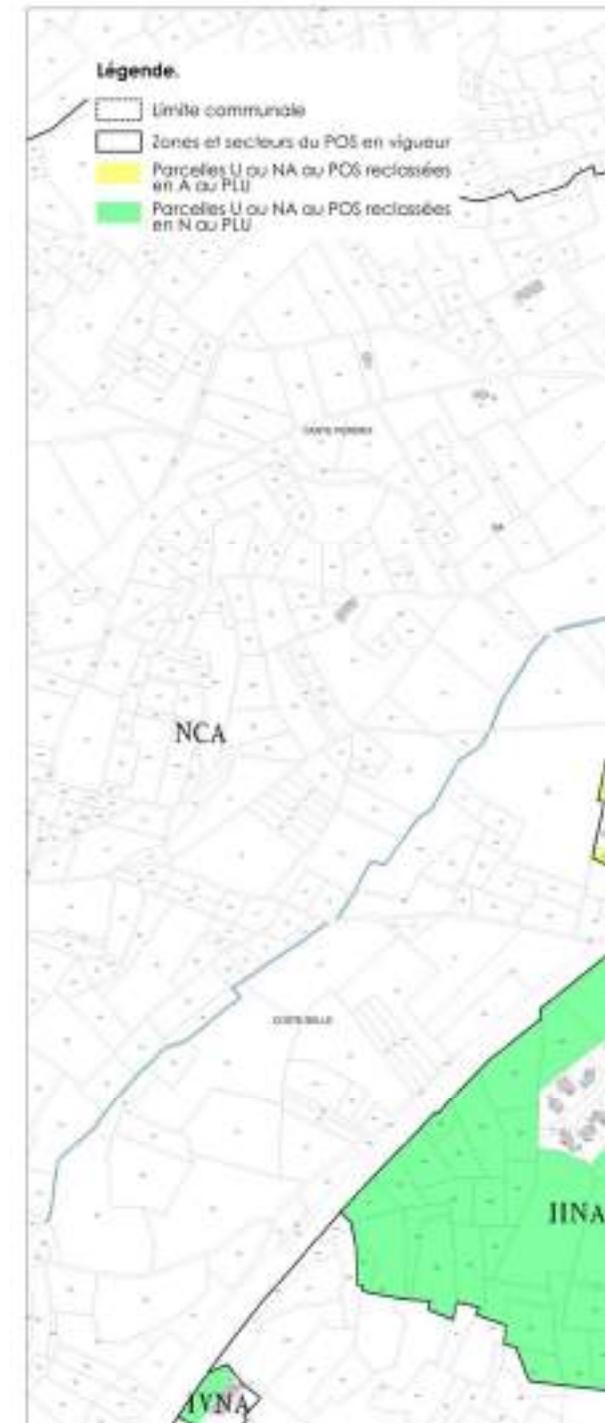


Figure 29.



## VII/ CONCLUSION

L'analyse des incidences du projet P.L.U., révèle à travers la superposition des cartes des incidences positives et négatives que les orientations du projet de la commune sont compatibles avec la réponse aux enjeux en termes de développement démographie, de restriction de l'étalement urbain, de consommation d'espaces, et de besoin en habitat.

La réponse aux enjeux de la commune vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation en limitant les consommations sur les espaces naturels et agricoles. Ainsi, l'incidence du reclassement des zones du P.O.S. au P.L.U. limite l'étalement urbain. De plus une part importante des zones urbaines ou réservées à l'urbanisation au P.O.S. ont été reclassées en zone agricole ou naturelle du présent P.L.U. et donc augmente le potentiel de ces zones à protégés pour leurs qualités environnementales et paysagères.

Les secteurs N destinés à assurer le développement démographique à long terme feront l'objet d'une procédure de Modification. Les incidences seront évaluées lors de l'ouverture à l'urbanisation.

**A ce titre, le PLU améliore l'incidence du document d'urbanisme sur les enjeux de la commune. Les incidences sont positives.**



# VIII/ MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN

## 1. Généralités

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- ▶ Les mesures d'évitement ou de suppression - Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;
- ▶ Les mesures de réduction – Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;
- ▶ Les mesures de compensation – Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Cependant l'élaboration du P.L.U. a été menée de façon itérative afin de tendre vers le projet de moindre impact environnemental. Comme l'analyse réalisée ici l'a démontré les répercussions sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard sont marginales.

## 1. Mesure d'évitement

*« En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement »*

Le zonage initialement prévu était très proche de celui présenté dans le PLU. Quelques très minimes zones naturelles ont simplement été ajoutées dans quelques dents creuses, initialement classées U, au sud-ouest de la tache urbaine. Il s'agissait principalement de pallier le risque pluvial et ruissellement par le maintien de zones naturelles capables de freiner et d'absorber les eaux d'écoulement.

Ensuite, la grande zone agricole à l'ouest de la tache urbaine est passée d'un classement A en AP, zonage plus protecteur vis-à-vis des constructions.

Globalement, le zonage a été peu modifié et peu de changements de vocations ont été réalisés. Les mesures ont été mineures puisque l'impact du PLU sur les milieux naturels et agricoles s'avérait déjà globalement positif. Le travail de concertation, réalisé tout au long de la démarche, a seulement permis de faire évoluer le PADD vers un projet encore plus protecteur de l'environnement et de l'activité agricole.

## 2. Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

## 3. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.



# IX/INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

*Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme instaure que : " Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- ▶ Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- ▶ Les indicateurs de pression, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- ▶ Les indicateurs de réponse, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.



Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
<b>Urbanisme et développement</b>	Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	▶ Superficie de la tache urbaine (ha)	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Evolution démographique	▶ Taux de croissance démographique	Annuelle	INSEE
	Rythme de construction	▶ Nombre de permis de construire autorisé par an	Annuelle	Commune
	Densification des zones urbaines	▶ Nombre de logements par m2 ▶ Nombre de permis par zone urbaine par an ▶ Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Diversification de l'offre de logements	▶ Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)	Annuelle	Commune
	Production de logements conventionnés	▶ Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, ...)	Annuelle	Commune
<b>Gestion de la ressource en eau</b>	Amélioration / maintien de la fonctionnalité des cours d'eau constituant des corridors écologiques	▶ Suivi du débit des cours d'eau ▶ Nombre et répartition des embâcles, seuils, obstacles au courant	Saisonnier (4 fois - année) Annuelle	Commune - Agence de l'eau – Syndicat de gestion
	Amélioration / maintien de la qualité des eaux de surface	▶ Suivi qualitatif des eaux du ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard ▶ Suivi quantitatif de la ressource en eau	Annuelle	Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion
	Amélioration / maintien de la qualité des eaux de consommation	▶ Nombre de captages d'eau potable protégés ▶ Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune ▶ Nombre de dispositifs de traitement des eaux pluviales	Annuelle	Commune - ARS
<b>Gestion des risques naturels</b>	Minimiser le risque inondation	▶ Nombre d'habitants soumis au risque inondation ▶ Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) ▶ Surface imperméabilisée	Annuelle	Commune
	Minimiser le risque incendie	▶ Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque ▶ Linéaire de pistes de défense incendie	Annuelle	Commune-SDIS
	Gestion du risque	▶ Nombre d'incidents type catastrophes naturelles	Annuelle	Commune
<b>Agriculture</b>	Consommation de l'espace agricole	▶ Nombre de permis autorisé en zone A ▶ Surface consommée par les permis et travaux	Annuelle	Commune
	Dynamique de l'activité agricole	▶ Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A ▶ Suivi du recensement agreste ▶ Suivi du nombre d'exploitant agricole sur la commune	Annuelle	Commune - RGA - Chambre d'Agriculture
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	Préservation des espaces naturels remarquables	▶ Nombre de permis autorisé sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type I, ENS) ▶ Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection	Annuelle	DREAL LR-Commune - Suivi écologue
	Suivi de la biodiversité communale	▶ Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés	Annuelle	Faune LR-SILENE - Suivi écologue
	Préservation des continuités écologiques	▶ Linéaire de corridors (km) ▶ Nombre de permis autorisé sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic	Annuelle	DREAL LR-Commune-Suivi écologue
	Préserver les espèces Natura 2000 de la ZPS « Gorges du Gardon »	▶ Nombre de couples (avifaune)	Annuelle	Animateur Natura 2000 Suivi écologue
	Préserver les habitats d'intérêt communautaire de la SIC « Le Gardon et ses gorges »	▶ Surface, distribution des habitats d'intérêt communautaire ▶ Etat de conservation écologique des habitats ▶ Populations des espèces d'intérêt communautaire liées aux habitats	Annuelle	Animateur Natura 2000 Suivi écologue
<b>Déchets</b>	Gestion des déchets	▶ Quantité de déchets collectés ▶ Taux de valorisation des déchets	Annuelle	Intercommunalité



# **PARTIE 5. RESUME NON TECHNIQUE**



# 1. Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement, intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- ▶ Le milieu physique : climat, relief, géologie, eau
- ▶ La biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- ▶ Le paysage
- ▶ Les risques naturels
- ▶ Les nuisances et pollutions
- ▶ L'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir ;

- ▶ L'état de cette composante : atout ou faiblesse
- ▶ La tendance évolutive de la composante
- ▶ L'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient atouts ou menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le parti d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu



## 2. Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Saint-Bonnet-du-Gard répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

Enjeux	Hierarchisation Sensibilité	Réponse du PADD
<p>Milieux naturels et biodiversité Garantir l'intégrité du site Natura 2000 relevant de la Directive Oiseaux « Z.P.S. FR9110081« Gorges du Gardon» et des espèces d'oiseaux ayant justifié sa désignation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ maintenir la qualité des sites de reproduction des rapaces rupestres (Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Grand-duc d'Europe)</li> <li>▶ Maintenir les milieux ouverts en bon état de conservation afin qu'ils restent favorables à la reproduction des espèces liées (Busard cendré, Bruant ortolan, Engoulevent d'Europe etc.)</li> </ul>	Forte	Objectif 1.3.1 : Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique
<p>Milieux naturels et biodiversité Garantir l'intégrité du site Natura 2000 relevant de la Directive Habitats « SIC FR101395« Le Gardon et ses gorges» et des habitats naturels ayant justifié sa désignation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limiter la fermeture des pelouses au profit des garrigues et reconquérir des surfaces favorables au pastoralisme</li> <li>▶ Préserver le réseau de gîtes de chauves-souris</li> </ul>	Forte	Objectif 1.3.1 : Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique
<p>Milieux naturels et biodiversité Garantir l'intégrité du site de Réserve Mondiale de Biosphère (UNESCO)</p>	Forte	Objectif 1.3.1 : Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique Objectif 1.3.4 : Préserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux
<p>Milieux naturels et biodiversité Garantir l'intégrité des périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS, globalement liés au Gardon</p>	Forte	Objectif 1.3.1 : Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique Objectif 1.3.3 : Préserver les caractéristiques paysagères du territoire Objectif 1.3.4 : Préserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux
<p>Milieux naturels et biodiversité Maintenir les continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Trame verte : massif des gorges du Gardon (réservoir), massifs de Ferraud et Manduel (corridors)</li> </ul>	Forte	Objectif 1.3.1 : Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique Objectif 1.3.2 : Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales Objectif 1.3.3 : Préserver les caractéristiques paysagères du territoire
<p>Paysage Préserver et mettre en valeur des fondements du paysage local</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Préservation contre le mitage des ensembles naturels d'intérêt paysager</li> <li>▶ Maintien et protection des espaces agricoles ouverts : affirmation de la vocation des secteurs agricoles.</li> </ul> <p>Préservation et mise en valeur des structures paysagères et des motifs paysagers remarquables : ripisylve du ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard notamment.</p>	Forte	Objectif 1.2.1 : Préserver l'unité de la plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard Objectif 1.2.2 : Limiter la consommation du foncier agricole Objectif 1.2.3 : Préserver et renforcer l'économie agricole Objectif 1.3.3 : Préserver les caractéristiques paysagères du territoire Objectif 1.3.4 : Préserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux
<p>Risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prendre en compte le risque inondation (important au niveau de la tache urbaine) dans les réflexions d'aménagement</li> <li>▶ Développer un réseau de pistes de défense incendie dans le massif de Manduel</li> <li>▶ Sensibiliser la population au risque incendie afin de limiter les risques de départs de feux et de faire respecter la réglementation sur le débroussaillage</li> <li>▶ Maintenir les règles de construction liées aux risques sismiques (modérés)</li> </ul>	Forte	Objectif 4.1 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation Objectif 4.2 : Lutter contre le risque incendie
<p>Milieu physique, ressource en eau Garantir la fonctionnalité du ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard, ainsi que la préservation de sa ripisylve</p>	Modérée	Objectif 1.3.2 : Maintenir les continuités écologiques en synergie avec les autres problématiques territoriales
<p>Paysage Conserver la typicité du village et l'identité du patrimoine bâti</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Préserver les bâtiments anciens, de construction typique</li> <li>▶ Requalifier et mettre en valeur le centre ancien</li> <li>▶ Protection de l'écrin végétal du village</li> <li>▶ Maîtriser le développement urbain : recentrage du développement du village, maîtrise de la qualité architecturale des constructions et de leurs annexes (clôtures) ; traitement des franges urbaines.</li> </ul>	Modérée	Objectif 1.1.1 : Maîtriser le développement démographique à l'horizon 2013 Objectif 1.1.3 : Orientation spécifique : Projets urbains Objectif 1.1.5 : Orientation spécifique : Habitat Objectif 1.3.4 : réserver les espaces paysagers, naturels et architecturaux Objectif 2.1.2 Recentrer le développement urbaine au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et contenir l'étalement urbain par la mise en place de limites claires
<p>Nuisances et pollutions Préserver la qualité des eaux de consommation (renforcement de la protection des captages, limitation de l'imperméabilisation de sols, mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales)</p>	Modérée	Objectif 4.4 : Préserver la qualité des eaux
<p>Nuisances et pollutions Prendre en compte les nuisances sonores dans les réflexions de développement de l'habitat</p>	Faible	Objectif 4.3 : Prendre en compte les nuisances
<p>Découvrir le paysage de Saint-Bonnet-du-Gard</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Requalification de l'itinéraire de découverte constitué par la RD 144, dégradé par le développement de l'habitat individuel : protection des coupures agricoles ; préservation et restauration du patrimoine arboré en bord de voie (préservation et replantation des alignements) ; restauration du patrimoine vernaculaire (murets...).</li> <li>▶ Mise en valeur des points de vue sur le village et la plaine agricole.</li> <li>▶ Préservation des chemins non bitumés de promenade (garrigues).</li> </ul>	Modérée	Objectif 3.3 : Protéger les milieux identifiés comme éléments de trame verte et bleue au sein du village : haies, canaux, friches, parc Préserver et valoriser le petit patrimoine
<p>Energie : Potentialités de production d'énergie faibles ou limitées par des enjeux rendant difficile la production à large échelle</p>	Faible	

### 3. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

A travers les objectifs 2 et 3 de son PADD (*Préserver l'activité agricole* et *Préserver les richesses environnementales, agricoles et paysagères*), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante (4. *Incidences de la mise en œuvre du PLU*)

#### Secteurs à enjeux paysagers

Le socle agricole des secteurs est et ouest de la partie urbanisée, permettant de mettre en relief, l'implantation du village

La tache urbaine et sa silhouette villageoise

Les espaces naturels et agricoles

#### Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

Le massif des gorges du gardon, site en SIC et ZPS constituant un réservoir de biodiversité important, notamment du fait de la richesse faunistique des gorges (avifaune et chiroptérofaune principalement).

Les massifs de Marduel et Ferraud représentent des espaces boisés constituant des corridors écologiques reliant deux grands réservoirs de biodiversité locaux

La plaine agricole représentant une zone abritant des espèces faunistiques à enjeu et reliant deux réservoirs de biodiversité.

Les éléments linéaires et ponctuels notables : le réseau de haies, d'alignements d'arbres et de boisements. Le maintien de l'alternance entre les milieux ouverts (agricoles) semi ouverts (friches et végétation arbustive) et fermés (boisements), caractéristiques d'une mosaïque agri naturelle propice à de nombreuses espèces animales et végétales,



## 4. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Saint-Bonnet-du-Gard.

Zone d'importance écologique	Description des enjeux	Analyse des incidences du PLU
<b>1. Site Natura 2000</b> <b>ZPS « Gorges du Gardon »</b> <b>SIC « Le Gardon et ses gorges »</b>	<p>Espèces à enjeu très fort : vautour percnoptère, aigle de Bonelli, murin de Capaccini</p> <p>Espèces à enjeu fort : circaète Jean-le-Blanc, pipit rousseline, bruant ortolan, molosse de Cestoni, minioptère de Schreibers, grand rhinolophe, toxostome, blageon.</p> <p>Espèces à enjeu assez fort : grand-duc d'Europe, busard cendré, petit murin, petit rhinolophe, rhinolophe euryale, murin à oreilles échancrées, castor d'Europe</p> <p>Espèces à enjeu modéré : fauvette pitchou, engoulevent d'Europe, alouette lulu, grand murin</p> <p>Espèces à enjeu faible : grand capricorne</p>	<p>Les milieux de reproduction de ces espèces sont soit absents de la commune, soit intégralement préservés de l'urbanisation (mosaïque agri naturelle, massif boisé)</p> <p>Les zones d'alimentation se situent principalement dans la mosaïque agri naturelle qui est préservée de toute urbanisation avec un classement en zones A et Ap de l'intégralité de la plaine agricole</p> <p>Le PLU ne modifie en rien les milieux naturels nécessaires à ces espèces d'oiseaux ayant justifié désignation de la ZPS</p> <p><b>L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-du-Gard sur le site Natura 2000 SIC FR9101395 «Le Gardon et ses gorges» et ZPS FR9110081 « Gorges du gardon » est défini comme non notable</b></p>
<b>2. Périmètres d'inventaire</b>	<p><b>ENS n°100</b> « Gorges du Gardon »</p> <p><b>ENS n° 112</b> « Gardon inférieur et embouchure »</p> <p><b>ENS n°126</b> « Aqueduc romain de Nîmes »</p> <p><b>ZNIEFF I 3022-2122</b> « Gorges du Gardon »</p> <p><b>ZNIEFF II 910011775</b> "Vallée moyenne des Gardons"</p>	<p>Intégralité du zone en secteur N ou A, aucune ouverture à l'urbanisation prévue sur ou à proximité de ce site.</p> <p><b>Incidence jugée nulle.</b></p> <p>Intégralité du zone en secteur N, aucune ouverture à l'urbanisation prévue sur ou à proximité de ce site.</p> <p><b>Incidence jugée nulle.</b></p> <p>L'ENS traverse l'enveloppe urbaine. L'urbanisation est d'une incidence assez faible sur ce bâti. Le PADD prévoit par ailleurs de « préserver les éléments naturels, paysagers et architecturaux ».</p> <p><b>Incidence jugée faible.</b></p> <p>Intégralité du zone en secteur N, aucune ouverture à l'urbanisation prévue sur ou à proximité de ce site.</p> <p><b>Incidence jugée nulle.</b></p> <p>Une partie de la zone urbaine est située sur la ZNIEFF. Cependant ces secteurs sont déjà construits et leur incidence n'est pas liée à ce nouveau PLU. En revanche une nouvelle zone à urbaniser a été définie dans le périmètre de la ZNIEFF. Cependant, cette zone couvre une dent creuse et demeure de faible superficie. Son impact est très faible sur les espèces de la ZNIEFF.</p> <p><b>Incidence jugée faible.</b></p> <p><b>L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire et les espaces naturels remarquables associés est globalement positive puisque le projet urbain communal prévoit de limiter les extensions urbaines et ainsi de protéger les espaces naturels.</b></p>
<b>3. Trames vertes et bleues</b>	<p><b>Trame verte</b> -massif des gorges du Gardon -massifs de Marduel et de Ferraud</p> <p><b>Trame bleue</b> Ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard</p>	<p><b>Protection des massifs boisés identifiés en réservoirs de biodiversité de la trame verte</b>, avec un classement en zone naturelle stricte (N) n'autorisant aucune construction ;</p> <p><b>Préservation du ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard et de sa ripisylve</b> par classement en zone N de son tracé</p> <p><b>Protection de la plaine agricole</b> de Saint-Bonnet-du-Gard avec un classement majoritaire en zone agricole protégée (Ap). De plus les engagements du projet en termes de consommation d'espaces, épargnent totalement les espaces agricoles de l'urbanisation à court et moyen terme ;</p> <p><b>L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques est de ce fait positive.</b></p>

<p><b>4. Plaine agricole</b></p>	<p>La plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard est intégralement maintenue en zone Ap, N ou A. Ce zonage a été délimité en fonction de l'occupation du sol, des enjeux environnementaux et paysagers. Les espaces agricoles nécessaires à de nombreuses espèces, et notamment les oiseaux ayant justifié désignation de la ZPS « Gorges du Gardon » sont préservés strictement. De plus la consommation d'espaces agricoles envisagée par l'urbanisation est très faible : aucune ouverture à l'urbanisation en dehors de la tache urbaine n'est autorisée. L'urbanisation de quelques parcelles agricoles est marginale à long terme et faible.</p> <p><b>De ce fait, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Saint-Bonnet-du-Gard est jugée faible à nulle</b></p>
<p><b>5. Eléments remarquables du patrimoine</b></p>	<p>Le PLU de Saint-Bonnet-du-Gard établit des prescriptions de protection du patrimoine. Il s'agit d'éléments ponctuels et linéaires : haies, alignement d'arbres et bosquets.</p> <p><b>L'ensemble de ces éléments patrimoniaux étant préservés strictement dans le règlement du PLU en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'incidence du PLU sur le patrimoine paysager et écologique de la commune s'avère positive.</b></p>

Comme en témoigne cette analyse des incidences, les orientations du projet de la commune sont compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire de Natura 2000 et aux enjeux de continuités écologiques.

Les dispositions du PLU visent à une urbanisation circonscrite strictement à la tâche urbaine existante, avec une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers extrême-ment faible. Les zones naturelles (N) et agricoles protégées (Ap) sont destinées à protéger les milieux les plus sensibles mais aussi à maintenir dans les secteurs urbanisés une diversité paysagère et écologique. La plupart des enjeux écologiques de Saint-Bonnet-du-Gard mis en avant ne seront donc pas influencés par la mise en place du PLU. Les parties boisées, au nord et au sud sont vertes et bleues sont intégralement protégées. Les secteurs agricoles sont maintenus (Ap et A), permettant là encore le maintien d'une mosaïque agri naturelle nécessaire à la biodiversité.

## 5. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan

Afin d'éviter une incidence négative sur la plaine agricole et les enjeux associés, le PADD fait le choix d'un projet économe en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles. Le projet est de ce fait au plus près des préconisations des lois ALUR et aux demandes du S.Co.T. Uzège Pont du Gard. Le travail de concertation, réalisé tout au long de la démarche, a ainsi permis de faire évoluer le PADD vers un projet en faveur de l'environnement dans lequel les incidences du PLU sont positives ou nulles sur les différents enjeux environnementaux. **C'est ici le choix d'aménagement retenu qui induit l'évitement d'une surconsommation en espaces agricoles.**

Aucune mesure de réduction ni de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire.

## 6. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Urbanisme et développement :

- ▶ Superficie de la tache urbaine (ha)
- ▶ Taux de croissance démographique
- ▶ Nombre de permis de construire autorisés par an
- ▶ Nombre de logements par m2
- ▶ Nombre de permis par zone urbaine par an
- ▶ Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble
- ▶ Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)
- ▶ Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, ...)

Gestion de la ressource en eau :

- ▶ Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune
- ▶ Nombre de captages d'eau potable protégés
- ▶ Suivi qualitatif des eaux du ruisseau de Saint-Bonnet-du-Gard
- ▶ Suivi quantitatif de la ressource en eau
- ▶ Nombre de captages d'eau potable protégés
- ▶ Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune
- ▶ Nombre de dispositifs de traitement des eaux pluviales

Gestion des risques naturels

- ▶ Nombre d'habitants soumis au risque inondation
- ▶ Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal)
- ▶ Surface imperméabilisée
- ▶ Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque
- ▶ Linéaire de pistes de défense incendie
- ▶ Nombre d'incidents type catastrophes naturelles

Agriculture



- ▶ Nombre de permis autorisé en zone A
- ▶ Surface consommée par les permis et travaux
- ▶ Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A
- ▶ Suivi du recensement agreste
- ▶ Suivi du nombre d'exploitant agricole sur la commune

#### Milieus naturels et biodiversité

- ▶ Nombre de permis autorisé sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type I, ENS)
- ▶ Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection
- ▶ Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés
- ▶ Linéaire de corridors (km)
- ▶ Nombre de permis autorisé sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic
- ▶ Nombre de couples (avifaune)
- ▶ Surface, distribution des habitats d'intérêt communautaire
- ▶ Etat de conservation écologique des habitats
- ▶ Populations des espèces d'intérêt communautaire liées aux habitats

#### Gestion des déchets

- ▶ Quantité de déchets collectés
- ▶ Taux de valorisation des déchets



# INDEX DES FIGURES

---

Figure 1.	Compatibilité du PLU avec le SCoT Uzège Pont du Gard .....	14
Figure 2.	Projet de PLU simplifié.....	48
Figure 3.	Tableau simplifié du règlement du P.L.U. en zone U.....	49
Figure 4.	Tableau simplifié du règlement du P.L.U. en zone AU .....	50
Figure 5.	Tableau simplifié du règlement du P.L.U. en zone A.....	51
Figure 6.	Tableau simplifié du règlement du P.L.U. en zone N.....	52
Figure 7.	Secteur Ua du PLU .....	56
Figure 8.	Secteur Ub du PLU .....	61
Figure 9.	Secteurs 1AU du PLU .....	65
Figure 10.	Secteur Ue et sous-secteurs Uea du PLU.....	69
Figure 11.	Zone et secteurs agricoles du PLU .....	75
Figure 12.	Zone et secteurs naturels du PLU .....	81
Figure 13.	Secteurs 1AU du PLU .....	82
Figure 14.	EBC .....	84
Figure 15.	Espaces Boisés Classés du PLU.....	85
Figure 19.	Prise en compte du risque feu de forêt dans le PLU .....	94
Figure 20.	Prise en compte du risque mouvement de terrain dans le PLU .....	95
Figure 21.	Prise en compte du bruit dans le PLU.....	96
Figure 22.	Prise en compte des captages dans le PLU.....	97
Figure 24.	Zonage du PLU en relation avec la localisation des espaces naturels inventoriés et protégés.....	135
Figure 25.	Zonage du PLU en relation avec la Trame Verte et Bleue .....	138
Figure 26.	Patrimoine végétal.....	142
Figure 27.	Localisation des éléments remarquables du patrimoine à préserver .....	145
Figure 28.	Incidences négatives du PLU.....	159
Figure 29.	Incidences positives du PLU.....	159

